



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N° 05 – Volume II – Mai/Juin 2008

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 05 – Volume II – Mai/Juin 2008

Sommaire



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 07.05.2008	11
Autorisations pour les compétitions et manifestations de planche à voile le samedi 17 et le dimanche 18 mai 2008 et les compétitions et manifestations de Kitesurf le samedi 31 mai et le dimanche 1er juin 2008 se déroulant sur le lac de Carcans-Hourtin	11
ARRÊTÉ DU 07.05.2008	14
Compétitions et manifestations de voile sur le lac d'Hourtin-Carcans entre le 17 mai et le 6 septembre 2008.....	14
ARRÊTÉ DU 23.05.2008	17
Autorisation de manifestation nautique de canoës sur la rivière La Leyre le dimanche 1er juin 2008	17
ARRÊTÉ DU 30.05.2008	21
Classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde.....	21
ARRÊTÉ DU 04.06.2008	29
Autorisation de compétitions de ski nautique sur le plan d'eau privé de Jaumard à Cazaux le samedi 21 juin et le dimanche 22 juin 2008	29

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

DÉCISION DU 12.02.2008	32
Autorisation d'activité de soins de suite à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (33) (autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique).....	32
ARRÊTÉ CONJOINT DU 26.03.2008	33
Délocalisation et extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Clairière » à Gradignan.....	33
DÉCISION DU 08.04.2008	34
Autorisation de pratiquer l'activité de soins dénommée activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie dans le cadre d'un centre de stimulation classique au Centre Hospitalier de Libourne (33) (autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique).....	34
DÉCISION DU 08.04.2008	35
Autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire au Centre Hospitalier de Langon (33) (Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique)	35
DÉCISION DU 08.04.2008	36
Renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire à la SA Clinique Saint Martin à Pessac (33) (autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique).....	36
DÉCISION DU 08.04.2008	37
Renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire à la SA Polyclinique Bordeaux Tondu à Bordeaux (33) (autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique).....	37
DÉCISION DU 08.04.2008	38
Renouvellement et remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique au sein du Groupe Hospitalier Sud au Centre Hospitalier Universitaire (33) (autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique)	38
DÉCISION DU 08.04.2008	39
Renouvellement et remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique au sein de la Clinique Mutualiste de Pessac (tomodensitometre des radiologistes - SA TDMR à Pessac) (autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique)	39
DÉCISION DU 08.04.2008	40
Autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'alternative au Centre Hospitalier de Langon (33) (autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique)	40

DÉCISION DU 08.04.2008	41
Renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire au sein de la Clinique Mutualiste à Pessac - Pavillon de la Mutualité à Bordeaux (33) (autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique)	41
DÉCISION DU 08.04.2008	42
Renouvellement et remplacement d'une IRM de 1,5 tesla au sein de la Polyclinique Jean Villar à Bruges - SA Alliance Gironde d'Imagerie Médicale (AGIM-SA à Bruges (33) (autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique).....	42
DÉCISION DU 08.04.2008	43
Renouvellement avec remplacement d'un scanographe au sein de la Clinique Tivoli à Bordeaux - Sarl Anna Lou à Bordeaux (33) (autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique).....	43
DÉCISION DU 08.04.2008	44
Renouvellement et remplacement d'un scanographe au sein de la Clinique Mutualiste de Pessac - GIE Pavillon-Radiologie à Pessac (33) (autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique).....	44
ARRÊTÉ DU 17.04.2008	45
Coefficient de transition convergé de la Clinique de Wallerstein (n° Finess 330780537)	45
ARRÊTÉ DU 17.04.2008	45
Coefficient de transition de l'Institut Bergonié (n° Finess 330000662)	45
ARRÊTÉ DU 17.04.2008	46
Coefficient de transition convergé de l'hôpital suburbain du Bouscat(n° Finess 330000332).....	46
ARRÊTÉ DU 17.04.2008	47
Coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier La Réole (n° Finess 330781246).....	47
ARRÊTÉ DU 17.04.2008	47
Coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Langon (n° Finess 330781238)	47
ARRÊTÉ DU 17.04.2008	48
Coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Libourne (n° Finess 330781253).....	48
ARRÊTÉ DU 17.04.2008	49
Coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier Sainte Foy La Grande(n° Finess 330781261)	49
ARRÊTÉ DU 17.04.2008	49
Coefficient de transition du Centre Hospitalier d'Arcachon (n° Finess 330781204).....	49
ARRÊTÉ DU 17.04.2008	50
Coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bordeaux (n° Finess 330781196).....	50
ARRÊTÉ DU 17.04.2008	51
Coefficient de transition convergé de la Clinique Mutualiste de Pessac (n° Finess 330780529).....	51
ARRÊTÉ DU 17.04.2008	51
Coefficient de transition convergé de la clinique du Médoc (n° Finess 330780495).....	51
ARRÊTÉ DU 17.04.2008	52
Coefficient de transition convergé de l'Hôpital de Bazas (n° Finess 330781212)	52
ARRÊTÉ DU 17.04.2008	53
Coefficient de transition convergé de l'Hôpital de Blaye (n° Finess 330781220)	53
ARRÊTÉ DU 17.04.2008	53
Coefficient de transition convergé de la MSP Bagatelle (n° Finess 330000340).....	53
ARRÊTÉ DU 22.04.2008	54
Création d'un service d'accompagnement à la vie sociale polyvalent d'une capacité totale de 65 places intervenant sur le territoire du Haut Entre-Deux-Mers	54
ARRÊTÉ DU 22.04.2008	56
Refus à l'A.E.A.E.I. pour l'extension de 5 places de l'Unité d'Hébergement de La Réole portant sa capacité de 12 à 17 places (dont 1 place en accueil temporaire).....	56
ARRÊTÉ DU 28.04.2008	57
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 pour l'ESAT de Villambis à Cissac	57
ARRÊTÉ DU 28.04.2008	58
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 pour l'ESAT de Villambis à Cissac	58
ARRÊTÉ DU 28.04.2008	59
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 pour l'ESAT de l'Alouette à Pessac	59
ARRÊTÉ DU 28.04.2008	61
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 pour l'ESAT « Les Ateliers d'Ornon » à Villenave d'Ornon	61

ARRÊTÉ DU 28.04.2008	62
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 pour l'ESAT d'Audenge	62
ARRÊTÉ DU 28.04.2008	63
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 pour l'ESAT de Bassens à Bassens	63
ARRÊTÉ DU 28.04.2008	65
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 pour l'ESAT de Bègles	65
ARRÊTÉ DU 28.04.2008	66
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 pour l'ESAT Bel Air à Eysines	66
ARRÊTÉ DU 28.04.2008	68
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 pour l'ESAT Bersol à Pessac	68
ARRÊTÉ DU 28.04.2008	69
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 pour l'ESAT du Cressonnet à St Seurin sur l'Isle.....	69
ARRÊTÉ DU 28.04.2008	70
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 pour l'ESAT du GUA à Ambarès et Lagrave	70
ARRÊTÉ DU 28.04.2008	72
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 pour l'ESAT Le Haut Mexant à Saint Denis de Pile	72
ARRÊTÉ DU 28.04.2008	73
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 pour l'ESAT Haute Lande à Captieux.....	73
ARRÊTÉ DU 28.04.2008	74
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 pour l'ESAT Jacquemart / Descartes à Artigues.....	74
ARRÊTÉ DU 28.04.2008	76
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 pour l'ESAT Jean Bernard à La Réole.....	76
ARRÊTÉ DU 28.04.2008	77
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 pour l'ESAT la paillerie à Braud et Saint Louis	77
ARRÊTÉ DU 28.04.2008	78
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 pour l'ESAT Le Barbareau au Barp	78
ARRÊTÉ DU 28.04.2008	80
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 pour l'ESAT Le Phare à Bordeaux	80
ARRÊTÉ DU 28.04.2008	81
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 pour l'ESAT Les Eyquems à Mérignac	81
ARRÊTÉ DU 28.04.2008	83
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 pour l'ESAT Les Massiots à Mongauzy	83
ARRÊTÉ DU 28.04.2008	84
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 pour l'ESAT La Ballastiere Les Eglisottes à Libourne	84
ARRÊTÉ DU 28.04.2008	85
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 pour l'ESAT Magdeleine de Vimont à Castres	85
ARRÊTÉ DU 28.04.2008	87
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 pour l'ESAT de Sadirac.....	87
ARRÊTÉ DU 28.04.2008	88
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 pour l'ESAT Saint Jean à Saint Brice	88

ARRÊTÉ DU 28.04.2008	89
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 pour l'ESAT Les Ateliers Saint Joseph à Mérignac	89
ARRÊTÉ DU 28.04.2008	91
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 pour l'ESAT La Ferme des Coteaux à Verdélais	91
ARRÊTÉ DU 28.04.2008	92
Renouvellement implicite d'autorisation pour le fonctionnement d'une caméra à scintillation au sein de l'Institut Bergonié à Bordeaux	92
ARRÊTÉ DU 05.05.2008	93
Dotation globale de financement "soins" pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite du C.H.U. de Bordeaux	93
ARRÊTÉ DU 05.05.2008	94
Dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Libourne (Accueil de jour)	94
ARRÊTÉ DU 05.05.2008	95
Dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Libourne (Hébergement permanent).....	95
ARRÊTÉ DU 05.05.2008	96
Dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2008 de l'E.H.P.A.D./ maison de retraite du centre hospitalier de Blaye (Hébergement permanent)	96
ARRÊTÉ DU 05.05.2008	97
Dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2008 de l'E.H.P.A.D./ maison de retraite du centre hospitalier de Blaye (Hébergement temporaire).....	97
ARRÊTÉ DU 05.05.2008	98
Dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Fontaines de Monjous » à Gradignan	98
ARRÊTÉ DU 05.05.2008	99
Dotation globale de soins pour l'année 2008 du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande	99
ARRÊTÉ DU 06.05.2008	100
Nomination au conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Gironde.....	100
ARRÊTÉ CONJOINT DU 07.05.2008	101
Extension non importante de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées Dépendantes « Le bon pasteur du Vigean » sur la commune d'Eysines	101
ARRÊTÉ DU 13.05.2008	102
Agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées » à l'Association « G.A.L.A. »	102
ARRÊTÉ DU 14.05.2008	103
Dotation globale de soins pour l'année 2008 du service de soins infirmiers à domicile de Bagatelle.....	103
ARRÊTÉ DU 14.05.2008	104
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein (n° Finess 330780537) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2008	104
ARRÊTÉ DU 14.05.2008	106
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas (n° Finess 330781212) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2008.....	106
ARRÊTÉ DU 14.05.2008	108
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye (n° Finess 330781220) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2008.....	108
ARRÊTÉ DU 14.05.2008	110
Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat (n° Finess 330000332) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2008.....	110
ARRÊTÉ DU 14.05.2008	112
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole (n° Finess 330781246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2008	112
ARRÊTÉ DU 14.05.2008	114
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc (n° Finess 330780495) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2008	114

ARRÊTÉ DU 14.05.2008	116
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande (n° Finess 330781261) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2008	116
ARRÊTÉ DU 15.05.2008	119
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon (n° Finess 330781238) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2008	119
ARRÊTÉ DU 15.05.2008	121
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne (n° Finess 330781253) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2008	121
ARRÊTÉ DU 16.05.2008	123
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CLCC Institut Bergonié (n° Finess 330000662) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2008	123
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 16.05.2008	126
Dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2008 de l'E.H.P.A.D./U.S.L.D. de Podensac	126
ARRÊTÉ DU 16.05.2008	127
Création par régularisation d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Eysines par l'Associaiton (ADOMA).....	127
ARRÊTÉ DU 16.05.2008	128
Refus de création d'un centre d'hébergemnt et de réinsertion sociale de 30 places à Bordeaux par transformation de places d'hébergement d'urgence (Association centre d'orientation sociale)	128
ARRÊTÉ DU 16.05.2008	129
Tarif journalier de prestations du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (n° FINESS : 33 078 396 0).....	129
ARRÊTÉ DU 16.05.2008	130
Tarif journalier de prestations de l'hôpital de jour pour enfants L'Oiseau-lyre à Léognan (n° FINESS : 33 078 028 9) ...	130
ARRÊTÉ DU 16.05.2008	131
Tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Charles Perrens (n° FINESS : 33 078 128 7).....	131
ARRÊTÉ DU 16.05.2008	132
Tarifs journaliers de prestations du centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès (n° FINESS : 33 078 053 7).....	132
ARRÊTÉ DU 16.05.2008	133
Coefficient de convergence de la clinique médicale des Fontaines de Monjous (n° Finess 330780370).....	133
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.05.2008	133
Arrêté modifiant le 5° de l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2006 relatif à la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS).....	133
ARRÊTÉ DU 19.05.2008	134
Tarifs journaliers de prestations de la Résidence "Les Fontaines de Monjous" à Gradignan (n° FINESS : 33 078 037 0).....	134
DÉCISION DU 20.05.2008	135
Création et fonctionnement d'une installation de chirurgie esthétique (Clinique esthétique Bordeaux Océan - Avenue Jean Monnet 33700 Mérignac).....	135
DÉCISION DU 20.05.2008	136
Création et fonctionnement d'une installation de chirurgie esthétique (Clinique du sport de Bordeaux Mérignac - 9, rue Jean Moulin, 33700 Mérignac)	136
ARRÊTÉ DU 20.05.2008	137
Tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Libourne (n° FINESS : 33 078 125 3)	137
ARRÊTÉ DU 20.05.2008	138
Tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital local de Monségur (n° FINESS : 33 078 127 9)	138
ARRÊTÉ DU 20.05.2008	139
Tarifs journaliers de prestations du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à Saint-Selve (n° FINESS : 33 078 078 4)	139
ARRÊTÉ DU 20.05.2008	140
Tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande (n° FINESS : 33 078 126 1)	140
ARRÊTÉ DU 20.05.2008	141
Tarifs journaliers de prestations de la maison de santé des Dames du Calvaire (n° FINESS : 33 000 021 7)	141
ARRÊTÉ DU 20.05.2008	142
Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Aliénor ».....	142
ARRÊTÉ DU 20.05.2008	143
Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «Sud Gironde»	143
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 21.05.2008	144
Composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat.....	144

ARRÊTÉ DU 21.05.2008	145
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon (n° Finess 330781204) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2008.....	145
ARRÊTÉ DU 21.05.2008	147
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle (N° Finess 330000340) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2008	147
ARRÊTÉ DU 21.05.2008	149
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (N° Finess 330781196 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2008	149
ARRÊTÉ DU 21.05.2008	151
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Médicale Les Fontaines de Monjous n° Finess 330780370 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2008	151
ARRÊTÉ DU 21.05.2008	153
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac n° Finess 330780529 au titre de l'activité déclarée pour le mois mars 2008.....	153
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.05.2008	155
Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.....	155
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.05.2008	156
Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Béarn et Soule	156
ARRÊTÉ DU 26.05.2008	157
Tarifs journaliers de prestations du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à Cénac (n° FINESS : 33 078 112 1).....	157
ARRÊTÉ DU 26.05.2008	157
Tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande (n° FINESS : 33 078 126 1)	157
ARRÊTÉ DU 30.05.2008	158
Tarif journalier de prestations du Centre médical La Pignada à Lège (n° FINESS : 33 078 056 0)	158
ARRÊTÉ DU 30.05.2008	159
Tarifs journaliers de prestations de la Clinique mutualiste de Pessac (n° FINESS : 33 078 052 9).....	159
ARRÊTÉ DU 30.05.2008	160
Tarifs journaliers de prestations de la Clinique mutualiste du Médoc (n° FINESS : 33 078 049 5)	160

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

ARRÊTÉ DU 07.05.2008	162
Plan de chasse au grand gibier pour la campagne cynégétique 2008-2009 dans le département de la Gironde.....	162
ARRÊTÉ DU 15.05.2008	163
Contrôle des populations de ragondins et de rats musqués pour la campagne 2008-2009 dans le département de la Gironde.....	163
ARRÊTÉ DU 15.05.2008	164
Conditions de destruction à tir des nuisibles pour l'année cynégétique 2008-2009 dans le département de la Gironde....	164
ARRÊTÉ DU 15.05.2008	166
Conditions de destruction à l'aide de piège des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2008-2009 dans le département de la Gironde	166
ARRÊTÉ DU 15.05.2008	168
Liste des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2008-2009 dans le département de la Gironde	168
ARRÊTÉ DU 03.06.2008	169
Composition de la Commission régionale d'appel d'orientation de la région Aquitaine	169

C I R C U L A T I O N

ARRÊTÉ DU 22.05.2008	171
Arrêté réglementant le stationnement des véhicules sur les aires de distribution de carburant de la rocade de Bordeaux A 630 – RN 230	171
ARRÊTÉ DU 26.05.2008	172
Mise en place d'un régime de priorité entre les 2 voies d'accès à la bretelle d'entrée de la RN230 – Rocade de Bordeaux rive droite - échangeur n°25 - bretelle d'entrée sens intérieur.....	172

C O N S T R U C T I O N – H A B I T A T I O N - L O G E M E N T

DÉLIBÉRATION DE LA CAH DU 15.04.2008	174
---	------------

C U L T U R E - P A T R I M O I N E

DÉCRET DU 21.03.2008	189
Classement parmi les monuments historiques du château Raba à Talence (Gironde).....	189

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

ARRÊTÉ DU 01.05.2008	191
Délégation de signature du Trésorier Payeur Général de la Gironde	191
DÉCISION DU 05.05.2008	192
Délégation de signature pour les marchés de fournitures, de services et de travaux pour le Centre Hospitalier de Cadillac	192

E N V I R O N N E M E N T

DÉCISION DU 30.04.2008	193
Habilitation au titre de l'article R 8111-1 du code du travail des agents de la DRIRE Aquitaine chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières.....	193
ARRÊTÉ DU 05.05.2008	194
Dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le fluor à la commune de Saint Macaire.....	194
ARRÊTÉ DU 13.05.2008	196
Arrêté préfectoral n°53 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les parcs d'entreprises Labory Baudan I, Labory Baudan II et Lionne Chazeau sur la commune de Saint Jean d'Illac, lieux-dits Labory, Baudan, Lionne et Chazeau	196
ARRÊTÉ DU 16.05.2008	202
Classement au titre de la sûreté du barrage hydroélectrique de la Trave sur les communes d'Uzeste et de Préchac - Concessionnaire : LA SHEMA	202
ARRÊTÉ DU 16.05.2008	203
Arrêté autorisant la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation DN 600 Artère de Guyenne : Tronçon Captieux-Sauviac Est - Interférences entre le projet d'autoroute A65 Langon-Pau et les ouvrages de Total Infrastructures Gaz France	203
ARRÊTÉ DU 16.05.2008	205
Arrêté portant déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes des travaux de construction de la déviation de la canalisation DN 600 - Artère de Guyenne : Tronçon Captieux-Sauviac - Est Interférences entre le projet d'autoroute A65 Langon-Pau et les ouvrages de Total Infrastructures Gaz France	205
ARRÊTE DU 21.05.2008	206
Mise en demeure (article L. 216-1 du code de l'environnement) de Mme Morichau-Beauchant et de la SARL J.Darriet en vue de régulariser la situation administrative du projet d'aménagement du lotissement « Les Jardins de Gascogne » situé sur la commune de Marcheprime au lieu-dit « Testemaure Sud »	206
ARRÊTE DU 26.05.2008	207
Mise en demeure (article L. 216-1 du code de l'environnement) de la commune de Hostens pour la mise aux normes de son système d'assainissement	207
ARRÊTÉ DU 26.05.2008	209
Mise en demeure (article L. 216-1 du code de l'environnement) de la commune de Fargues Sainte Hilaire pour la mise aux normes de son système d'assainissement.....	209
ARRÊTÉ DU 29.05.2008	211
Autorisation temporaire de travaux hydrauliques pour la déviation de la canalisation de gaz DN 600 dans la commune d'Escaudes - Pétitionnaire : Total Infrastructures Gaz France	211
ARRÊTÉ DU 30.05.2008	213
Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le lotissement « Les Landes du Mougnet » sur la commune de Le Barp, lieu-dit « Nid de l'Agasse »	213

H Ô P I T A U X

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.05.2008	221
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Charles Perrens.....	221
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 06.05.2008	222
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Cadillac Sur Garonne	222

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.05.2008	223
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de La Réole	223
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.05.2008	224
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande	224
ARRÊTÉ DU 15.05.2008	225
Tarifs journaliers de prestations du centre de La Tour de Gassies (n° FINESS : 33 078 113 9).....	225
ARRÊTÉ DU 16.05.2008	226
Tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Bazas (n° FINESS : 33 078 121 2).....	226
ARRÊTÉ DU 19.05.2008	227
Tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier d'Arcachon (n° FINESS : 33 078 120 4).....	227
ARRÊTÉ DU 23.05.2008	228
Tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Charles Perrens (n° FINESS : 33 078 128 7).....	228

J E U N E S S E & S P O R T S

ARRÊTÉ CONJOINT DU 05.08.2008	229
Transformation de la Maison d'Enfants Godard-Saint Ferdinand gérée par l'Association « Les foyers de l'enfant »	229

S E R V I C E S V É T É R I N A I R E S

ARRÊTÉ DU 07.05.2008	232
Arrêté préfectoral portant organisation d'une exposition avicole - Concours Agility du 10er au 12 mai 2008.....	232
ARRÊTÉ DU 09.05.2008	234
Mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de brucellose ovine de l'exploitation de M. DORRONSORO Daniel 8 chemin de Clayac 33710 Prignac et Marcamps (EDE N° 33 339 077)	234
ARRÊTÉ DU 13.05.2008	235
Levée de la surveillance de l'exploitation de Monsieur TESSIER Joël Le Choyné - 33124 Aillas ayant détenu un animal suspect d'Encéphalopathie Spongiforme Bovine	235
ARRÊTÉ DU 13.05.2008	236
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire MALE Angélique - 4 rue Pierre et Marie Curie - 33130 Bègles.....	236
ARRÊTÉ DU 13.05.2008	237
Levée de la surveillance de l'exploitation déclarée au nom de la Mairie de Lormont (cheptel n° 33 249 050) sise 37 Centre les Pris 33310 Lormont pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine	237
ARRÊTÉ DU 13.05.2008	239
Levée de la surveillance de l'exploitation de Monsieur ETCHÉLECOU (cheptel n° 33 065 001) sise 37 chemin de Brousse 33270 Bouliac pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine	239
ARRÊTÉ DU 13.05.2008	240
Mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur GOUDENECHÉ Jacques (cheptel n° 33 050 101) - sise 3 Manobayle 33210 Bieujac pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine	240
ARRÊTÉ DU 13.05.2008	242
Levée de déclaration d'infection de l'exploitation de Monsieur EYNARD Daniel (N° 33 378 123) sise « l'hermitage » 33220 Saint Avit-Saint Nazaire pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine dans une exploitation située en périmètre interdit en matière de Fièvre Catarrhale Ovine	242
ARRÊTÉ DU 19.05.2008	243
Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire BRAUD Stéphanie - N° d'inscription au tableau de l'Ordre des Vétérinaires : 17714.....	243
ARRÊTÉ DU 20.05.2008	244
Levée de la surveillance de l'exploitation de Monsieur GOUDENECHÉ Jacques (cheptel n° 33 050 101) sise 3 Manobayle 33210 Bieujac pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine	244
ARRÊTÉ DU 20.05.2008	245
Levée de la surveillance de l'exploitation de Monsieur GOUDENECHÉ Jacques (cheptel n° 33 050 101) sise 3 Manobayle 33210 Bieujac pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine	245
ARRÊTÉ DU 22.05.2008	246
Mise sous surveillance de l'exploitation de Madame DROUILLARD Maryse (cheptel n° 33 348 082) sise : Les Pargaux N° 31 - 33340 Queyrac pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine	246
ARRÊTÉ DU 27.05.2008	248
Mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur LACOSTE Christian - 21 chemin Gaillard - 33760 Cessac (N° EDE 33 121 913) pour suspicion d'Encéphalopathie Spongiforme Bovine	248
ARRÊTÉ DU 30.05.2008	250
Mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur AURIÈRE Pierre (cheptel n° 33 495 003) sise « Les Allards » - 33240 Salignac pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine.....	250

T R A V A I L – E M P L O I

ARRÊTÉ DU 22.04.2008	252
Agrément Qualité «Association EN VOITURE».....	252
ARRÊTÉ DU 05.05.2008	253
Agrément Simple «TAILLAN SERVICES».....	253
ARRÊTÉ DU 07.05.2008	254
Agrément Simple «S@P SERVICES PLUS».....	254
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.05.2008	255
Habilitation Chèque Conseil	255
ARRÊTÉ DU 13.05.2008	258
Agrément Simple «ALLIANCES».....	258
ARRÊTÉ DU 14.05.2008	259
Agrément Simple «PRESTATIONS OCEANES».....	259
ARRÊTÉ DU 20.05.2008	260
Agrément Simple « DEMERCY SERVICES»	260

V O I R I E

ARRÊTÉ DU 27.05.2008	262
Cessibilité pour cause d'utilité publique d'un immeuble sis sur le territoire de la commune du Barp nécessaire à la réalisation des travaux Aménagement entre le carrefour giratoire d'accès à la zone d'activités Laseris 1 et l'entrée d'agglomération du Barp (PR 63 + 530 à PR 66 + 410)	262



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau
Subdivision Hydraulique

Arrêté du 07.05.2008

***AUTORISATIONS POUR LES COMPÉTITIONS ET MANIFESTATIONS DE PLANCHE À VOILE LE SAMEDI
17 ET LE DIMANCHE 18 MAI 2008 ET LES COMPÉTITIONS ET MANIFESTATIONS DE KITESURF LE
SAMEDI 31 MAI ET LE DIMANCHE 1ER JUIN 2008 SE DÉROULANT SUR LE LAC DE CARCANS-HOURTIN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la demande en date du 20 février 2008 par laquelle Monsieur Cyrille PHAM-VAN-SAM responsable des activités nautiques de l'UCPA BOMBANNES, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac d'HOURTIN-CARCANS des manifestations sportives de planches à voile et de Kitesurf dites « La Ouf Cup » respectivement les samedi 17 & dimanche 18 mai 2008, et les samedi 31 mai & dimanche 1er juin 2008,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de HOURTIN – CARCANS dans le département de la Gironde et notamment l'article XI relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XII précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

Vu l'avis de Monsieur le Sous Préfet de LEPARRE en date du 17 avril 2008,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de CARCANS en date du 25 avril 2008,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de HOURTIN en date du 6 mai 2008,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 7 mai 2008,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 28 avril 2008,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile du Sud-Ouest en date du 6 mai 2008,

Vu l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LEPARRE MEDOC en date du 27 avril 2008,

Vu que le centre UCPA de Bombannes est assuré en matière de responsabilité civile par la police d'assurance N° 2464295704 auprès de la Compagnie AXA France IARD,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac d'HOURTIN-CARCANS,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de son responsable des activités nautiques, Monsieur PHAM-VAN-SAM Cyrille, le centre UCPA de Bombannes est autorisé à organiser sur le lac d'HOURTIN-CARCANS, des manifestations nautiques de planches à voile d'une part, et de Kitesurf d'autre part, dénommées « OUF CUP », respectivement le samedi 17 & le dimanche 18 mai 2008, et le samedi 31 mai & le dimanche 1er juin 2008, dans lesquelles seront engagés 100 (cent) participants au maximum.

ARTICLE 2 – La manifestation de planches à voile, définie à l'article I ci-dessus, s'effectuera du samedi 17 au dimanche 18 mai 2008 de 09.00 heures à 19.00 heures, dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Voile en matière de compétitions, dans une zone qui s'étend du Nord-Est de la Pointe Blanche au Sud-Ouest de la Pointe de Bombannes. Le départ et l'arrivée se feront du centre UCPA de Bombannes.

La manifestation de Kitesurf, définie à l'article I ci-dessus, s'effectuera dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Vol Libre en matière de compétitions, du samedi 31 mai au dimanche 1er juin 2008, de 9.00 heures à 19.00 heures, dans une zone qui s'étend du nord-est de la pointe Blanche au Sud-Ouest de la pointe du Coben. Le départ et l'arrivée se feront de la zone de kitesurf du lac, sur la commune d'Hourtin. Cette manifestation est autorisée par dérogation au règlement particulier de navigation sur le plan d'eau, notamment à l'article II.2 alinéa d, interdisant la pratique du kitesurf en dehors de la zone réservée à cet usage.

Ces deux manifestations se dérouleront hors des bandes de rive de 300 mètres, dans des zones matérialisées par des bouées fixes ou spécifiques à ces manifestations. Ces bouées seront mises en place par l'organisateur et seront déposées par lui, dès la fin de chaque manifestation.

Une bande de circulation devra être matérialisée de part et d'autre des zones de manifestation nautique pour permettre la libre circulation des autres usagers entre le nord et le sud du plan d'eau.

ARTICLE 3 - En application des articles IX, XI et XII du règlement particulier de navigation du plan d'eau, la baignade, la plongée subaquatique, la navigation ou le stationnement de tout engin nautique et de toute embarcation non concernés par les manifestations autorisées par le présent arrêté sont formellement interdits les jours des manifestations définies à l'article I ci-dessus et dans la zone des manifestations nautiques précisées dans les schémas annexés.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques participants à l'épreuve ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ceux-ci devront toutefois se tenir hors de la zone d'évolution des manifestations nautiques, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessité pour la bonne tenue des dites manifestations.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra s'assurer que les épreuves de planches à voile des 17 et 18 mai 2008 et de kitesurf du 31 mai et 1er juin 2008, n'interféreront en aucun cas avec les régates organisées par le CLUB VOILE HOURTIN-MEDOC, ni avec la fête du nautisme organisée par le CERCLE de VOILE de BORDEAUX, les mêmes jours et notifiées dans les arrêtés préfectoraux du 13 mars et du 10 avril 2008.

L'organisateur devra appliquer strictement les directives de l'arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter par les participants, la réglementation imposée sur le lac d'HOURTIN-CARCANS conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007, et notamment l'article VI concernant les règles de route.

Par convention les termes de "participants ou concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toutes natures, engagées dans le cadre des manifestations nautiques visées à l'article I ci-dessus.

Les non licenciés doivent posséder un certificat d'aptitude à savoir nager selon l'arrêté du 9 février 1998 ainsi qu'un certificat médical d'aptitude à la pratique de la planche à voile ou à la pratique du kitesurf selon l'épreuve choisie.

Pour les épreuves de planche à voile et de kitesurf, les participants ou concurrents devront être équipés de gilet aux normes CE ayant subi avec succès les tests annuels prévus par la Fédération Française de Voile.

De plus, pour la manifestation de kitesurf, les participants devront être obligatoirement équipés des éléments de sécurité suivants :

système de largage de la voile (leash) permettant de réduire instantanément la traction de la voile,
casque,

combinaison isotherme adaptée à la saison.

La hauteur maximale d'évolution de la voile libre de traction de kitesurf ne doit pas dépasser une hauteur de 30 mètres au dessus de la surface du lac.

L'organisateur est tenu de respecter et de faire respecter, à tout moment, les recommandations et règles de sécurité, relatives à la pratique des glisses aéro-tractionnées, prescrites par la Fédération Française de Vol Libre.

Pour l'ensemble des manifestations, l'organisateur devra prévoir sur place, à terre, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par une équipe de deux secouristes. Cette équipe sera composée de secouristes titulaires du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE). Ce poste devra être équipé au minimum de trousse de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux et de matériel d'oxygénothérapie.

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée de l'épreuve et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée de l'épreuve à proximité de la zone de la manifestation nautique, d'embarcations rapides de secours d'urgence et de sécurité équipées de matériel de premiers soins avec à leur bord un coéquipier en sus du pilote. Ces embarcations devront être régulièrement réparties au plus près de la zone ou du parcours de la manifestation nautique, à raison d'une embarcation de secours d'urgence et de sécurité par tranche :
de **10** planches concourantes ou inscrites pour **l'épreuve de planche à voile**,
de **5** planches concourantes ou inscrites pour **l'épreuve de kitesurf**.

Les bateaux affectés au comité de course, à l'organisation, ou au jury, pourront tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité, sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement et de répartition régulière que ces derniers.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à terre au plus près du poste de premiers secours, afin de pouvoir donner rapidement l'alerte aux services d'urgence. Afin de permettre des actions de secours avec des embarcations ne faisant pas partie de la manifestation, il est préconisé l'utilisation de poste de radio fonctionnant sur la bande de fréquence VHF Marine, permettant le cas échéant des transmissions sur une fréquence unique.

La police municipale, à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devra être à même de répondre à tout appel, et d'intervenir en tant que de besoin, pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des concurrents et des autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra informer dès le début de l'épreuve, la gendarmerie, les pompiers, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de la manifestation nautique et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant la manifestation nautique, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

En cas d'accident et de demande d'intervention des services publics d'urgence, il devra être précisé lors de l'alerte :

- la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le lieu le plus approprié de mise à l'eau et la nature des secours à effectuer.
- le lieu de rencontre avec les véhicules de secours publics (VSAB, SMUR, etc...) si la ou les personnes secourues sont prises en charge par des moyens nautiques autres que ceux des services d'urgence.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du lac et des variations météorologiques.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006

(cf http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_1_interieur/defense_et_securite_civiles/autres_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view).

L'organisateur prendra toutes les mesures appropriées pour la sécurité du public en ce qui concerne les évolutions des planches à voiles engagées dans la manifestation nautique, tant sur le plan d'eau qu'aux points de départ et d'arrivée.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des participants, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants, des personnes chargés par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Monsieur le Maire de CARCANS devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur ce plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'appointement et de mise à l'eau sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Monsieur le Maire de CARCANS,
- Monsieur le Maire de HOURTIN,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile du Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LEPARRE MEDOC,
- Monsieur Cyrille PHAM-VAN-SAM, responsable des activités nautiques de l'UCPA BOMBANNES,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mai 2008

LE PRÉFET,
Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau
Subdivision Hydraulique

Arrêté du 07.05.2008

***COMPÉTITIONS ET MANIFESTATIONS DE VOILE SUR LE LAC D'HOURTIN-CARCANS ENTRE LE 17 MAI
ET LE 6 SEPTEMBRE 2008***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la demande en date du 21 mars 2008, par laquelle Monsieur Serge REIGNIEZ, Président du CLUB NAUTIQUE HOURTIN MEDOC, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac d'HOURTIN-CARCANS une série de compétitions et de manifestations sportives de voile entre le 17 mai et le 6 septembre 2008,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'HOURTIN-CARCANS dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 autorisant des compétitions et des manifestations du club de voile CVHM sur le lac d'HOURTIN-CARCANS pendant la période du 6 avril au 11 novembre 2008,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2008 autorisant des compétitions et des manifestations du club de voile CVB sur le lac d'HOURTIN-CARCANS pendant la période du 22 mars au 11 novembre 2008,

Vu l'avis de Monsieur le Sous Préfet de LESPARRÉ en date du 23 avril 2008,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de HOURTIN en date du 24 avril 2008,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 6 mai 2008,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 28 avril 2008,

Vu l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LESPARRÉ MEDOC en date du 3 mai 2008,

Vu que le CLUB NAUTIQUE HOURTIN MEDOC est assuré en matière de responsabilité civile par la police d'assurance N° 1554695701 auprès de la Compagnie AXA,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac d'HOURTIN-CARCANS,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de son responsable Monsieur Serge REIGNIEZ, le CLUB NAUTIQUE HOURTIN MEDOC est autorisé à organiser sur le lac d'HOURTIN-CARCANS, entre le 17 mai et le 6 septembre 2008, une série de compétitions et de manifestations nautiques décrites dans un tableau et définies par un schéma, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les compétitions et les manifestations de voile définies à l'article I ci-dessus s'effectueront dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Voile en matière de compétitions, hors des bandes de rive de 300 mètres, dans les zones matérialisées par des bouées fixes ou spécifiques à chaque compétition et manifestation nautique. Ces bouées spécifiques seront mises en place par l'organisateur et seront déposées par lui, dès la fin des compétitions et des manifestations nautiques.

Une bande de circulation devra être matérialisée de part et d'autre des zones de compétitions et de manifestations nautiques pour permettre la libre circulation des autres usagers entre le nord et le sud du plan d'eau.

ARTICLE 3 - En application des articles XI et XII du règlement particulier de navigation du plan d'eau, la baignade, la plongée subaquatique, la navigation ou le stationnement de tout engin nautique et de toute embarcation non concernés par les manifestations autorisées par le présent arrêté sont formellement interdits aux dates précisées sur le tableau annexé au présent arrêté et dans les zones de compétitions et de manifestations nautiques précisées dans le schéma annexé.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ceux-ci devront toutefois se tenir hors des zones d'évolution de compétitions et de manifestations nautiques, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue des compétitions et des manifestations nautiques.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra s'assurer que TOUTES LES ÉPREUVES DE VOILE DE L'ANNÉE 2008, n'interféreront en aucun cas avec les épreuves de voile organisées par le CLUB DE VOILE HOURTIN MEDOC les mêmes jours, et notifiées dans l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008.

De même, l'organisateur devra s'assurer que l'épreuve de voile du 20 juillet 2008, n'interférera en aucun cas avec l'épreuve de voile organisée par le CERCLE DE VOILE DE BORDEAUX le même jour, et notifiée dans l'arrêté préfectoral du 13 mars 2008.

L'organisateur devra respecter et faire respecter par les participants, la réglementation imposée sur le lac d'HOURTIN-CARCANS conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007.

Par convention les termes de "participants ou concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toutes natures, engagées dans le cadre des compétitions et des manifestations nautiques visées à l'article I ci-dessus.

L'organisateur des manifestations nautiques devra appliquer et faire respecter par les participants, la réglementation imposée sur le lac d'HOURTIN-CARCANS.

Les non licenciés doivent posséder un certificat d'aptitude à savoir nager selon l'arrêté du 9 février 1998 ainsi qu'un certificat médical d'aptitude à la pratique de la voile.

L'organisateur s'assurera que tous les concurrents sans exception, seront munis d'une part de gilets conformes aux normes CE ayant subi avec succès les tests annuels prévus par la Fédération Française de Voile, et d'autre part de matériel de sécurité conforme aux normes européennes.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée des épreuves nautiques, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par une équipe de deux secouristes si le nombre de participants est supérieur à 100.

Si le nombre de participants est supérieur à 300, l'organisateur doit faire diriger le poste de premiers secours par un médecin qui sera aidé par une équipe complémentaire de deux secouristes.

Chaque équipe sera composée, de secouristes titulaires du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE).

Ce poste devra être équipé au minimum, de trousse de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux, de matelas immobilisateurs et de matériel d'oxygénothérapie.

Le poste de secours sera en liaison radio-électrique avec l'organisateur des manifestations nautiques.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée des épreuves à proximité des zones de compétitions et de manifestations nautiques, d'embarcations rapides de secours d'urgence et de sécurité équipées de matériel de premiers soins avec à leur bord un coéquipier en sus du pilote. Ces embarcations devront être régulièrement réparties au plus près des zones ou du parcours de compétitions et de manifestations nautiques, à raison d'une embarcation de secours d'urgence et de sécurité par tranche de 15 bateaux concourants ou inscrits.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à terre au plus près du poste de premiers secours, afin de pouvoir donner rapidement l'alerte aux services d'urgence. Afin de permettre des actions de secours avec des embarcations ne faisant pas partie de la manifestation, il est préconisé l'utilisation de poste de radio fonctionnant sur la bande de fréquence VHF Marine, permettant le cas échéant des transmissions sur une fréquence unique.

Les bateaux affectés au comité de course, à l'organisation, ou au jury, pourront tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité, sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement et de répartition régulière que ces derniers.

La police municipale, à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devra être à même de répondre à tout appel, et d'intervenir en tant que de besoin, pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des concurrents et des autres usagers du plan d'eau.

Un plan détaillé des lieux de compétitions et de manifestations nautiques, avec position des postes de secours, poste des responsables de l'organisation et accès des véhicules de secours devra être préalablement remis aux différents services.

L'organisateur devra informer dès le début des épreuves, la gendarmerie, les pompiers, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de chaque journée de compétitions et de manifestations nautiques et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant les compétitions et les manifestations nautiques, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

En cas d'accident et de demande d'intervention des services publics d'urgence, il devra être précisé lors de l'alerte :

- la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le lieu le plus approprié de mise à l'eau et la nature des secours à effectuer.
- le lieu de rencontre avec les véhicules de secours publics (VSAB, SMUR, etc...) si la ou les personnes secourues sont prises en charge par des moyens nautiques autres que ceux des services d'urgence.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du lac et des variations météorologiques.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 (cf http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_1_interieur/defense_et_securite_civiles/autres_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view).

L'organisateur prendra toutes les mesures appropriées pour la sécurité du public en ce qui concerne les évolutions des bateaux engagés dans les manifestations nautiques, tant sur le plan d'eau qu'aux points de départ et d'arrivée.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Monsieur le Maire d'HOURTIN devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIV du règlement particulier de la navigation sur ce plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'appontement et de mise à l'eau sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Monsieur le Maire d'HOURTIN,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LEPARRE MEDOC,
- Monsieur Serge REIGNIEZ, Président du CLUB NAUTIQUE HOURTIN MEDOC, organisateur des différentes épreuves,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 7 mai 2008

Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau

Subdivision Hydraulique

Arrêté du 23.05.2008

**AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE DE CANOËS SUR LA RIVIÈRE LA LEYRE LE
DIMANCHE 1ER JUIN 2008**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la demande en date du 25 février 2008 par laquelle l'ASSOCIATION SPORTIVE VÉLO TOUT TERRAIN BOÏENNE, par l'intermédiaire de son président Monsieur Marc BOULIERE, sollicite l'autorisation d'effectuer sur la rivière La Leyre une compétition sportive de canoës le dimanche 1er juin 2008,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 portant renouvellement du classement du territoire parc naturel régional des Landes de Gascogne,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004, portant règlement particulier de police de la navigation sur le cours d'eau La LEYRE et ses affluents dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

Vu le document d'objectif du site FR7200721 « VALLEES DE LA GRANDE ET DE LA PETITE LEYRE » validé le 17 novembre 2005 visant à assurer le maintien de la diversité biologique par la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » arrêté par le Préfet de Région le 5 février 2008 visant à préserver la ressource en eau du territoire concerné,

Vu l'avis de Monsieur le Sous Préfet d'Arcachon en date du 22 mai 2008,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne en date du 13 mai 2008,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de MIOS en date du 16 mai 2008,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 21 mai 2008,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 28 avril 2008,

Vu l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LANGON en date du 17 mai 2008,

Vu que l'ASSOCIATION SPORTIVE VÉLO TOUT TERRAIN BOÏENNE est assurée en matière de responsabilité civile auprès de la délégation départementale APAC ASSURANCES, contrat d'affiliation n° 033.051.405,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers de la rivière La Leyre,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de son président, Monsieur BOULIERE Marc, l'ASSOCIATION SPORTIVE VÉLO TOUT TERRAIN BOÏENNE est autorisée à organiser, le dimanche 1er juin 2008 de 9.00 heures à 12.30 heures, sur la rivière La Leyre une compétition nautique de canoës, dont le parcours est défini par un schéma annexé au présent arrêté et dans laquelle seront engagés **130** (cent-trente) canoës au maximum, avec sur chaque embarcation **2** (deux) participants. Le nombre de participants ne pourra en conséquence être supérieur à **260** (deux cent soixante), sur avis favorable du CTR Canoë-Kayak d'Aquitaine.

ARTICLE 2 - Les compétitions nautiques définies à l'article premier ci-dessus s'effectueront dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Canoë-kayak en matière de compétitions, depuis le point de départ de mise à l'eau à hauteur du pont de MIOS (sur la D216), pour arriver au point de sortie d'eau au confluent de LA LEYRE et du LACANAU.

L'organisateur se sera prémuni, auprès des propriétaires des parcelles concernées pour ces points de départ et d'arrivée, de l'autorisation ponctuelle dédiée à la seule dite manifestation, pour :

- le chemin d'accès menant à ces 2 points
- la mise à l'eau des canoës ou leur retrait,
- pour les seuls concurrents et personnes chargées de la logistique ou de la sécurité à l'embarquement et débarquement.

L'organisateur s'engage à ne modifier en rien la nature du sol, la végétation, et l'état de la berge des lieux d'accès définis ci-dessus.

ARTICLE 3 - L'organisateur devra être en permanence en mesure d'appliquer parfaitement les consignes et prescriptions édictées par le présent arrêté en matière de sécurité, d'information, de secours et de diffusion de l'alerte, au risque de se voir interdire le déroulement de l'épreuve le jour même.

Par convention les termes de "participants" ou "concurrents" désignent toute personne ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toute nature, engagés dans le cadre des compétitions nautiques visées à l'article I ci-dessus.

Les participants devront détenir un certificat médical d'aptitude à la pratique du canoë-kayak et devront savoir nager selon l'arrêté du 4 mai 1995.

En application des articles X et XI du règlement particulier de navigation de La Leyre, à la date précisée à l'article I du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations, sont formellement interdits sur tout le linéaire du cours d'eau réservé aux compétitions nautiques. L'organisateur devra rester vigilant à l'application de cette interdiction et devra aviser les autorités compétentes en cas de non respect.

Ces interdictions ne concernent pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ces derniers devront toutefois se tenir hors de la zone des compétitions nautiques, en dehors de toutes interventions de secours, d'urgence ou de nécessité pour la bonne tenue des manifestations sportives.

ARTICLE 4 – L'organisateur devra prévoir un briefing en présence de tous les participants, avant l'épreuve afin de préciser les obligations de sécurité ainsi que la conduite à tenir pour les passages les plus techniques de l'épreuve.

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des épreuves et devra disposer de personnel et de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

Les mesures de sécurité devront être adaptées au niveau de pratique des concurrents et aux conditions de navigation. Tous les concurrents sans exception devront porter des gilets de sauvetage homologués CE ayant subi une révision annuelle conforme aux tests de la Fédération Française de Canoë Kayak.

Le nombre de participants autorisés étant de 260 (deux cent soixante) au maximum, l'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée des épreuves nautiques, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par une équipe de deux secouristes (titulaires du Certificat de Formation aux activités de Premiers Secours en Équipe CFAPSE). Ce poste de secours doit être équipé au minimum de trousse de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux et de matériel d'oxygénothérapie. Il sera en liaison radio-électrique avec les personnes chargées des secours sur le site des manifestations.

L'organisateur devra disposer pendant toute la durée des épreuves à proximité des zones de compétitions nautiques, de dispositifs de sauvetage et de secours d'urgence adaptés à la configuration du site et aux difficultés et dangers des parcours des compétitions nautiques. Le long de la rivière, et au plus près des parcours des compétitions nautiques, des observateurs devront être postés aux passages présentant le plus de risques pour les concurrents et le public afin de surveiller le déroulement des épreuves. Ces observateurs, désignée par l'organisateur et habitués aux activités en eaux vives, seront prêts à plonger immédiatement ou à lancer une corde flottante de sécurité afin de porter secours à toute personne en difficulté.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée des épreuves, d'un poste de surveillance le long des berges tous les 500 mètres et d'un canoë-balai pour fermer la course. Pour compléter le dispositif de secours, une intervention rapide motorisée devra être dirigée à terre.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre les observateurs à terre, chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance et le P.C. de course s'il existe, ainsi que d'un poste téléphonique installé au poste de secours.

L'organisateur devra informer du début des épreuves le centre d'Incendie et de Secours (18) et la Brigade de Gendarmerie la plus proche, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début des compétitions nautiques et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du cours d'eau, tels que conditions météorologiques ou naturelles défavorables (fortes pluies, orages, tempête, crue, ...).

A terre, l'accès au cours d'eau devra être dégagé en permanence, durant les compétitions nautiques, au droit du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du cours d'eau et des variations météorologiques.

L'organisateur se rapprochera des chefs de centre d'incendie et de secours en composant le 18 pour définir les différents accès aux véhicules de secours.

L'organisateur tiendra à la disposition des services d'urgence une carte indiquant notamment la situation du PC de course, du poste de secours et des lieux ou des zones où se trouvent les moyens de surveillance et de secours affectés aux compétitions.

En ce qui concerne la sécurité de cette manifestation, l'organisateur est tenu de prendre, sous sa responsabilité, toutes les mesures nécessaires visant à :

- désigner les personnes susceptibles d'alerter, le cas échéant, les sapeurs pompiers au moyen du numéro d'appel 18, voire 112 si ce dernier est composé à partir d'un portable;
- désigner les personnes chargées d'accueillir et de guider le détachement de secours appelé à intervenir sur le site.

En cas d'accident et de demande d'assistance aux services publics d'urgence, l'organisateur devra préciser :

- la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours et dans tous les cas, la nature des secours à effectuer,
- le cas échéant, le lieu de jonction entre les moyens de secours publics et ceux de l'organisateur.

L'organisateur devra s'assurer, par une reconnaissance impérative avant le début de l'épreuve (le jour même) par un membre organisateur, que le parcours ne présente pas de dangers particuliers pour le déroulement de l'épreuve et que le passage d'une embarcation de secours est possible pour porter assistance à des personnes en difficulté.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 (cf http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_1_interieur/defense_et_securite_civiles/autres_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view).

L'organisateur veillera par des mesures appropriées à la sécurité du public notamment le long des berges uniquement sur les chemins publics ou ceux pour lesquels il aura reçu l'autorisation explicite des propriétaires, et devra se tenir prêt à intervenir en cas de chute à l'eau.

Des conseils de prudence seront donnés envers le public, rappelant en particulier la surveillance nécessaire des enfants par les personnes qui en ont la garde, pour prévenir les risques de chutes dans l'eau.

L'organisateur s'engage à ne modifier en rien la nature du sol, la végétation, et l'état de la berge des lieux d'accès dédiés occasionnellement au public.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès, des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Messieurs les Maires de BIGANOS, de MIOS et du TEICH devront assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur La Leyre, notamment dans toutes les haltes nautiques, les zones de mise à l'eau, aux embarcadères et dans les bases de canoës-kayaks sur le territoire de leurs communes.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon.
- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde.
- Messieurs les Maires de BIGANOS, de MIOS et du TEICH.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.
- Monsieur BOULIERE Marc, Président de l'ASVTT BOÏENNE, organisateur du « BIGARAID ».

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 23 mai 2008

Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES

Arrêté du 30.05.2008

N°294

**CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DES ZONES DE PRODUCTION DE COQUILLAGES DANS LE DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 14 ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU les articles R 231-35 à R231-59 du Code Rural relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants;
- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;
- VU le décret n° 82-635 du 22 juillet 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);
- VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997, portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Gironde du 1^{er} octobre 2007, donnant délégation de signature au Directeur départemental des Affaires Maritimes de la Gironde;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Affaires Maritimes en date du 23 avril 2008,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 avril 2008 ;

A R R E T E

Titre I

Dispositions générales

Article 1er

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, ces derniers sont classés en trois groupes distincts en regard de leur physiologie, et notamment de leur aptitude à la purification :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers ;

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments. Ce groupe comprend notamment les palourdes, coques, tellines et myes ;

Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs. Ce groupe comprend notamment les huîtres et les moules.

Article 2

Les zones de production sont classées de la façon suivante :

- Zone A : zone dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
- Zone B : zone dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.
- Zone C : zone dans laquelle les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, associé ou non à une purification, ou après une purification intensive mettant en œuvre une technique appropriée.
- Zone D : zone dans laquelle les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification.

Article 3

Dans les zones de production, la pêche des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ne peut être pratiquée à titre non professionnel que sur les gisements naturels situés dans les zones classées A ou B.

La pêche sur les bancs et gisements naturels coquillers, à l'exclusion des pectinidés, ne peut être pratiquée à titre professionnel que dans des zones classées A, B ou C.

Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans les zones A ou B. Cependant, des autorisations individuelles peuvent être délivrées dans une zone C, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 28 avril 1994 modifié sus - visé.

La collecte des juvéniles dans une zone D peut exceptionnellement être autorisée dans les conditions fixées à l'article 11 du décret du 28 avril 1994 modifié sus - visé.

Titre II

Dispositions particulières au bassin d’Arcachon

Article 4

Les zones de production du bassin d’Arcachon sont classées du point de vue de la salubrité comme indiqué ci-dessous (les points sont indiqués en projection Lambert III dans le système géodésique NTF).

4.1 - Coquillages bivalves non fousseurs (groupe 3), notamment huîtres et moules

<i>dénomination de la zone</i>	<i>délimitation</i>	<i>classement</i>
Piraillan 33-01	<p>Zone située à l’intérieur du périmètre défini comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- ligne joignant les points 1 et 7 en suivant la limite du domaine public maritime ;- arcs de loxodromie joignant les points 1, 1bis, 2, 3, 4, 5, 6 et 7. <p>Les coordonnées des points 1, 1bis, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont définies comme suit :</p> <p>1 – X 316540,300 – Y 3269408,300 1bis – X316838,800 – Y3269380,600 2 – X 316996.000 – Y 3270913.000 3 – X 318308.804 – Y 3273369.997 4 – X 319684.958 – Y 3274308.890 5 – X 320565.510 – Y 3275420.940 6 – X 322967.000 – Y 3276514.000 7 – X 322142.778 – Y 3277951.492</p>	B

<p style="text-align: center;">Arès 33-02-03</p>	<p>Zone située à l'intérieur du périmètre défini comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ligne joignant les points 7 et 10 en suivant la limite du domaine public maritime ; – arcs de loxodromie joignant les points 7, 6, 11 et 10. <p>Les coordonnées du point 7 et 6 sont définies ci-dessus. Les coordonnées des points 10 et 11 sont définies comme suit :</p> <p>10 – X 330133.290 – Y 3274073.190 11 – X 328979.000 – Y 3273543.000</p>	B
<p style="text-align: center;">Le Teich 33-04</p>	<p>Zone située à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ligne joignant les points 10 et 16 en suivant la limite du domaine public maritime ; – arcs de loxodromie joignant les points 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 . <p>Les coordonnées des points 10 et 11 sont définies ci-dessus.</p> <p>Les coordonnées des autres points de la zone sont définies comme suit :</p> <p>12 – X 329753.000 – Y 3272200.000 13 – X 328111.000 – Y 3270999.000 14 – X 327984.000 – Y 3269740.000 15 – X 329605.094 – Y 3267675.922 16 – X 331316.150 – Y 3266497.270</p>	B
<p style="text-align: center;">Gujan-Mestras 33-05-06</p>	<p>Zone située à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ligne joignant les points 16 et 21 en suivant la limite du domaine public maritime ; - arc de loxodromie joignant les points 16,15,17,18,19,20,21. <p>Les coordonnées des points 15 et 16 sont définies ci-dessus. Les coordonnées des autres points de la zone sont définies comme suit :</p> <p>17 – X 328773.892 – Y 3267462.000 18 – X 327741.187 – Y 3268493.859 19 – X 326721.075 – Y 3268242.186 20 – X 324378.346 – Y 3268065.044 21 – X 324121.640 – Y 3267634.190</p>	B

<p style="text-align: center;">Arguin 33-08</p>	<p>Zone située à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ligne joignant le point A et le point B en suivant la laisse de pleine mer de coefficient 120 ; – ligne joignant le point C et le point 32, en suivant la laisse de pleine mer de coefficient 120 ; – arcs de loxodromie joignant les points B, 28, 29, 30 et C ; – arcs de loxodromie joignant les points 32, 26, 27 et A. <p>Les coordonnées des points de la zone sont définies comme suit :</p> <p>26 – X 318356,942 – Y 3261870,064 27 – X 318416,940 – Y 3261789,590 28 – X 314276.476 – Y 3255080.779 29 – X 313332.153 – Y 3255096.336 30 – X 313348.310 – Y 3265096.324 31 – X 315217.687 – Y 3265091.903 32 – X 315844.250 – Y 3265240.270 33 – X 316333.615 – Y 3264583.898</p> <p>A – intersection de l'arc de loxodromie joignant les points 26 et 27, avec la laisse de pleine mer de coefficient 120.</p> <p>B – intersection de l'arc de loxodromie joignant les points 29 et 28, avec la laisse de pleine mer de coefficient 120.</p> <p>C – intersection de l'arc de loxodromie joignant les points 30 et 31, avec la laisse de pleine mer de coefficient 120.</p>	<p>A</p>
<i>dénomination de la zone</i>	<i>délimitation</i>	<i>classement</i>
<p style="text-align: center;">Le Ferret 33-09</p>	<p>Zone située à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ligne joignant les points 32 et D, en suivant l'intersection de la laisse de pleine mer de coefficient 120 et la limite EST de la dune séparant la conche du Mimbeau et le bassin ; – arc de loxodromie joignant les points D et 39 ; – ligne joignant les points 1 et 39 en suivant la limite du domaine public maritime ; – arcs de loxodromie joignant les points 1, 1bis, 33 et 32. <p>Les coordonnées des points 1, 1bis et 32 sont définies ci-dessus.</p> <p>Les coordonnées des autres points de la zone sont définies comme suit :</p> <p>D correspond au point le plus Nord de l'intersection de la dune du Mimbeau avec la laisse de pleine mer de coefficient 120.</p>	<p>A</p>

	<p>33 – X 316333.615 – Y 3264583.898 39 – X 316159.500 – Y 3267399.560</p>	
<p>Gorp 33-10-B</p>	<p>Zone située à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :</p> <p>– arcs de loxodromie joignant les points 11, 12, 13, 36, 37, 38 et 35.</p> <p>Les coordonnées des points 11, 12 et 13 sont définies ci dessus.</p> <p>Les coordonnées des autres points de la zone sont définies comme suit :</p> <p>35 – X 328025.420 – Y 3274014.238 36 – X 328032.526 – Y 3270221.054 37 – X 326010.824 – Y 3269950.736 38 – X 324878.069 – Y 3272739.010</p>	<p>A</p>
<p>Intra bassin 33-10-A</p>	<p>Zone délimitée par les arcs de loxodromie joignant les points 6, 35, 38, 37, 36, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 33, 1 bis, 2, 3, 4, 5 et 6.</p> <p>Les coordonnées des points de la zone étant définies ci-dessus.</p> <p>Les coordonnées des autres points de la zone sont définies comme suit :</p> <p>23 – X 323153.553 – Y 3268743.965 24 – X 320244.347 – Y 3268655.879 25 – X 318997.544 – Y 3265962.981 26 – X 318356.942 – Y 3261870.064 27 – X 318416.940 – Y 3261789.590</p>	<p>A</p>

<i>dénomination de la zone</i>	<i>délimitation</i>	<i>classement</i>
<p>Darse des ports</p>	<p>Bassins portuaires compris à l'intérieur de la ligne reliant les extrémités des jetées, môles ou ouvrages de protection contre la mer.</p>	<p>D</p>

4.2 – Coquillages bivalves fouisseurs (groupe 2), notamment coques, palourdes, tellines, myes

<i>dénomination de la zone</i>	<i>délimitation</i>	<i>classement</i>
Arguin 33-11	Zone située à l'intérieur du même périmètre que la zone 33-08 définie en 4.1 ci – dessus.	B
Intra bassin 33-12	Zone située à l'intérieur du périmètre délimité comme suit : <ul style="list-style-type: none"> – ligne joignant les points 32 et D après avoir suivi l'intersection de la laisse de pleine mer de coefficient 120 et la dune séparant la conche du Mimbeau et le bassin ; – arc de loxodromie joignant le point D et le point 39 ; – ligne joignant le point 39 et le point 27, en suivant la limite du domaine public maritime et faisant le tour du bassin. Les points 27, 32, 39 et D étant définis ci-dessus.	B
Darses des ports	Bassins portuaires compris à l'intérieur de la ligne reliant les extrémités des jetées, môles ou ouvrages de protection contre la mer.	D

Titre III

Dispositions particulières à l'estuaire de la Gironde et à son embouchure

Article 5

Les zones de production des coquillages de l'estuaire de la Gironde et de son embouchure sont classées comme suit (les coordonnées sont données dans le système cartographique MERCATOR) :

Coquillages bivalves fouisseurs (notamment coques, palourdes, tellines et lavagnons) et coquillages bivalves non fouisseurs (notamment huîtres et moules)

dénomination de la zone	délimitation	classement
Estuaire de la Gironde 33 - 13	Zone située à l'intérieur du périmètre délimité comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - arc de loxodromie reliant la pointe de Grave et la pointe de la Coubre ; – arc de loxodromie joignant la tour de By et le feu de Port Maubert ; - ligne joignant la pointe de Grave et la tour de By en suivant la laisse de pleine mer de coefficient 120 ; ligne délimitant le milieu de l'estuaire de la Gironde ; <ul style="list-style-type: none"> - le chenal du Verdon jusqu'au pont du port aux huîtres. Les coordonnées des points de la zone sont définies comme suit :	D

- | | | |
|--|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">– Pointe de Grave (45°28,3'N – 00°48,8'W)– Pointe de la Coubre (45°26,4'N – 001°13,4'W)– Tour de By (45°22,8'N – 00°51'W)– Port Maubert (45°25,6' – 00°45'W)– | |
|--|--|--|

Titre IV

Dispositions finales

Article 6

Les limites des zones sont figurées à titre d'illustration sur les trois cartes jointes.

Article 7

Les zones de production classées par le présent arrêté font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination. Cette surveillance est assurée par l'IFREMER suivant un protocole répondant aux exigences des articles 16 à 18 de l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 susvisé, et complété par les résultats des auto-contrôles.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les sous-préfets des arrondissements de Bordeaux et de Lesparre, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 9

L'arrêté n°193/2000 du 1er août 2000 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde est abrogé.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2008

Le Préfet,
LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 04.06.2008

**AUTORISATION DE COMPÉTITIONS DE SKI NAUTIQUE SUR LE PLAN D'EAU PRIVÉ DE JAUMARD À
CAZAUX LE SAMEDI 21 JUIN ET LE DIMANCHE 22 JUIN 2008**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la demande par laquelle l'association dénommée « Club Omnisports de Jaumard », par l'intermédiaire de son gérant Monsieur Raoul GABRIEL, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le plan d'eau privé de Jaumard à CAZAUX une série de compétitions de ski nautique les 21 et 22 juin 2008,

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,

VU l'avis de Monsieur de Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon en date du 20 mai 2008,

VU l'avis de Monsieur le Maire de LA TESTE DE BUCH en date du 16 mai 2008,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 27 mai 2008,

VU l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 7 mai 2008,

VU l'avis du Commissaire Principal de la Police Nationale d'Arcachon du 13 mai 2008,

Vu que l'association dénommée « Club Omnisports de Jaumard » est assurée en matière de responsabilité civile auprès de la *M.A.I.F.*, police d'assurance n° 2 534 443 R,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement en matière de police de la navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs sur le plan d'eau de la base de sports et de loisirs de Jaumard à CAZAUX,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de son gérant Monsieur Raoul GABRIEL, l'association dénommée « Club Omnisports de Jaumard » est autorisée à effectuer sur le plan d'eau privé de Jaumard à CAZAUX une série de compétitions de ski nautique les 21 et 22 juin 2008 de 08.00 heures à 19.00 heures chaque jour.

Tous les concurrents doivent être affiliés à la Fédération Française de Ski Nautique (FFSN) ou dans une fédération de ski nautique européenne.

ARTICLE 2 - Les épreuves s'effectueront dans le respect des obligations de sécurité mise en place par la Fédération Française de Ski Nautique pour l'organisation des compétitions.

La surface totale du plan d'eau de Jaumard à CAZAUX sera exclusivement réservée aux compétitions définies à l'article I du présent arrêté. Un seul bateau tracteur avec sa remorque pourra évoluer dans un même temps sur le plan d'eau.

ARTICLE 3 - Sur l'ensemble du plan d'eau, aux dates précisées à l'article premier du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations et de tous engins nautiques, ainsi que la plongée subaquatique seront formellement interdits.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ces derniers devront toutefois se tenir hors de la zone des compétitions, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue des manifestations nautiques.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra être en permanence en mesure d'appliquer parfaitement les consignes et prescriptions édictées par le présent arrêté en matière de sécurité, d'information, de secours et de diffusion de l'alerte, au risque de se voir interdire le déroulement des épreuves le jour même.

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des compétitions et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité des spectateurs et des participants.

Par convention les termes de « participants ou concurrents » désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, bateaux ou engins nautiques de toute nature, engagées dans le cadre des compétitions visées à l'article I ci-dessus.

L'organisateur devra équiper chaque participant ou concurrent, d'un gilet de sauvetage et un équipement conformes à la norme européenne.

L'organisateur devra prévoir sur place, à terre, pendant toute la durée des manifestations nautiques, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par une équipe composée de deux secouristes titulaires du Certificat de Formation de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE). Ce poste devra être équipé au minimum, de trousse de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux, de matelas immobilisateurs et de matériel d'oxygénothérapie.

Sur ce plan d'eau pendant toute la durée des compétitions, l'organisateur devra disposer d'un bateau rapide de secours d'urgence et de sécurité équipé de matériel de premiers soins avec à son bord en sus du pilote, un nageur-sauveteur titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Les bateaux affectés à l'organisation des compétitions pourront, s'ils ont les mêmes caractéristiques tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à terre au plus près du poste de premiers secours, afin de pouvoir donner rapidement l'alerte aux services d'urgence.

L'organisateur devra informer dès le début des épreuves, la police nationale, les pompiers ainsi que le SAMU. Il devra également mettre en alerte l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de chaque journée de compétitions nautiques et d'évolutions des skieurs et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du lac et des variations météorologiques.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant les compétitions, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits, à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs.

Une zone d'atterrissage pour hélicoptère avec périmètre de sécurité pourra être implantée à la demande et suivant les recommandations des pompiers de LA TESTE DE BUCH (Tél : 05 57 52 29 29 ou N° d'urgence : le 18 ou le 112).

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006.

(cf http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_1_interieur/defense_et_securite_civiles/autres_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view) .

La mise en place de tribune pour les spectateurs n'est pas autorisée. Le public devra être réparti suivant les consignes de l'organisateur sur le pourtour des berges du plan d'eau.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour écarter tout risque d'incendie vis-à-vis du massif forestier contigu au terrain. Les dispositions du règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies définies dans l'arrêté du 11 juillet 2005, devront être mises en application.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9, **et ce, pour les manifestations nautiques définies à l'article premier du présent arrêté.**

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, des spectateurs et notamment aux accès et sur le pourtour du plan d'eau.

Monsieur le Maire de LA TESTE DE BUCH devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'ARCACHON,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Maire de LA TESTE DE BUCH,
- M. le Directeur Départemental et Régional de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Commissaire Principal de la Police Nationale d'Arcachon,
- M. Raoul GABRIEL, gérant de l'association dénommée «Club Omnisports de Jaumard», organisateur de la compétition de ski nautique,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 4 juin 2008

Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Décision du 12.02.2008

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

*AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE A LA SA
POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE A LORMONT (33)
(AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)*

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2007, présentée par la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (33310) – 24 rue des Cavailles en vue d'être autorisée à pratiquer l'activité de soins de suite au sein de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Cenon (33152) sise 100 Cours Victor Hugo,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 11 janvier 2008,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de soins dénommée soins de suite au sein de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Cenon (33152) sise 100 Cours Victor Hugo est **accordée** à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (33310) – 24 rue des cavailles.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 013 4

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 – A compter de la mise en œuvre de la présente décision, l'autorisation de pratiquer l'activité de soins dénommée soins de suite, sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux, sera retirée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2008

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



*DÉLOCALISATION ET EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES « LA
CLAIRIÈRE » À GRADIGNAN*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par le Centre communal d'action sociale de la ville de Bordeaux situé au 74, cours Saint-Louis – 33 070 Bordeaux, relative à la délocalisation des 83 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "La clairière" actuellement implanté à Gradignan vers le site de Lussy à Bordeaux Caudéran en intégrant une augmentation de capacité d'un lit d'hébergement permanent et de 5 lits d'hébergement temporaire ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Octobre 2007, en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis émis par le Comité régional d'organisation sociale et médico-sociale en sa séance du 8 Février 2008 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'offrir aux résidents actuellement accueillis dans des bâtiments inadaptés, une prise en charge diversifiée dans un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes aux normes en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les enveloppes nécessaires au fonctionnement de la section dépendance et de la section soins du projet sont disponibles en tenant compte de leurs caractères limitatifs imposés par la réglementation en matière de tarification ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du Directeur général des services du département de la Gironde ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de délocaliser les 83 lits de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "La Clairière" à Gradignan vers le site de Lussy à Bordeaux Caudéran, est accordée au représentant du Centre communal d'action sociale de la ville de Bordeaux. La capacité, après extension de la structure sur le nouveau site, s'établira comme suit pour un total de 89 lits :

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	84	14
Hébergement temporaire	5	5

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera sur l'avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code conclue le 05 Juillet 2004.

ARTICLE 3 – La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur général des services du département de la Gironde, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le Directeur de la Direction générale des affaires sociales du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2008

P/Le Préfet,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de la solidarité,
Jean-Louis GRELIER



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 08.04.2008

**AUTORISATION DE PRATIQUER L'ACTIVITE DE SOINS DENOMMEE ACTIVITE
INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE
ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE DANS LE CADRE D'UN CENTRE DE
STIMULATION CLASSIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (33)
(AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 15 janvier 2008 et du 20 mars 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2007, présentée par le Centre hospitalier de Libourne (33505) – 112 rue de La Marne - en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de soins dénommée activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie dans le cadre d'un centre de stimulation classique,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 28 mars 2008,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de soins dénommée activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie dans le cadre d'un centre de stimulation classique est **accordée** au Centre hospitalier de Libourne (33505) – 112 rue de La Marne.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 125 3

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2008

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



*AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SOUS FORME
AMBULATOIRE AU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON (33)
(AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)*

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 15 janvier 2008 et du 20 mars 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2007, présentée par le Centre Hospitalier Pasteur à Langon (33210) – Rue Paul Langevin - en vue d'être autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 28 mars 2008,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire est **accordée** au Centre Hospitalier Pasteur à Langon (33210) – Rue Paul Langevin.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 123 8

ARTICLE 2 – Un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens précisera la part d'activité de chirurgie dévolue à ce type d'hospitalisation.

ARTICLE 3 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 4 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2008

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



Décision du 08.04.2008

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SOUS FORME
AMBULATOIRE À LA SA CLINIQUE SAINT MARTIN À PESSAC (33) (AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS
LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 15 janvier 2008 et du 20 mars 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2007, présentée par La SA Clinique Saint Martin à Pessac (33608) – Allée des Tulipes - en vue du renouvellement d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire au sein de la Clinique Saint Martin à Pessac,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 28 mars 2008,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire au sein de la Clinique Saint Martin à Pessac est **accordé** à la SA Clinique Saint Martin à Pessac (33608) – Allée des Tulipes.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 030 8

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 7 juillet 2008.

ARTICLE 3 – Un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens précisera la part d'activité de chirurgie dévolue à ce type d'hospitalisation.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2008

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



Décision du 08.04.2008

***RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SOUS FORME
AMBULATOIRE A LA SA POLYCLINIQUE BORDEAUX TONDU A BORDEAUX (33) (AUTORISATION
DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)***

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 15 janvier 2008 et du 20 mars 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2007, présentée par la SA Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux (33082) – 143 à 153 rue du Tondu - en vue du renouvellement d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire au sein de la Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 28 mars 2008,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire au sein de la Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux est **accordé** à la SA Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux (33082) – 143 à 153 rue du Tondu.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 067 0

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 13 juin 2008.

ARTICLE 3 – Un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens précisera la part d'activité de chirurgie dévolue à ce type d'hospitalisation.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2008

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



Décision du 08.04.2008

**RENOUVELLEMENT ET REMPLACEMENT D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RÉSONANCE
MAGNÉTIQUE AU SEIN DU GROUPE HOSPITALIER SUD AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
(33) (AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE)**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2007, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33404) – Talence – 12 rue Dubernat - en vue du renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique avec remplacement de l'appareil, sur le site de l'Hôpital du Haut Lévêque à Pessac,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 28 mars 2008,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique avec remplacement de l'appareil, sur le site de l'Hôpital du Haut Lévêque à Pessac est **accordé** au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33404) – Talence – 12 rue Dubernat.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2008

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



Décision du 08.04.2008

**RENOUVELLEMENT ET REMPLACEMENT D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RÉSONANCE
MAGNÉTIQUE AU SEIN DE LA CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC (TOMODENSITOMETRE DES
RADIOLOGISTES - SA TDMR À PESSAC) (AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE
L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2007, présentée par la SA TDMR à Pessac (33608) – Allée des Tulipes - en vue du renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique avec remplacement de l'appareil, sur le site de la clinique Saint-Martin à Pessac,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 28 mars 2008,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique avec remplacement de l'appareil, sur le site de la clinique Saint Martin à Pessac est **accordé** à la SA TDMR à Pessac (33608) – Allée des Tulipes.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 080 403 0

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2008

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



Décision du 08.04.2008

**AUTORISATION D'ACTIVITÉ DE SOINS DE MÉDECINE SOUS FORME D'ALTERNATIVE AU CENTRE
HOSPITALIER DE LANGON (33) (AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 15 janvier 2008 et du 20 mars 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2007, présentée par le Centre Hospitalier Pasteur à Langon (33210) – Rue Paul Langevin - en vue d'être autorisé à exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'alternative,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 28 mars 2008,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'alternative est **accordée** au Centre Hospitalier Pasteur à Langon (33210) – Rue Paul Langevin.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 123 8

ARTICLE 2 – Un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens précisera la part d'activité de médecine dévolue à ce type d'hospitalisation.

ARTICLE 3 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 4 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2008

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



Décision du 08.04.2008

***RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SOUS FORME
AMBULATOIRE AU SEIN DE LA CLINIQUE MUTUALISTE À PESSAC - PAVILLON DE LA MUTUALITÉ À
BORDEAUX (33) (AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE
LA SANTÉ PUBLIQUE)***

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 15 janvier 2008 et du 20 mars 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2007, présentée par le Pavillon de la Mutualité à Bordeaux (33000) – 45 Cours du Maréchal Galliéni - en vue du renouvellement d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire au sein de la Clinique Mutualiste à Pessac – 46 Avenue du Dr Albert Schweitzer,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 28 mars 2008,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire au sein de la Clinique Mutualiste à Pessac – 46 Avenue du Dr Albert Schweitzer est **accordé** au Pavillon de la Mutualité à Bordeaux (33000) – 45 Cours du Maréchal Galliéni.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 079 639 2

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 9 juillet 2008.

ARTICLE 3 – Un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens précisera la part d'activité de chirurgie dévolue à ce type d'hospitalisation.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2008

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



Décision du 08.04.2008

**RENOUVELLEMENT ET REMPLACEMENT D'UNE IRM DE 1,5 TESLA AU SEIN DE LA POLYCLINIQUE
JEAN VILLAR à BRUGES - SA ALLIANCE GIRONDE D'IMAGERIE MÉDICALE (AGIM-SA à BRUGES
(33) (AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE)**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2007, présentée par la SA Alliance Gironde d'Imagerie Médicale (AGIM SA) à Bruges (33520) – Avenue Maryse Bastié - en vue du renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une IRM avec remplacement de l'appareil au sein de la Polyclinique Jean Villar à Bruges,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 28 mars 2008,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une IRM avec remplacement de l'appareil au sein de la Polyclinique Jean Villar à Bruges est **accordé** à la SA Alliance Gironde d'Imagerie Médicale (AGIM SA) à Bruges (33520) – Avenue Maryse Bastié.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 968 9

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2008

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 08.04.2008

**RENOUVELLEMENT AVEC REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE AU SEIN DE LA CLINIQUE TIVOLI À
BORDEAUX - SARL ANNA LOU À BORDEAUX (33) (AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE
L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2007, présentée par la SARL Anna-Lou à Bordeaux (33000) – 91 rue Rivière - en vue du renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un scanographe avec remplacement de l'appareil au sein de la Clinique Tivoli à Bordeaux,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 28 mars 2008,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un scanographe avec remplacement de l'appareil au sein de la Clinique Tivoli à Bordeaux est **accordée** à la SARL Anna-Lou sise 91 rue Rivière à Bordeaux (33000).

N° FINESS de l'entité juridique : 33 001 114 9

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2008

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 08.04.2008

**RENOUVELLEMENT ET REMPLACEMENT D'UN SCANOGAPHE AU SEIN DE LA CLINIQUE
MUTUALISTE DE PESSAC - GIE PAVILLON-RADIOLOGIE à PESSAC (33) (AUTORISATION DÉLIVRÉE
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2007, présentée par le GIE Pavillon-Radiologie à Pessac (33608) – 46 Avenue du Docteur Schweitzer - en vue du renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un scanographe avec remplacement de l'appareil, sur le site de la clinique mutualiste de Pessac,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 28 mars 2008,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un scanographe avec remplacement de l'appareil, sur le site de la clinique mutualiste de Pessac est **accordé** au GIE Pavillon-Radiologie à Pessac (33608) – 46 Avenue du Docteur Schweitzer.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 001 538 9

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2008

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



*COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGÉ DE LA CLINIQUE DE
WALLERSTEIN (N° FINESS 330780537)*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- VU** l'arrêté en date du 6 février 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition initial de la clinique Wallerstein à 0,9337 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 30%. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour la clinique Wallerstein N° Finess 330780537 du 1er mars 2008 au 28 février 2009 à : **0,9536**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2008

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



*COEFFICIENT DE TRANSITION DE L'INSTITUT BERGONIE
(N° FINESS 330000662)*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté en date du 6 février 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition initial de l'Institut BERGONIE à 1,0587 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 30%. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour l'Institut BERGONIE N° Finess 330000662 du 1er mars 2008 au 28 février 2009 à : **1,0411**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2008

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 17.04.2008

**COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGÉ DE L'HÔPITAL
SUBURBAIN DU BOUSCAT (N° FINESS 330000332)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté modificatif en date du 14 avril 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition initial de l'hôpital suburbain du BOUSCAT à 0,9823 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 30%. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour l'hôpital suburbain du BOUSCAT N° FINESS 330000332 du 1er mars 2008 au 28 février 2009 à : **0,9876**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2008

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



**COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGÉ DU CENTRE
HOSPITALIER LA RÉOLE (N° FINESS 330781246)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- VU** l'arrêté en date du 6 février 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition initial du centre hospitalier de La Réole à 1,0973;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 30%. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour le Centre Hospitalier de la Réole N° Finess 330781246 du 1er mars 2008 au 28 février 2009 à : **1,0681**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2008

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



**COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGÉ DU CENTRE
HOSPITALIER DE LANGON (N° FINESS 330781238)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté en date du 6 février 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition initial du centre hospitalier de LANGON à 0,9176 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 30%. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour le Centre Hospitalier de Langon n° Finess 330781238 du 1er mars 2008 au 28 février 2009 à : **0,9423**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2008

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 17.04.2008

**COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGÉ DU CENTRE
HOSPITALIER DE LIBOURNE (N° FINESS 330781253)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté en date du 6 février 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition initial du centre hospitalier de Libourne à 0,9518 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 30%. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour le Centre Hospitalier de Libourne n° Finess 330781253 du 1er mars 2008 au 28 février 2009 à : **0,9663**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2008

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



**COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGÉ DU CENTRE
HOSPITALIER SAINTE FOY LA GRANDE (N° FINESS 330781261)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- VU** l'arrêté en date du 6 février 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition initial du centre hospitalier de Sainte Foy La Grande à 1,0938 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 30%. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour le Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande N° Finess 330781261 du 1er mars 2008 au 28 février 2009 à : **1,0657**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2008

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



**COEFFICIENT DE TRANSITION DU CENTRE HOSPITALIER
D'ARCACHON (N° FINESS 330781204)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- VU** l'arrêté en date du 6 février 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition initial du centre hospitalier d'ARCACHON à 0,8988 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 30%. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour le Centre Hospitalier d'Arcachon N° Finess 330781204 du 1er mars 2008 au 28 février 2009 à : **0,9292**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2008

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 17.04.2008

**COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGÉ DU CENTRE
HOSPITALIER DE BORDEAUX (N° FINESS 330781196)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- VU** l'arrêté en date du 6 février 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition initial du centre hospitalier de BORDEAUX à 1,0139 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 30%. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour le Centre Hospitalier de Bordeaux N° Finess 330781196 du 1er mars 2008 au 28 février 2009 à : **1,0097**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2008

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



*COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGÉ DE LA CLINIQUE
MUTUALISTE DE PESSAC (N° FINESS 330780529)*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- VU** l'arrêté en date du 6 février 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition initial du centre hospitalier de la clinique mutualiste de Pessac à 1,0159 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 30%. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour la clinique mutualiste de Pessac N° Finess 330780529 du 1er mars 2008 au 28 février 2009 à : **1,0111**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2008

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



*COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGÉ DE LA CLINIQUE DU
MÉDOC (N° FINESS 330780495)*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté en date du 6 février 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition initial de la clinique du MEDOC à 1,0072 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 30%. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour la clinique mutualiste du MEDOC N° Finess 330780495 du 1er mars 2008 au 28 février 2009 à : **1,0050**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2008

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 17.04.2008

COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGÉ DE L'HÔPITAL DE BAZAS
(N° FINESS 330781212)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté en date du 6 février 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition initial de l'Hôpital de BAZAS à 0,9233 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 30%. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour l'Hôpital de Bazas N° Finess 330781212 du 1er mars 2008 au 28 février 2009 à : **0,9463**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2008

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGÉ DE L'HÔPITAL DE BLAYE
(N° FINESS 330781220)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- VU** l'arrêté en date du 6 février 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition initial du centre hospitalier de BLAYE à 0,9326 ;

ARRETE

ARTICLE 1er– Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 30%. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour l'Hôpital de Blaye N° Finess 330781220 du 1er mars 2008 au 28 février 2009 à : **0,9528**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2008

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGÉ DE LA MSP BAGATELLE
(N° FINESS 330000340)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté en date du 6 février 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition initial du centre hospitalier de la MSP BAGATELLE à 1,0250 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 30%. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour la MSP BAGATELLE n° Finess 330000340 du 1er mars 2008 au 28 février 2009 à : **1,0175**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2008

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA GIRONDE
Direction générale adjointe chargée
de la solidarité
Direction des actions pour personnes
âgées et handicapées
Service des établissements

Arrêté du 22.04.2008

**CRÉATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE POLYVALENT D'UNE CAPACITÉ
TOTALE DE 65 PLACES INTERVENANT SUR LE TERRITOIRE DU HAUT ENTRE-DEUX-MERS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier les articles L3214-1 et L.3221-9
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L.313-26 R 313-1 à R.313-10, R.313-25 à R.313-27, D.313-11 à D.313-14 et D.313-28 à D.313-30
- VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale volet « adultes handicapés » en Gironde adopté par l'Assemblée Départementale le 19 Décembre 2006 pour la période 2007-2001,
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 23 juin 2000,
- VU la demande déposée le 30 octobre 2007 par l'Association d'Etude et d'Action pour l'Enfance Inadaptée (A.E.A.E.I.) dont le siège social est situé - Château les Massiots BP 4 – à LAMOTHE LANDERRON (33190) sollicitant la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale pour le suivi de 65 personnes adultes handicapées,
- VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale, section « Personnes Handicapées », dans sa séance du 21 mars 2008 pour la création par l'A.E.A.E.I. d'un S.A.V.S de 65 places pour personnes handicapées relevant d'un E.S.A.T. ou non,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation visée par les articles L313-1, L.313-3, L.313-4 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'A.E.A.E.I. pour la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale polyvalent d'une capacité totale de 65 places intervenant sur le territoire du Haut Entre-Deux-Mers.

Article 2

Le service est autorisé à accompagner des personnes reconnues handicapées par décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie (C.D.A) reconnaissant le besoin d'intervention d'un S.A.V.S.

Article 3

En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} octobre 2008 pour une capacité initiale limitée à 40 places avec possibilité d'extension en fonction de l'évolution des besoins.

L'habilitation sera assortie d'une convention selon l'article L313-8-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'habilitation de places supplémentaires est subordonnée aux résultats de l'évaluation de l'activité du service, aux objectifs annuels d'évolution des dépenses délibérées par le Conseil Général en fonction de ses obligations légales, de la mise en conformité du projet de service avec le cahier des charges départemental et de la coordination des actions avec les partenaires du territoire.

Article 4

La gestion du service sera assurée par l'Association d'Etude et d'Action pour l'Enfance Inadaptée (A.E.A.E.I.) dont le siège se situe - Château les Massiots BP 4 à LAMOTHE LANDERRON (33190).

Article 5

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. L'autorisation mentionnée à l'article L313-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont la mise en œuvre est prévue par le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

BORDEAUX, le 22 avril 2008

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGE DE LA SOLIDARITE
Jean-Louis GRELIER



Arrêté du 22.04.2008

**REFUS À L'A.E.A.E.I. POUR L'EXTENSION DE 5 PLACES DE L'UNITÉ D'HÉBERGEMENT DE LA
REOLE PORTANT SA CAPACITÉ DE 12 À 17 PLACES (DONT 1 PLACE EN ACCUEIL TEMPORAIRE)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier les articles L3214-1 et L.3221-9
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L.313-26 R 313-1 à R.313-10, R.313-25 à R.313-27, D.313-11 à D.313-14 et D.313-28 à D.313-30
- VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale volet « adultes handicapés » en Gironde adopté par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2006 pour la période 2007-2001,
- VU le règlement départemental d'aide sociale, adopté par délibération du 23 juin 2000,
- VU la demande déposée le 30 octobre 2007 par l'Association d'Etude et d'Action pour l'Enfance Inadaptée (A.E.A.E.I.) dont le siège social est situé – Château les Massiots BP 4 – à LAMOTHE LANDERRON (33190) sollicitant une extension de 5 places à l'Unité d'Hébergement de la REOLE portant sa capacité de 12 à 17 places dont 1 place en accueil temporaire,
- VU l'avis défavorable émis par la section « Personnes Handicapées » du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 21 mars 2008,
- CONSIDERANT que le projet d'extension présenté par l'A.E.A.E.I. ne permet pas de mesurer l'impact du coût de l'opération sur les loyers à la charge des résidents handicapés,
- CONSIDERANT que le dossier manque de précisions sur le fonctionnement de la place d'accueil temporaire et sur le projet d'établissement en particulier sur la complémentarité de la structure d'hébergement avec le service d'accompagnement social,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux

A R R E T E

Article 1^{er}

L'autorisation visée par les articles L313-1, et suivants du code de l'action sociale et des familles est refusée à l'A.E.A.E.I. pour l'extension de 5 places de l'Unité d'Hébergement de la REOLE portant sa capacité de 12 à 17 places (dont 1 place en accueil temporaire).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Général et / ou devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde en application de l'article R.313-8 du CASF.

BORDEAUX, le 22 avril 2008

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGE DE LA SOLIDARITE
Jean-Louis GRELIER



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
DE VILLAMBIS À CISSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de VILLAMBIS à CISSAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT DE VILLAMBIS à CISSAC géré par l'Association ADAPEI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 555	1 366 876
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	959 148	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 173	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 181 608	1 366 876
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	185 268	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2006, l'excédent de 87 287 € a été versé en réserve de compensation.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 181 608 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.04.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
DE VILLAMBIS À CISSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de VILLAMBIS à CISSAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT DE VILLAMBIS à CISSAC géré par l'Association ADAPEI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 555	1 366 876
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	959 148	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 173	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 181 608	1 366 876
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	185 268	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2006, l'excédent de 87 287 € a été versé en réserve de compensation.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 181 608 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.04.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
DE L'ALOUETTE À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de l'ALOUETTE à PESSAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de l'ALOUETTE à PESSAC géré par l'Association ADAPEI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 375	1 553 086
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 005 672	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	357 039	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 418 685	1 553 086
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	102 291	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2006, un excédent de 32 110 € en report à nouveau au BP 2008

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 418 685 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
« LES ATELIERS D'ORNON » À VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES ATELIERS D'ORNON A VILLENAVE D'ORNON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES ATELIERS D'ORNON A VILLENAVE D'ORNON géré par l'Association A.P.A.J.H. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 098	820 557
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	554 954	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 505	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	772 072	820 557
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 485	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2006, l'excédent de 14 684 € a été versé en réserve de compensation.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **772 072 € dont 20 000 € en crédits non reconductibles.**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.04.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
D'AUDENGE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT d'AUDENGE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT D'AUDENGE géré par l'Association ADAPEI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 101	1 408 555
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	970 922	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	213 532	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 289 203	1 408 555
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	118 965	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2006, un excédent de 387 € en report à nouveau au BP 2008.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 289 203 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.04.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
DE BASSENS À BASSENS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT DE BASSENS A BASSENS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses de l'ESAT DE BASSENS A BASSENS géré par l'Association S.P.E.G. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 260	271 765
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	131 780	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 725	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	198 299	271 765
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 497	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 - La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2006, un excédent de 50 969 € en report à nouveau au BP 2008

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **198 299 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
DE BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT DE BEGLES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT DE BEGLES géré par l'Association ADAPEI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 070	935 330
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	612 046	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	178 214	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	873 018	935 330
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 665	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2006, l'excédent de 3 090 € en report à nouveau au BP 2008.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **865 575 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.04.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
BEL AIR À EYSINES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT BEL AIR A EYSINES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT BEL AIR A EYSINES géré par l'Association RECLASSEMENT PAR LE TRAVAIL PROTEGE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 354	1 014 954
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	649 137	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 463	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	967 784	1 014 954
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 170	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2006, l'excédent de 113 717 € a été versé pour 33 717 € a réserve de compensation et 80 000 € pour investissement en 2007.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **967 784 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
BERSOL À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT BERSOL à PESSAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires du 14 avril 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT BERSOL à PESSAC géré par l'Association ADAPEI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 957	1 458 953
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	970 898	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	319 098	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 328 111	1 458 953
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 569	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2006, un excédent de 20 273 € en report à nouveau au BP 2008

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 328 111 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.04.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
DU CRESSONNET À ST SEURIN SUR L'ISLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT CRESSONNET à ST SEURIN SUR L'ISLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT DU CRESSONNET à ST SEURIN SUR L'ISLE géré par l'Association A.P.A.J.H. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 816	1 108 348
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	533 712	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	533 820	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	854 518	1 108 348
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	253 830	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2006, l'excédent de 14 236 € a été versé en réserve de compensation.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **854 518 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.04.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
DU GUA À AMBARÈS ET LAGRAVE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT DU GUA A AMBARES ET LAGRAVE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT DU GUA A AMBARES ET LAGRAVE géré par l'Association A.E.S.T.Y. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 836	1 062 196
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	680 638	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 722	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	994 727	1 062 196
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 469	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2006, l'excédent de 48 510 € a été versé en réserve de compensation.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **994 727 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
LE HAUT MEXANT À SAINT DENIS DE PILE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des E.S.A.T.,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LE HAUT MEXANT A SAINT DENIS DE PILE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles représenter l'ESAT LE HAUT MEXANT A SAINT DENIS DE PILE géré par l'Association ADAPEI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 588	1 299 739
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	927 348	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 803	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 229 948	1 299 739
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 310	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2006, un déficit de 1 519 € en report à nouveau au BP 2008.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 229 948 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.04.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
HAUTE LANDE À CAPTIEUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT HAUTE LANDE A CAPTIEUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT HAUTE LANDE A CAPTIEUX géré par l'Association de la HAUTE LANDE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 451	1 022 896
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	831 304	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 141	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	936 206	1 022 896
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 690	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2006, l'excédent de 4 263 € a été versé en réserve de compensation.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **936 206 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.04.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
JACQUEMART / DESCARTES À ARTIGUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT JACQUEMART/DESCARTES à ARTIGUES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 21 avril 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT JACQUEMART DESCARTES A ARTIGUES géré par l'Association AGAP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	481 917	3 473 693
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 577 398	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	414 378	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 237 021	3 473 693
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	236 672	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2006, l'excédent de 124 122 € a été versé en réserve de compensation.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **3 237 021 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
JEAN BERNARD À LA RÉOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT JEAN BERNARD A LA REOLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT JEAN BERNARD A LA REOLE géré par l'Association ADCPG CTAM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 550	815 587
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	604 692	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 345	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	747 323	815 587
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 264	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2006, l'excédent de 41 484 € a été versé en réserve de compensation.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **747 323 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.04.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
LA PAILLERIE À BRAUD ET SAINT LOUIS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LA PAILLERIE A BRAUD ET SAINT LOUIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT LA PAILLERIE A BRAUD ET SAINT LOUIS géré par l'Association ADAPEI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 205	943 996
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	638 901	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 890	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	905 047	943 996
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	97 928	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2006, un déficit de 58 979 € en report à nouveau au BP 2008.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **905 047 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.04.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
LE BARBAREAU AU BARP**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
 VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LE BARBAREAU au BARP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT LE BARBAREAU au BARP géré par l'Association ADAPEI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 660	1 083 637
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	696 209	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 768	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	986 569	1 083 637
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 500	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2006, l'excédent de 8 568 € a été affecté en report à nouveau au BP 2008.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **986 569 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008

Pour Le Préfet,
 P/Le Directeur Départemental des Affaires
 Sanitaires et Sociales,
 L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
LE PHARE À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LE PHARE A BORDEAUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT LE PHARE A BORDEAUX géré par l'Association VOIR ENSEMBLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 273	725 550
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	543 254	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 023	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	690 077	725 550
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 473	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2006, le déficit de 26 335 € n'a pas été repris.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **690 077 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.04.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
LES EYQUEMS À MÉRIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 24 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES EYQUEMS A MERIGNAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES EYQUEMS DE MERIGNAC géré par l'Association I.R.S.A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 372	758 584
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	429 178	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 034	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	742 084	758 584
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 500	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2006, l'excédent de 28 457 € a été affecté pour 15 000 € en provision à l'investissement et pour 13 457 € en réserve de compensation.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **742 084 €** dont 165 000 € en provision pour travaux.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6– En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
LES MASSIOTS À MONGAUZY**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter LES MASSIOTS A MONGAUZY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES MASSIOTS A MONGAUZY géré par l'Association A.E.A.E.I. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 795	677 929
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	498 332	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 802	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	618 631	667 929
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 298	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2006, l'excédent de 12 505 € a été versé en réserve de compensation.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **618 631 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.04.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
LA BALLASTIERE LES EGLISOTTES À LIBOURNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LA BALLASTIERE LES EGLISOTTES A LIBOURNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses de l'ESAT LA BALLASTIERE LES EGLISOTTES A LIBOURNE géré par l'Association A.P.E.I. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	532 711	2 374 902
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 568 369	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	273 822	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 237 851	2 374 902
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	137 051	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2006, l'excédent de 15 175 € est versé en réserve de compensation.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **2 237 851 € dont 228 267 € en non reconductibles**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.04.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
MAGDELEINE DE VIMONT À CASTRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter MAGDELEINE DE VIMONT A CASTRES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses l'ESAT MAGDELEINE DE VIMONT A CASTRES géré par l'Association SAINT JOSEPH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 720	1 039 795
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	770 190	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 885	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	994 795	1 039 795
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2006, l'excédent de 81 875 € a été affecté pour 58 143 € en réserve de compensation et pour 23 732 € à l'investissement.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **994 795 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
DE SADIRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de SADIRAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de SADIRAC géré par l'Association A.E.S.T.Y. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 500	610 246
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	65 093	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	516 653	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	607 246	610 246
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **607 246 € dont 18 246 € en non reconductibles.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.04.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
SAINT JEAN À SAINT BRICE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT SAINT JEAN A SAINT BRICE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses de l'ESAT SAINT JEAN A SAINT BRICE géré par l'Association SAINT JEAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 976	721 535
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	592 883	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 676	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	671 556	721 535
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 716	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2006, l'excédent de 13 263 € a été versé en report à nouveau au BP 2008.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **671 556 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.04.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
LES ATELIERS SAINT JOSEPH À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT SAINT JOSEPH A MERIGNAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses l'ESAT SAINT JOSEPH A MERIGNAC géré par l'Association SAINT JOSEPH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 886	1 096 330
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	871 127	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 317	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	983 449	1 096 330
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	112 881	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2006, l'excédent de 30 812 € a été affecté en réserve à l'investissement.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **983 449 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
LA FERME DES COTEAUX À VERDELAIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LA FERME DES COTEAUX A VERDELAIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses l'ESAT LA FERME DES COTEAUX A VERDELAIS géré par l'Association S.P.E.G. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 223	1 148 768
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	873 613	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 932	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 070 517	1 148 768
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	78 251	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2006, l'excédent de 42 670 € a été versé en réserve de compensation.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 070 517 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 28.04.2008

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATION POUR LE FONCTIONNEMENT D'UNE CAMÉRA À
SCINTILLATION AU SEIN DE L'INSTITUT BERGONIÉ À BORDEAUX**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de renouvellement tacite pour le fonctionnement d'une caméra à scintillation est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 4 juin 1999 à l'**Institut Bergonié de Bordeaux** pour le fonctionnement d'une caméra à scintillation, est tacitement renouvelée en date du 11 mai 2008.

Ce renouvellement prend effet à partir du 5 Août 2007 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008.

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" POUR L'ANNÉE
2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES
ÂGÉES DÉPENDANTES/MAISON DE RETRAITE DU C.H.U. DE
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite
du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX**

N° FINESS	33 079 257 3
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	910 133,34 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LEPARRE-ELLIAS



***DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET LES TARIFS
JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DU
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (ACCUEIL DE JOUR)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
du centre hospitalier de LIBOURNE – Accueil de jour**

N° FINESS	330785114
Option tarifaire	tarif global
Dotation globale de financement « soins »	102 610,01 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	53,19 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	43,75 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS



**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET LES TARIFS
JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DU
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (HÉBERGEMENT
PERMANENT)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
du centre hospitalier de LIBOURNE – Hébergement permanent**

N° FINESS	330785114
Option tarifaire	tarif global
Dotation globale de financement « soins »	5 009 366,09 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	48,88 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	37,77 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	26,66 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,

Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LEPARRE-ELLIAS



**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET LES TARIFS
JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2008 DE L'E.H.P.A.D./
MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE
(HÉBERGEMENT PERMANENT)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

E.H.P.A.D./maison de retraite du centre hospitalier de BLAYE – hébergement permanent

N° FINESS	33 079 849 7
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	1 373 621,65 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	43,99 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	34,20 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	24,42 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS



**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET LES TARIFS
JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2008 DE L'E.H.P.A.D./
MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE
(HÉBERGEMENT TEMPORAIRE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et le tarif journalier de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

E.H.P.A.D./maison de retraite du centre hospitalier de BLAYE – hébergement temporaire

N° FINESS	33 079 849 7
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	6 616,90 €
Tarif journalier de soins	36,76 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS



**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET LES TARIFS
JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES « LES
FONTAINES DE MONJOUS » À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN**

N° FINESS	33 078 286 3
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	1 311 617,07 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	31,13 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	25,03 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	18,93 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LEPARRE-ELLIAS



**DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2008 DU SERVICE DE
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DU CENTRE HOSPITALIER DE
SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43 et R. 314-105,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-16-1 à R. 174-16-5,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2008, à **535 390,30 €**

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LEPARRE-ELIAS



**NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE
RECouvreMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié le 2 janvier 2007, le 16 mars 2007, le 11 mai 2007, fixant la composition du conseil d'administration de l'URSSAF de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** en date du 24 avril 2008 de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), et
- SUR PROPOSITION** en date du 28 avril 2008 de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 - : En tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de :

3 – de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : Madame Hélène MOUILLERON-DUFFAUT en remplacement de Monsieur Bruno GRALL
Monsieur Daniel BASEL en remplacement de Madame Isabelle NOGUES

En tant que représentant des employeurs et sur désignation de :

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA),

Suppléant : Monsieur Jean-Paul DINER, en remplacement de Monsieur Marcel LESCA

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2008

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires
et Sociales d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX



**EXTENSION NON IMPORTANTE DE L'ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES « LE BON
PASTEUR DU VIGEAN » SUR LA COMMUNE D'EYSINES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur Marc Macabéo, président de l'Association du bon pasteur du Vigean, relative à l'extension non importante de 6 places d'hébergement temporaire au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Bon pasteur du vigean" sis 2, place Baudon -33 320 Eysines ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2008 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les avis techniques émis par le Médecin Inspecteur de Santé Publique de la DDASS, le Médecin chargé des établissements au sein du Conseil Général de la Gironde, le Service des établissements du Conseil Général de la Gironde en concertation avec la cellule Personnes âgées de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la diversification des modes d'accueil au sein de la structure ;

CONSIDÉRANT la demande croissante de la part du public en matière d'hébergement temporaire sur un territoire faiblement équipé, permettant ainsi aux aidants principaux des personnes admises de bénéficier de périodes de répit ;

CONSIDÉRANT que les enveloppes nécessaires au fonctionnement de la section soins et de la section dépendance des 6 lits supplémentaires d'hébergement temporaire prévus au projet sont disponibles dans le respect de la réglementation budgétaire en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la capacité autorisée actuelle de la structure est de 69 lits d'hébergement permanent et de 2 lits d'hébergement temporaire en accueil classique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - La demande présentée par Monsieur Marc Macabéo, au nom de "l'Association du bon pasteur du Vigean" relative à l'extension non importante de 6 lits d'hébergement temporaire au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le bon pasteur du vigean" sis 2, place Baudon -33 320 Eysines est acceptée. La capacité de cette structure s'établira selon les modes d'accueil suivants :

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	69	0
Hébergement temporaire	8	0

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à l'avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 3 – L'autorisation accordée vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 7 mai 2008

P/Le Préfet
Le secrétaire général,

Bernard GONZALEZ

P/Le Président du Conseil Général,
le Directeur Général Adjoint
Chargé de la solidarité,
Jean-Louis GRELIER



DRASS AQUITAINE

Service Politiques Sociale
et Médico-Sociale

Arrêté du 13.05.2008

**AGRÈMENT POUR L'ACTIVITÉ DE SÉJOURS DE « VACANCES ADAPTÉES ORGANISÉES » À
L'ASSOCIATION « G.A.L.A. »**

Arrêté préfectoral n° AG03308001

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées » ;

Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

L'Association « G.A.L.A. »
Groupe d'Aide par des Loisirs Adaptés
Siège Social : 9 Chemin de Rochemorin - 33650 MARTILLAC
Secrétariat : 18 Lieu Dit Lhoste - 33410 CARDAN

Sous le numéro : AG03308001

Article 2 - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association G.A.L.A. transmettra au Préfet de la région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

Article 4 - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

Article 5 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

à Bordeaux, le 13 MAI 2008

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 14.05.2008

**DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2008 DU SERVICE DE
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE BAGATELLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43 et R. 314-105,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-16-1 à R. 174-16-5,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de soins du **service de soins infirmiers à domicile de Bagatelle** est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- dotation globale de soins "personnes âgées" : 2 037 494,61 €
- dotation globale de soins "personnes handicapées" : 103 787,04 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CMC
WALLERSTEIN (N° FINISS 330780537) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 7 mai 2008, par le CMC Wallerstein.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 198 170,25 €** soit :

- . **1 174 180,36 €** au titre de l'activité,
- . **606,30 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **23 383,59 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE WALLERSTEIN (330780537)

Année 2008 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 07/05/2008, 14:35

Date de validation par la région : mercredi 14/05/2008, 15:13

Date de récupération : mercredi 14/05/2008, 15:19

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	3 498 635,77	3 498 635,77	2 291 889,05	1 206 746,72	1 206 746,72
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	104 653,87	104 653,87	81 270,29	23 383,59	23 383,59
MON	0,00	1 982,36	1 982,36	1 376,06	606,30	606,30
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	50 283,66	-50 283,66	-50 283,66
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	50 596,02	50 596,02	32 878,71	17 717,30	17 717,30
Total	0,00	3 655 868,02	3 655 868,02	2 457 697,77	1 198 170,24	1 198 170,25

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 206 746,72	896 264,82	310 481,90
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	-32 566,36	-24 187,42	-8 378,95
Médicaments	606,30	450,31	155,99
DMI	23 383,59	17 367,26	6 016,33
Total	1 198 170,25	889 894,97	308 275,27



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (N° FINESS 330781212) AU TITRE
DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bazas ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 5 mai 2008, par le centre hospitalier de Bazas.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **146 319,48 €** soit :

. **146 319,48 €** au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL DE BAZAS (330781212)

Année 2008 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 05/05/2008, 10:29

Date de validation par la région : mercredi 14/05/2008, 15:02

Date de récupération : mercredi 14/05/2008, 15:03

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	416 284,37	416 284,37	271 630,82	144 653,55	144 653,55
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	4 929,78	4 929,78	3 263,85	1 665,93	1 665,93
Total	0,00	421 214,15	421 214,15	274 894,67	146 319,48	146 319,48

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	144 653,55	88 701,32	55 952,23
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	1 665,93	1 021,55	644,39
Médicaments	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	146 319,48	89 722,87	56 596,61



*MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE (N° FINESS 330781220) AU TITRE
DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2008*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Blaye ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 13 mai 2008, par le centre hospitalier de Blaye,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 356 336,78 €** soit :

- . **1 319 148,96 €** au titre de l'activité,
- . **31 205,73 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **5 982,09 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE (330781220)

Année 2008 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 13/05/2008, 11:01

Date de validation par la région : mercredi 14/05/2008, 15:47

Date de récupération : mercredi 14/05/2008, 15:59

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	3 529 997,47	3 529 997,47	2 323 695,34	1 206 302,13	1 206 302,13
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	7 026,24	7 026,24	5 249,81	1 776,43	1 776,43
DMI	0,00	19 307,64	19 307,64	13 325,54	5 982,10	5 982,09
MON	0,00	86 816,69	86 816,69	55 610,96	31 205,73	31 205,73
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	48 921,08	48 921,08	36 444,68	12 476,40	12 476,40
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	11 362,64	11 362,64	3 208,52	8 154,13	8 154,13
ACE	0,00	275 667,65	275 667,65	185 227,78	90 439,87	90 439,87
Total	0,00	3 979 099,42	3 979 099,42	2 622 762,62	1 356 336,80	1 356 336,78

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 208 078,56	746 426,89	461 651,67
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	111 070,40	68 626,28	42 444,12
Médicaments	31 205,73	19 280,86	11 924,87
DMI	5 982,09	3 696,11	2 285,98
Total	1 356 336,78	838 030,14	518 306,64



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (N° FINESS 330000332) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé pour l'hôpital suburbain du Bouscat ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 7 mai 2008, par l'hôpital suburbain du Bouscat.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **948 906,14 €** soit :

- . **922 479,28 €** au titre de l'activité,
- . **22 072,90 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **4 353,96 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN (330000332)

Année 2008 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 07/05/2008, 13:10

Date de validation par la région : mercredi 14/05/2008, 13:59

Date de récupération : mercredi 14/05/2008, 14:01

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	2 220 889,69	2 220 889,69	1 493 033,22	727 856,47	727 856,47
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	7 934,09	7 934,09	3 580,13	4 353,96	4 353,96
MON	0,00	73 537,87	73 537,87	51 559,67	21 978,20	21 978,20
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	877,88	877,88	557,08	320,81	320,81
SE	0,00	3 115,09	3 115,09	1 763,83	1 351,26	1 351,26
ACE	0,00	84 503,46	84 503,46	54 646,14	29 857,32	29 857,32
Total	0,00	858,09	858,09	1 605 140,07	785 718,02	785 718,02

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	727 856,47	468 475,13	259 381,34
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	31 529,39	20 293,47	11 235,92
Médicaments	21 978,20	14 145,98	7 832,23
DMI	4 353,96	2 802,37	1 551,59
Total	785 718,02	505 716,95	280 001,08

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL SUBURBAIN (330000332)

Année 2008 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 07/05/2008, 13:11

Date de validation par la région : mercredi 14/05/2008, 14:08

Date de récupération : mercredi 14/05/2008, 14:08

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	533 848,25	370 754,83	163 093,42	163 093,42	107 320,94	163 093,42
Molécules onéreuses	1 966,96	1 872,26	94,70	94,70	62,31	94,70
Total	535 815,21	372 627,09	163 188,12	163 188,12	107 383,26	163 188,12



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 14.05.2008

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE (N° FINESS 330781246) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2008***

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de La Réole ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 5 mai 2008, par le centre hospitalier de La Réole.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **396 182,58 €** soit :

. **392 065,91 €** au titre de l'activité,

. **4 116,67 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Réole et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H. LA REOLE (330781246)

Année 2008 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 05/05/2008, 12:46

Date de validation par la région : mardi 13/05/2008, 16:25

Date de récupération : mardi 13/05/2008, 16:28

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	1 077 246,60	1 077 246,60	715 691,58	361 555,02	361 555,02
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	731,68	731,68	731,68	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	4 576,12	4 576,12	459,45	4 116,67	4 116,67
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	123,78	123,78	123,78	0,00	0,00
ACE	0,00	89 666,19	89 666,19	59 155,30	30 510,89	30 510,89
		1 172	1 172	776	396	396
Total	0,00	344,37	344,37	161,78	182,59	182,58

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	361 555,02	241 258,48	120 296,54
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	30 510,89	20 359,31	10 151,58
Médicaments	4 116,67	2 746,97	1 369,70
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	396 182,58	264 364,76	131 817,82



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.05.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC (N° FINISS 330780495) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 25 avril 2008, par la clinique mutualiste du Médoc.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 080 833,93 €** soit :

- . **1 073 989,17 €** au titre de l'activité,
- . **527,48 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **6 317,28 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495)

Année 2008 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 25/04/2008, 23:58

Date de validation par la région : mardi 13/05/2008, 15:39

Date de récupération : mardi 13/05/2008, 15:41

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	3 027 656,97	3 027 656,97	2 017 311,07	1 010 345,90	1 010 345,90
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	6 174,31	6 174,31	4 076,06	2 098,25	2 098,25
DMI	0,00	42 681,68	42 681,68	36 364,40	6 317,28	6 317,28
MON	0,00	527,48	527,48	0,00	527,48	527,48
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	57 273,81	57 273,81	39 098,02	18 175,79	18 175,79
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	56,68	56,68	0,00	56,68	56,68
ACE	0,00	137 793,43	137 793,43	94 480,88	43 312,55	43 312,55
Total	0,00	164,35	164,35	330,42	833,93	833,93

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 012 444,15	737 589,07	274 855,07
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	61 545,02	44 836,98	16 708,04
Médicaments	527,48	384,28	143,20
DMI	6 317,28	4 602,29	1 714,99
Total	1 080 833,93	412,62	421,31



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.05.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE (N° FINESS
330781261) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE
MARS 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 2 mai 2008, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **601 306,85 €** soit :

. **601 306,85 €** au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H STE FOY LA GRANDE (330781261)

Année 2008 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 02/05/2008, 11:15

Date de validation par la région : mardi 13/05/2008, 16:41

Date de récupération : mardi 13/05/2008, 16:44

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	1 433 581,28	1 433 581,28	871 200,48	562 380,80	562 380,80
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	946,26	946,26	946,26	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	1 321,08	1 321,08	858,52	462,55	462,55
ACE	0,00	109 264,13	109 264,13	70 800,63	38 463,50	38 463,50
Total	0,00	1 545 112,75	1 545 112,75	943 805,90	601 306,85	601 306,85

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	562 380,80	340 569,44	221 811,36
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	38 926,05	23 573,04	15 353,01
Médicaments	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	601 306,85	364 142,48	237 164,38



*MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LANGON (N° FINESS 330781238) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2008*

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Langon ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2008, les 5 et 6 mai 2008, par le centre hospitalier de Langon.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 045 704,97 €** soit :

- . **2 011 737,06 €** au titre de l'activité,
- . **15 147,51 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **18 820,40 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Langon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)

Année 2008 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 06/05/2008, 15:41

Date de validation par la région : mardi 13/05/2008, 11:07

Date de récupération : mardi 13/05/2008, 11:18

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	4 416 084,17	4 416 084,17	2 869 679,00	1 546 405,17	1 546 405,17
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	11 749,05	11 749,05	8 654,60	3 094,45	3 094,45
DMI	0,00	51 628,21	51 628,21	32 807,81	18 820,40	18 820,40
MON	0,00	44 605,59	44 605,59	29 458,08	15 147,51	15 147,51
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	72 584,72	72 584,72	72 584,72	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	2 628,05	2 628,05	1 255,00	1 373,05	1 373,05
ACE	0,00	534 025,76	534 025,76	221 355,51	312 670,25	312 670,24
		5 133	5 133	3 235	1 897	1 897
Total	0,00	305,55	305,55	794,72	510,83	510,82

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 549 499,62	1 013 753,94	535 745,69
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	314 043,29	205 461,56	108 581,72
Médicaments	15 147,51	9 910,20	5 237,31
DMI	18 820,40	12 313,17	6 507,23
		1 241	656
Total	1 897 510,82	438,87	071,95

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)

Année 2008 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 05/05/2008, 10:32

Date de validation par la région : mardi 13/05/2008, 11:27

Date de récupération : mardi 13/05/2008, 11:30

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte
GHT	368 166,12	219 971,97	148 194,15	148 194,15	99 459,83
Molécules onéreuses	918,90	918,90	0,00	0,00	0,00
Total	369 085,02	220 890,87	148 194,15	148 194,15	99 459,83



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.05.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (N° FINESS 330781253) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Libourne ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 14 mai 2008, par le centre hospitalier de Libourne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **9 302 244,09 €** soit :

- . **8 431 851,00 €** au titre de l'activité,
- . **747 768,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **122 625,09 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253)

Année 2008 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 14/05/2008, 15:28

Date de validation par la région : jeudi 15/05/2008, 11:33

Date de récupération : jeudi 15/05/2008, 11:37

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	21 111 196,88	21 111 196,88	13 176 861,56	7 934 335,32	7 934 335,32
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	29 526,92	29 526,92	19 167,98	10 358,94	10 358,94
DMI	0,00	535 159,53	535 159,53	412 534,44	122 625,09	122 625,09
MON	0,00	1 688 093,03	1 688 093,03	940 325,04	747 768,00	747 768,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	144 639,67	144 639,67	144 639,67	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	17 783,31	17 783,31	11 666,78	6 116,53	6 116,53
ACE	0,00	1 491 217,90	1 491 217,90	1 010 177,69	481 040,21	481 040,21
Total	0,00	617,24	617,24	373,16	244,07	244,09

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	7 944 694,26	5 016 103,86	2 928 590,40
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	487 156,74	307 579,97	179 576,77
Médicaments	747 768,00	472 124,14	275 643,86
DMI	122 625,09	77 422,76	45 202,33
Total	9 302 244,09	230,73	013,35



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 16.05.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CLCC
INSTITUT BERGONIÉ (N° FINESS 330000662) AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CLCC Bergonié ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 15 mai 2008, par le CLCC Bergonié.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 307 995,12 €** soit :

- . **3 489 838,30 €** au titre de l'activité,
- . **795 515,26 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **22 641,56 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
Institut BERGONIE (330000662)
Année 2008 - Période M3 : De Janvier à Mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 15/05/2008, 10:13
Date de validation par la région : jeudi 15/05/2008, 15:48
Date de récupération : jeudi 15/05/2008, 15:49

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	8 929 483,33	8 929 483,33	5 720 445,87	3 209 037,46	3 209 037,46
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	67 533,23	67 533,23	44 891,67	22 641,56	22 641,56
MON	0,00	2 578 383,93	2 578 383,93	1 782 868,67	795 515,26	795 515,26
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	810 906,25	810 906,25	530 105,41	280 800,84	280 800,84
Total	0,00	12 386 306,73	12 386 306,73	8 078 311,62	4 307 995,12	4 307 995,12

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	3 209 037,46	2 090 131,30	1 118 906,16
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	280 800,84	182 893,04	97 907,80
Médicaments	795 515,26	518 140,21	277 375,05
DMI	22 641,56	14 747,05	7 894,51
Total	4 307 995,12	911,60	083,52



**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET LES TARIFS
JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2008 DE
L'E.H.P.A.D./U.S.L.D. DE PODENSAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 mars 2008 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins de l'EHPAD/USLD de Podensac,
VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée de PODENSAC

N° FINESS	33 000 518 2
Option tarifaire	partielle avec PUI
Dotation globale de financement « soins »	1 575 160,38 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	57,58 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	47,58 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	37,58 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Arrêté du 16.05.2008

CRÉATION PAR RÉGULARISATION D'UN CENTRE D'ACCUEIL POUR
DEMANDEURS D'ASILE À EYSINES PAR L'ASSOCIATION (ADOMA)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I, chapitre III),

VU la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration (Titre V, chapitre II),

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par l'Association (ADOMA) 42, rue Cambrone 75 740 PARIS Cedex 15, représentée par le gestionnaire du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile situé 31, rue Dubrana 333326 EYSINES Cedex, en vue de régulariser la création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de 70 places sur le département de la Gironde,

VU le dossier déclaré complet le 30 novembre 2007,

VU l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes en difficultés sociales ») en sa séance du 18 avril 2008,

CONSIDÉRANT la réponse apportée par la structure aux besoins d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile et les éléments de qualité de la prise en charge,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de créer, par régularisation, un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de 70 places en Gironde est accordée à l'association ADOMA.

ARTICLE 2 - L'autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article 312-8 du CASF, enjoint l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 3 - Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 - L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 16 mai 2008

Le Préfet,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



**REFUS DE CRÉATION D'UN CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE
RÉINSERTION SOCIALE DE 30 PLACES À BORDEAUX PAR
TRANSFORMATION DE PLACES D'HÉBERGEMENT D'URGENCE
(ASSOCIATION CENTRE D'ORIENTATION SOCIALE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I, chapitre III),

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par l'Association CENTRE D'ORIENTATION SOCIALE (COS) en vue de transformer les 30 places d'urgence qu'elle gère au 50 rue des Treuils à Bordeaux en places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) destiné à l'insertion d'un public diversifié,

VU le dossier déclaré complet le 30 novembre 2007,

VU l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes en difficultés sociales ») en sa séance du 18 avril 2008, compte tenu des solutions d'hébergement et d'accompagnement individualisé que le projet propose au public accueilli,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L.313.8 et L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Dans l'attente de moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de transformer 30 places d'urgence en CHRS, est refusée à l'Association Centre d'Orientation Social (COS).

ARTICLE 2 - Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8 et L.314.4.

ARTICLE 3 - Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 16 mai 2008

Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



**TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DU CENTRE DE SANTÉ
MENTALE DE LA MUTUELLE GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE (N° FINESS : 33 078 396 0)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale pour l'année 2008,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
VU la délibération du conseil d'administration de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale du 17 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 26 mai 2008 au centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	54	207,36 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DE L'HÔPITAL DE JOUR POUR
ENFANTS L'OISEAU-LYRE À LÉOGNAN (N° FINESS : 33 078 028 9)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital de jour L'Oiseau-lyre à LEOGNAN pour l'année 2008,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
VU la délibération du conseil d'administration de l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration du 15 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008 de l'hôpital de jour L'Oiseau-lyre à LEOGNAN,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 26 mai 2008 à l'hôpital de jour pour enfants L'Oiseau-lyre à LEOGNAN est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	261,14 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER
CHARLES PERRENS (N° FINESS : 33 078 128 7)**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2008,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens du 18 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 26 mai 2008 au centre hospitalier Charles Perrens sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
<u>Psychiatrie adultes</u>		
Hospitalisation complète	13	682,84 €
Hospitalisation de jour	54	479,29 €
Hospitalisation de nuit	60	479,29 €
Hospitalisation à domicile	72	205,11 €
<u>Psychiatrie infanto-juvénile</u>		
Hospitalisation complète	14	876,65 €
Hospitalisation de jour	55	667,58 €
Hospitalisation à domicile	70	321,12 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2008
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE MÉDICO-
CHIRURGICAL WALLERSTEIN À ARÈS (N° FINESS : 33 078 053 7)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES pour l'année 2008,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
VU la délibération du conseil d'administration du centre médico-chirurgical Wallerstein du 9 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre médico-chirurgical Wallerstein à compter du 1er juin 2008 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	553,00 €
		Régime particulier	596,00 €
Chirurgie	12	Régime commun	805,39 €
		Régime particulier	848,39 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	882,27 €
		Régime particulier	925,27 €
Soins intensifs	25		843,62 €
Moyen séjour	30	Régime commun	371,85 €
		Régime particulier	414,85 €
Chirurgie ambulatoire	90		599,52 €
SMUR - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)			567,50 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**COEFFICIENT DE CONVERGENCE DE LA CLINIQUE MÉDICALE DES
FONTAINES DE MONJOURS (N° FINESS 330780370)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
VU l'arrêté en date du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

ARRETE

ARTICLE 1er –Le coefficient de convergence est fixé pour la clinique médicale des Fontaines de Monjous N° Finess 330780370 à compter du 1er mars 2008 à : **1**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2008

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



**ARRÊTÉ MODIFIANT LE 5° DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006 RELATIF À LA
COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 février 2006 portant nomination du président et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS),
CONSIDERANT la lettre du Délégué Régional de la Fédération Hospitalière de France (FHF), en date du 31 mars 2008, proposant la désignation de M. Alain SŒUR, Directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan afin de siéger, en qualité de membre suppléant, au sein du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS), en remplacement de M. Francis SALLES, ayant cessé ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dax,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

5° Quatre représentants des organisations d'hospitalisation publique

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. Alain HERIAUD Directeur Général Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 12 rue Dubernat - 33404 – TALENCE Cedex Inchangé</p>	<p>Mme Chantal LACHENAYE-LLANAS Directeur Général Adjoint Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 12 rue Dubernat - 33404 - TALENCE Cedex Inchangée</p>
<p>M. Christophe GAUTIER Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4, boulevard Hauterive – BP 1156 64046 PAU Université Cedex Inchangé</p>	<p>M. Alain SÈUR Directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan Avenue Pierre de Coubertin 40024 MONT DE MARSAN Cedex en remplacement de M. Francis SALLES</p>
<p>M. Michel GLANES Directeur du Centre Hospitalier d' Agen Route de Villeneuve 47923 AGEN Cedex 9 Inchangé</p>	<p>M. Patrick MEDEE Directeur du Centre Hospitalier de Périgueux 80, avenue Georges Pompidou – BP 9052 – 24109 PERIGUEUX Cedex Inchangé</p>
<p>M. Jean-Paul LOTTERIE Directeur du Centre Hospitalier de Libourne 112 rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE Cedex Inchangé</p>	<p>M. Christian BRIFFA Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac 87 rue Cazeaux-Cazalet 33410 CADILLAC Inchangé</p>

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le mandat de ces membres prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
 de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE DES
 AFFAIRES SANITAIRES ET
 SOCIALES DE LA
 GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
 Médico-sociale

Arrêté du 19.05.2008

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE LA RÉSIDENCE "LES
 FONTAINES DE MONJOUS" À GRADIGNAN (N° FINESS : 33 078 037 0)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
 DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN pour l'année 2008,

- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
- VU la délibération du conseil d'administration de BTP résidences médico-sociales du 22 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2008 à la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Moyen séjour	30	165,08 €
Hospitalisation de jour	50	450,02 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Décision du 20.05.2008

**CRÉATION ET FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION DE
CHIRURGIE ESTHÉTIQUE (CLINIQUE ESTHÉTIQUE BORDEAUX
OCÉAN - AVENUE JEAN MONNET 33700 MÉRIGNAC)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée par la clinique esthétique Bordeaux Océan, Avenue Jean Monnet, 33700 MERIGNAC, reconnue complète le 7 mai 2008, tendant à obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une installation de chirurgie esthétique dans ses locaux ;

Considérant que le dossier fait apparaître que l'installation satisfera aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé, et qu'elle répond ainsi aux conditions particulières prévues par l'article 2 du décret susvisé,

DECIDE

Article 1^{er}. - L'autorisation prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique est accordée à la clinique esthétique Bordeaux Océan Avenue Jean Monnet 33700 MERIGNAC, en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la clinique esthétique Bordeaux Océan avenue Jean Monnet 33700 MERIGNAC.

Article 2. - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité, prévue à l'article L.6322-1 du code susvisé, préalable à la mise en service.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 Mai 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Décision du 20.05.2008

**CRÉATION ET FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION DE
CHIRURGIE ESTHÉTIQUE (CLINIQUE DU SPORT DE BORDEAUX
MÉRIGNAC - 9, RUE JEAN MOULIN, 33700 MÉRIGNAC)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée par la clinique du sport de Bordeaux Mérignac, 9, rue Jean Moulin, 33700 MERIGNAC, reconnue complète le 30 Janvier 2008, tendant à obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une installation de chirurgie esthétique dans ses locaux ;

Considérant que le dossier fait apparaître que l'installation satisfera aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé, et qu'elle répond ainsi aux conditions particulières prévues par l'article 2 du décret susvisé ,

DECIDE

Article 1^{er}. - L'autorisation prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique est accordée à la clinique du sport de Bordeaux Mérignac, 9, rue Jean Moulin, 33700 MERIGNAC, en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la clinique du sport de Bordeaux Mérignac, 9 rue Jean Moulin 33700 MERIGNAC,

Article 2. - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité, prévue à l'article L.6322-1 du code susvisé, préalable à la mise en service.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 Mai 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Bernard GONZALEZ



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER
DE LIBOURNE (N° FINESS : 33 078 125 3)**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LIBOURNE pour l'année 2008,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE du 18 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2008 au centre hospitalier de LIBOURNE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
<u>HOSPITALISATION COMPLETE</u>			
Médecine	11	Régime commun	1 330 €
		Régime particulier	1 374 €
Chirurgie	12	Régime commun	1 635 €
		Régime particulier	1 679 €
Psychiatrie Adultes	13	Régime commun	862 €
		Régime particulier	906 €
Psychiatrie Enfants	14	Régime commun	862 €
		Régime particulier	906 €
Gynécologie-Obstétrique	19	Régime commun	1 635 €
		Régime particulier	1 679 €
Spécialités coûteuses	20	Régime commun	2 942 €
		Régime particulier	2 986 €
Moyen séjour	30	Régime commun	612 €
		Régime particulier	656 €
Médecine physique réadaptation	31	Régime commun	1 330 €
		Régime particulier	1 374 €
Placement familial	33	Régime commun	862 €

HOSPITALISATION INCOMPLETE

Chirurgie ambulatoire	90	1 635 €
Hospitalisation de jour	50	1 330 €
Dialyse - Hémodialyse	52	717 €
Hosp. Jour Psychiatrie Adultes	54	862 €
Hosp. Jour Psychiatrie Enfants	55	862 €
Hosp. Jour Rééducation Fonct.	56	1 330 €
Hosp. Nuit Psychiatrie	60	647 €
Hosp. Nuit (autres cas)	61	998 €
Hosp. Jour Psychiatrie/temps partiel	63	431 €
SMUR Transport par ambulance (30 minutes)		375 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 20.05.2008

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE L'HÔPITAL LOCAL DE
MONSEGUR (N° FINESS : 33 078 127 9)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2008 de l'hôpital local de MONSEGUR,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local de MONSEGUR du 23 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2008 à l'hôpital local de MONSEGUR sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Médecine	11	577,39 €
Moyen séjour	30	154,00 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 20.05.2008

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE DE POST-CURE
POUR MALADES MENTAUX DU COMITÉ MONTALIER À SAINT-SELVE**
(N° **FINESS : 33 078 078 4**)

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE pour l'année 2008,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'association Montalier du 14 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2008 au centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Post-cure psychothérapique	36	245,14 €
Hospitalisation de nuit	62	204,28 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 20.05.2008

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE (N° FINESS : 33 078 126 1)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE pour l'année 2008,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
- VU** la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE du 16 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juin 2008 au centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	957,28 €
		Régime particulier	997,28 €
Moyen séjour	30	Régime commun	440,22 €
		Régime particulier	480,22 €
Post-cure alcoologie	34		467,79 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 20.05.2008

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE LA MAISON DE SANTÉ
DES DAMES DU CALVAIRE (N° FINESS : 33 000 021 7)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé des Dames du Calvaire pour l'année 2008,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
- VU** la délibération du conseil d'administration de la maison de santé des Dames du Calvaire du 17 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 26 mai 2008 à la maison de santé des Dames du Calvaire sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Moyen séjour	30	Régime commun	374,29 €
		Régime particulier	410,29 €
Unité de soins palliatifs	18	Régime commun	547,87 €
		Régime particulier	583,87 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



*APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE
« ALIÉNOR »*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-7 et L 444-1, R 312-194-1 à R 312-194-25 ;

VU la convention constitutive créant entre les associations C.A.S.S.A., Relais emplois familiaux, Soins santé domicile et ADOMI-Bègles, un groupement de coopération sociale et médico-sociale, dénommé « Groupement de coopération sociale et médico-sociale ALIENOR » ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 3 mars 2008, en présence des représentants des associations C.A.S.S.A., Relais emplois familiaux, Soins santé domicile et ADOMI-Bègles, approuvant leur adhésion au dit groupement ;

VU la demande, pour l'administrateur du groupement, de monsieur Paul Laurent, Président de l'association membre Relais Emploi Familiaux, en vue de l'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale, dénommé « Groupement de coopération sociale et médico-sociale ALIENOR », dont le siège est situé sis 17 avenue René Antoune – 33200 EYSINES ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale, dénommé « Groupement de coopération sociale et médico-sociale ALIENOR » ayant pour objet le développement et la pérennisation des activités et des emplois de ses membres, dans le respect de leurs compétences, de leur organisation et de leur identité, est approuvée.

ARTICLE 2 – Les membres du groupement sont les associations C.A.S.S.A., Relais emplois familiaux, Soins santé domicile et ADOMI-Bègles.

ARTICLE 3 – L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres signataires de la convention constitutive. Le groupement est administré par un Administrateur élu pour une durée de trois ans renouvelable par les membres signataires de la convention constitutive ou de ses avenants, pris parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales, membres du groupement. L'administrateur est assisté d'un comité technique constitué des directeurs ou responsables de services.

ARTICLE 4 – Le siège du groupement est fixé sis 17 avenue René Antoune – 33200 EYSINES.

ARTICLE 5 – Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication du présent arrêté et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 – Toute proposition de modification de la convention prendra la forme d'un avenant à la convention, soumis à l'approbation du préfet du département où se situe le siège du groupement.

ARTICLE 7 – En cas de dissolution du groupement, celle-ci sera notifiée dans un délai de quinze jours au préfet du département.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié aux représentants des associations C.A.S.S.A., Relais emplois familiaux, Soins santé domicile et ADOMI-Bègles.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet – BP 947- 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, pour la personne à laquelle il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2008

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 20.05.2008

**APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE
«SUD GIRONDE»**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-7 et L 444-1, R 312-194-1 à R 312-194-25 ;

VU la convention constitutive créant entre l'association Club ami des anciens (CADA) et l'association Service santé Garonne (SSG), un groupement de coopération médico-sociale, dénommé « Groupement de coopération sociale et médico-sociale Sud Gironde » ;

VU l'extrait de l'assemblée générale constitutive du groupement en date du 25 février 2008, approuvant l'adhésion des deux associations au dit groupement ;

VU la demande présentée par Monsieur Daniel Birot, élu administrateur du groupement lors de l'assemblée générale du 25 février 2008, en vue de l'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Sud Gironde », dont le siège est situé sis 15 rue de la poste, 33 540 GORNAC ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Sud Gironde » ayant pour objet, de garantir à l'usager et ou à sa famille la mise en œuvre effective et constante de prestation et de service de qualité, d'améliorer de façon continue les prestations individualisées, d'améliorer la gestion des ressources humaines et de maintenir la mobilisation des professionnels, de valoriser et faire connaître l'engagement de la structure et les compétences des professionnels, de répondre aux exigences réglementaires et se préparer aux évaluations externes et affirmer auprès de tous les acteurs leur volonté de progrès, est approuvée.

ARTICLE 2 – Les membres du groupement sont l'association Club ami des anciens (CADA) à Gornac et l'association Service santé Garonne (SSG) à Caudrot.

ARTICLE 3 – Le groupement est administré par une assemblée générale. Un administrateur est élu par l'assemblée générale parmi les membres du groupement pour un mandat de trois ans renouvelable. L'administrateur nomme auprès de lui, sur avis favorable de l'assemblée générale, un comité de direction qui l'assiste en tant que de besoin dans la gestion et le fonctionnement quotidien du groupement.

ARTICLE 4 – Le siège du groupement est fixé sis 15 rue de la poste, 33540 GORNAC.

ARTICLE 5 – Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication du présent arrêté et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 – Toute proposition de modification de la convention prendra la forme d'un avenant à la convention, soumis à l'approbation du préfet du département où se situe le siège du groupement.

ARTICLE 7 – En cas de dissolution du groupement, celle-ci sera notifiée dans un délai de quinze jours au préfet du département.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Président de l'association Club ami des anciens (CADA) et au Président de l'association Service santé Garonne (SSG).

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet – BP 947- 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, pour la personne à laquelle il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2008

LE PREFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALES



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Secrétariat du Conseil de Famille

Arrêté modificatif du 21.05.2008

COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 224-2 et R 224-1 à R 224-25,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2001, portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2004, modifiant la composition du Conseil de Famille

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2007 désignant Mme Monique POINOT, suppléante de Mme DUFOUR,

VU le courrier en date du 6 mai 2008 de Mme Eliette RICHARD, Présidente de l'Association départementale des assistants familiaux informant de l'impossibilité de continuer à siéger au sein du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat, de Mesdames DUFOUR-LOISELET et Monique POINOT,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Sont désignées pour siéger au sein du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat et ce pour le mandat restant à courir, soit jusqu'au 18 février 2010 :

- **Madame Danièle DESSE**, demeurant 34, Chemin de Laflosque 33360 LIGNAN de BORDEAUX, en qualité de titulaire, représentant l'A.D.A.M.P.,

- **Madame Claire LAURET**, demeurant 46, Chemin de la Mothe Terrade 33230 COUTRAS, en qualité de suppléante de Mme. DESSE,

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2008

Le Préfet,
Le secrétaire général,
Bernard GONZALEZ



*MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (N° FINESS 330781204) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2008*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Arcachon ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 19 mai 2008, par le centre hospitalier d'Arcachon.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 811 271,09 €** soit :

- . **1 775 744,19 €** au titre de l'activité,
- . **12 425,66 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **23 101,24 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204)

Année 2008 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 19/05/2008, 14:56

Date de validation par la région : mardi 20/05/2008, 10:09

Date de récupération : mardi 20/05/2008, 10:16

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	4 644 994,46	4 644 994,46	3 076 112,70	1 568 881,75	1 568 881,75
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	23 765,06	23 765,06	15 261,93	8 503,13	8 503,13
DMI	0,00	77 193,07	77 193,07	54 091,83	23 101,24	23 101,24
MON	0,00	36 999,18	36 999,18	24 573,52	12 425,66	12 425,66
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	73 196,25	73 196,25	47 957,93	25 238,31	25 238,31
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	1 880,92	1 880,92	1 305,33	575,59	575,59
ACE	0,00	527 555,60	527 555,60	355 010,19	172 545,41	172 545,41
Total	0,00	584,53	584,53	313,44	271,10	271,09

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 577 384,88	1 141 694,69	435 690,19
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	198 359,31	143 570,40	54 788,91
Médicaments	12 425,66	8 993,56	3 432,10
DMI	23 101,24	16 720,44	6 380,80
Total	1 811 271,09	979,09	292,01



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA MSP
BAGATELLE (N° FINESS 330000340) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP BAGATELLE ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 7 mai 2008, par la MSP BAGATELLE.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 889 284,29 €** soit :

- . **3 648 742,88 €** au titre de l'activité,
- . **153 334,28 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **87 207,13 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204)

Année 2008 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 19/05/2008, 14:56

Date de validation par la région : mardi 20/05/2008, 10:09

Date de récupération : mardi 20/05/2008, 10:16

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	4 644 994,46	4 644 994,46	3 076 112,70	1 568 881,75	1 568 881,75
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	23 765,06	23 765,06	15 261,93	8 503,13	8 503,13
DMI	0,00	77 193,07	77 193,07	54 091,83	23 101,24	23 101,24
MON	0,00	36 999,18	36 999,18	24 573,52	12 425,66	12 425,66
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	73 196,25	73 196,25	47 957,93	25 238,31	25 238,31
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	1 880,92	1 880,92	1 305,33	575,59	575,59
ACE	0,00	527 555,60	527 555,60	355 010,19	172 545,41	172 545,41
Total	0,00	584,53	584,53	313,44	271,10	271,09

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 577 384,88	1 141 694,69	435 690,19
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	198 359,31	143 570,40	54 788,91
Médicaments	12 425,66	8 993,56	3 432,10
DMI	23 101,24	16 720,44	6 380,80
Total	1 811 271,09	979,09	292,01

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)

Année 2008 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 07/05/2008, 15:33

Date de validation par la région : lundi 19/05/2008, 14:59

Date de récupération : lundi 19/05/2008, 15:00

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	2 491 679,06	1 674 026,40	817 652,67	817 652,67	530 110,55	817 652,67
Molécules onéreuses	32 856,80	25 552,57	7 304,23	7 304,23	4 735,57	7 304,23
Total	2 524 535,87	1 699 578,97	824 956,90	824 956,90	534 846,12	824 956,90



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 21.05.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (N° FINESS
330781196 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE
MARS 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 19 mai 2008, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **36 917 783,54 €** soit :

- . **33 776 441,95 €** au titre de l'activité,
- . **1 858 254,60 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 283 086,99 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H.U. DE BORDEAUX (330781196)

Année 2008 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 19/05/2008, 13:03

Date de validation par la région : mardi 20/05/2008, 09:30

Date de récupération : mardi 20/05/2008, 09:35

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	93 366 534,33	93 366 534,33	62 328 429,28	31 038 105,05	31 038 105,05
PO	0,00	100 294,00	100 294,00	70 016,00	30 278,00	30 278,00
IVG	0,00	123 998,79	123 998,79	80 673,24	43 325,55	43 325,55
DMI	0,00	3 498 599,53	3 498 599,53	2 215 512,54	1 283 086,99	1 283 086,99
MON	0,00	5 524 647,06	5 524 647,06	3 666 392,46	1 858 254,60	1 858 254,60
Alt dialyse	0,00	23 954,41	23 954,41	15 756,91	8 197,50	8 197,50
ATU	0,00	350 337,23	350 337,23	233 559,88	116 777,35	116 777,35
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	45 562,03	45 562,03	27 486,42	18 075,61	18 075,61
ACE	0,00	5 586 320,88	5 586 320,88	3 064 637,99	2 521 682,89	2 521 682,89
Total	0,00	108 620 248,26	108 620 248,26	71 702 464,72	36 917 783,54	36 917 783,54

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	31 111 708,60	25 331 881,75	5 779 826,85
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	2 664 733,35	2 169 688,30	495 045,05
Médicaments	1 858 254,60	1 513 034,41	345 220,19
DMI	1 283 086,99	1 044 719,47	238 367,51
Total	36 917 783,54	323,94	6 858 459,60



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 21.05.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MÉDICALE LES FONTAINES DE MONJOURS N° FINESS
330780370 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE
MARS 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 2 mai 2008, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **67 737,14 €** soit :

. **67 737,14 €** au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

Fontaines de Monjous (330780370)

Année 2008 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 02/05/2008, 16:35

Date de validation par la région : mercredi 14/05/2008, 14:55

Date de récupération : mercredi 14/05/2008, 14:55

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	210 377,98	210 377,98	142 640,85	67 737,14	67 737,14
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		210		142	67	67
Total	0,00	377,98	210 377,98	640,85	737,14	737,14

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	67 737,14	19 447,50	48 289,64
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	0,00	0,00	0,00
Médicaments	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	67 737,14	19 447,50	48 289,64



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 21.05.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC N° FINISS 330780529 AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS MARS 2008***

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 19 mai 2008, par la clinique mutualiste de Pessac.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 117 803,85 €** soit :

- . **2 030 838,91 €** au titre de l'activité,
- . **17 814,40 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **69 150,54 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE (330780529)

Année 2008 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 19/05/2008, 13:00

Date de validation par la région : mardi 20/05/2008, 09:21

Date de récupération : mardi 20/05/2008, 09:23

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	6 017 053,09	6 017 053,09	4 066 378,36	1 950 674,73	1 950 674,73
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	251 525,21	251 525,21	182 374,67	69 150,54	69 150,54
MON	0,00	71 127,71	71 127,71	53 313,32	17 814,40	17 814,40
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	54 067,99	54 067,99	35 088,68	18 979,31	18 979,31
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	3 356,22	3 356,22	2 019,71	1 336,51	1 336,51
ACE	0,00	171 295,87	171 295,87	111 447,51	59 848,36	59 848,36
		6 568	6 568	4 450	2 117	2 117
Total	0,00	426,10	426,10	622,24	803,85	803,85

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 950 674,73	1 281 800,33	668 874,40
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	80 164,18	52 676,37	27 487,81
Médicaments	17 814,40	11 705,95	6 108,45
DMI	69 150,54	45 439,25	23 711,30
		1 391	726
Total	2 117 803,85	621,90	181,95



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté modificatif du 26.05.2008

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié le 3 novembre 2006, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde,

SUR PROPOSITION en date du 14 mai 2008 de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

Article 2 - : Est nommé en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Suppléant : Monsieur Bruno LAFUENTE

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2008

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales
d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté modificatif du 26.05.2008

*CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE BÉARN ET SOULE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, fixant la composition du conseil d'administration de la CAF de Béarn et Soule.

SUR PROPOSITION en date du 13 mai 2008 de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – Est nommée en tant que représentante des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT).

Suppléant : Madame Martine LEHMANN en remplacement de Monsieur Guy CAZALET

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2008

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales
d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE DE MÉDECINE
PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION CHÂTEAU RAUZÉ À CÉNAC
(N° FINESS : 33 078 112 1)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé pour l'année 2008,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
VU la délibération du conseil d'administration du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé du 23 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2008 au centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CENAC sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation complète	31	333,68 €
Hospitalisation de jour	56	300,31 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE (N° FINESS : 33 078 126 1)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,

- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE pour l'année 2008,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 20 mai 2008 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l'année 2008,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
- VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE du 16 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mai 2008 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifié ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime particulier	999,28 €
Moyen séjour	30	Régime particulier	482,22 €

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 30.05.2008

**TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DU CENTRE MÉDICAL LA
PIGNADA À LÈGE (N° FINESS : 33 078 056 0)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médical La Pignada à LEGE,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

- VU** la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
- VU** la délibération du conseil d'administration de la Fédération Girondine de Lutte contre les Maladies Respiratoires du 23 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008 du centre médical La Pignada à LEGE,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 1^{er} juillet 2008 au centre médical La Pignada à LEGE est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Réadaptation fonctionnelle	31	237,07 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 30.05.2008

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE LA CLINIQUE
MUTUALISTE DE PESSAC (N° FINESS : 33 078 052 9)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de PESSAC pour l'année 2008,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
- VU** la délibération du conseil d'administration du Pavillon de la Mutualité du 22 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008 de la clinique mutualiste de PESSAC,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la clinique mutualiste de PESSAC à compter du 1^{er} juin 2008 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	449 €
		Régime particulier	499 €
Chirurgie	12	Régime commun	704 €
		Régime particulier	754 €
Moyen séjour	30	Régime commun	218 €
		Régime particulier	268 €
Réanimation	21		1 639 €
Chirurgie ambulatoire	90		431 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 30.05.2008

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE LA CLINIQUE
MUTUALISTE DU MÉDOC (N° FINESS : 33 078 049 5)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2008,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
- VU** la délibération du conseil d'administration du Pavillon de la Mutualité du 22 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008 de la clinique mutualiste du Médoc,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la clinique mutualiste du Médoc à compter du 1^{er} juin 2008 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	788 €
		Régime particulier	838 €
Chirurgie	12	Régime commun	1 019 €
		Régime particulier	1 069 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	1 150 €
		Régime particulier	1 200 €
Chirurgie ambulatoire	90		446 €
SMUR - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)			542 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**PLAN DE CHASSE AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2008-2009 DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2007,

Vu l'arrêté de délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde en date du 31 janvier 2008,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 7 mai 2008,

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde du 7 mai 2008,

A R R E T E**ARTICLE PREMIER : nombre d'animaux à prélever**

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département de la Gironde (hors des enclos, au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement), le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sont fixés ainsi qu'il suit :

	CERFS	CHEVREUILS	DAIMS
Minimum	930	11400	1
Maximum	1200	13600	100

ARTICLE 2 : répartition des animaux à prélever.

Une répartition par catégorie d'âge ou par sexe pourra être instituée lors de l'établissement des arrêtés de plan de chasse individuels.

ARTICLE 3 : contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels

Sous la responsabilité des bénéficiaires de plans de chasse, les chefs d'équipe ou directeurs de battues doivent tenir à jour leur carnet de battue, mentionnant les prélèvements réalisés.

Les bénéficiaires de plans de chasse doivent impérativement retourner à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde le bilan annuel de leurs prélèvements le 20 mars 2009 au plus tard. La Fédération regroupe les bilans et les transmet sans délai au préfet.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 7 mai 2008

Pour le préfet et par délégation :

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt :

Le directeur départemental délégué

Claude MAILLEAU



CONTRÔLE DES POPULATIONS DE RAGONDINS ET DE RATS MUSQUÉS POUR LA CAMPAGNE 2008-2009 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural, notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 et L. 251-3 à L. 254-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R 1342-12,

Vu l'arrêté de délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde en date du **15 mai 2008**,

Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles en Gironde pour l'année **2008-2009**,

Vu l'arrêté fixant les conditions de destruction à tir des nuisibles en Gironde pour l'année cynégétique **2008-2009**,

Vu l'arrêté fixant les conditions de destruction à l'aide de piège des nuisibles en Gironde pour l'année cynégétique **2008-2009**,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage **du 7 mai 2008**,

Considérant les risques de maladies transmissibles à l'homme dites zoonoses, dont les rats musqués et ragondins sont porteurs,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La lutte contre les ragondins (*Myocastor coypus*) et les rats musqués (*Ondatra zibethicus*) est obligatoire dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - L'organisation de la surveillance et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués est confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à sa fédération départementale (FDGDON), agréés conformément aux articles L. 252-1 à L. 252-5 du code rural.

Ceci n'exclut pas la possibilité de luttes individuelles ou collectives, par tir, déterrage ou piégeage, à condition qu'elles s'intègrent dans un programme départemental de lutte et respectent toutes les conditions prescrites par la réglementation. Dans le cadre de ce programme, la FDGDON s'appuiera notamment sur les interventions de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et de l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (ADPAG).

ARTICLE 3 - Les mesures nécessaires à la prévention des dommages causés par les ragondins et les rats musqués et les mesures nécessaires à la maîtrise de leurs populations sont fondées sur :

- la surveillance de l'évolution de ces populations,
- des méthodes préventives de lutte visant, en particulier, à gêner leur installation ou leur réinstallation,
- le tir, le piégeage et le déterrage.

L'emploi de la lutte chimique avec des appâts empoisonnés est interdit.

ARTICLE 4 - L'évaluation des populations de ragondins et de rats musqués est assurée par la FDGDON et l'ADPAG. Elle s'effectuera sur l'ensemble du territoire girondin, découpé en sous-secteurs hydrographiques. Elle prévoit le suivi d'une trentaine de sites (un ou plusieurs tronçons de cours d'eau par site de zone humide, représentant 500 mètres linéaires). Chaque site fera l'objet de deux campagnes d'étude dans l'année : à la fin de l'hiver (première quinzaine de mars) ; à la fin de l'été (dernière semaine d'août, première semaine de septembre).

La méthode utilisée comprendra :

- 1- des campagnes de piégeage de sept nuits consécutives (5 cages pièges avec « trou à vison » ouvert).
- 2- le suivi d'un indice de présence (comptage des coulées fréquentées sur le linéaire retenu)

ARTICLE 5 – Afin de permettre l'exécution et le contrôle des interventions prévues au titre des articles L. 251-3 à L. 251-21 du code rural, les propriétaires et locataires des terrains sont tenus de laisser libre accès aux agents des groupements de défense contre les organismes nuisibles et de sa fédération départementale (FDGDON), aux piégeurs agréés et aux agents de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt – service régional de la protection des végétaux.

ARTICLE 6. – Les ragondins et rats musqués morts doivent être recherchés à l'occasion de chaque opération de chasse ou de destruction. Ces nuisibles sont éventuellement porteurs de zoonoses (notamment la leptospirose) et font peser un risque sanitaire aux personnes manipulant leurs cadavres. Ceux-ci doivent être collectés et éliminés conformément aux articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et aux articles L. 541-1 à L. 541-8 du code de l'environnement. Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres de ragondins ou de rats musqués.

ARTICLE 7. – La FDGDON établit un bilan annuel du plan départemental de lutte incluant les résultats des programmes d'information et de formation des différents intervenants, les résultats de la surveillance mise en place, l'importance des moyens de lutte mis en œuvre, l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués détruits. Ce bilan est remis au préfet et présenté devant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux le 15 mai 2008

Pour le préfet et par délégation :
Le directeur départemental délégué
de l'agriculture et de la forêt :
Claude MAILLEAU



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA GIRONDE

Service Chasse

Arrêté du 15.05.2008

**CONDITIONS DE DESTRUCTION À TIR DES NUISIBLES POUR L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2008-2009 DANS
LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du **1er août 1986** modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du **30 septembre 1988** fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles modifié par les arrêtés ministériels des **21 mars 2002** et **9 novembre 2002** ;

VU l'arrêté de délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde en date du **15 mai 2008**,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles en Gironde pour l'année **2008-2009**,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du **7 mai 2008**,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE en date du **7 mai 2008**,

CONSIDERANT la propagation des risques sanitaires dus aux renards, ratons laveurs, étourneaux sansonnet, aux ragondins et aux rats musqués,

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux cultures de céréales, aux berges des cours d'eau et aux infrastructures de lutte contre les inondations (digues) par les ragondins et les rats musqués,

CONSIDERANT les dommages occasionnés aux activités agricoles (vergers, élevages, vignes, céréales,...) par les corneilles noires et pies bavardes, fouines, sangliers, étourneaux sansonnet, renards, lapins de garenne, rats laveurs,

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Gironde (accidents de la route),

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Sur autorisation individuelle du Préfet, les propriétaires, possesseurs ou fermiers ou leurs délégués mandatés par écrit, conformément à l'article R 427-8 du Code de l'Environnement, peuvent détruire par tir les animaux classés nuisibles de la clôture de la chasse jusqu'au 31 mars, à l'exclusion du putois, de la belette, de la martre et du vison d'Amérique qui font l'objet des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de destruction à l'aide de piège des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2008-2009 dans le département de la Gironde.

Ces autorisations préfectorales doivent préalablement faire l'objet d'une demande qui doit préciser l'**identité**, la **qualité** et l'**adresse** exacte du pétitionnaire, les **motifs de destruction**, les **lieux** où elles seront effectuées. Les autorisations individuelles de destruction à tir ne seront accordées aux propriétaires, possesseurs, fermiers, délégués que de **manière ponctuelle**.

Tout bénéficiaire d'une autorisation individuelle devra, à la fin de celle-ci, renvoyer à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la GIRONDE – Cité Administrative – Boite n°50 – 33090 BORDEAUX CEDEX, le **tableau des prélèvements** effectués se trouvant au dos de l'autorisation ; le renvoi de ces données conditionnera l'examen d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le permis de chasser validé est **obligatoire**. L'emploi des chiens (sauf des lévriers) est autorisé ; celui de furet et du grand duc artificiel est soumis à autorisation.

ARTICLE 2 – Il est dérogé à l'article 1 dans les conditions définies au tableau suivant :

<i>Espèces concernées</i>	<i>Types de formalités</i>	<i>Période d'autorisation</i>
Ragondin et rat musqué	• Sans formalité	De la fermeture générale à l'ouverture générale de la chasse
Pie bavarde Corneille noire	• Autorisation individuelle	De la fermeture générale au 10 Juin
Etourneau Sansonnet	• Sur déclaration individuelle	De la fermeture générale au 31 mars
	• Autorisation individuelle	Du 1er avril à l'ouverture générale

ARTICLE 3 - Les demandes de destruction par tir des nuisibles et les déclarations au Préfet devront comporter les indications dont il est fait état dans l'article 1 ci-avant et être adressées à la **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Forêt et environnement - Cité administrative - Boite 50 - 33090 BORDEAUX CEDEX**.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral fixant les conditions de destruction des animaux classés nuisibles pour 2007-2008 dans le département de la Gironde en date du 12 juillet 2007 est abrogé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie et les gardes de chasse particuliers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2008

Pour le préfet et par délégation :
Le directeur départemental délégué
de l'agriculture et de la forêt :
Claude MAILLEAU



*CONDITIONS DE DESTRUCTION À L'AIDE DE PIÈGE DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES POUR
L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2008-2009 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du **1er août 1986** modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du **30 septembre 1988** fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles modifié par les arrêtés ministériels des **21 mars 2002** et **9 novembre 2002** ;

VU l'arrêté de délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde en date du **15 mai 2008**,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles en Gironde pour l'année cynégétique **2008-2009**,

VU l'arrêté fixant les conditions de destruction à tir des nuisibles en Gironde pour l'année cynégétique **2008-2009**,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du **7 mai 2008**,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE en date du **7 mai 2008**,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la faune, notamment le vison d'Europe, dont le vison d'Amérique utilise les mêmes niches écologiques et qu'il menace par ailleurs en véhiculant la maladie aléoutienne,

CONSIDERANT l'expansion géographique et démographique d'espèces exogènes comme le ragondin, le rat musqué, le vison d'Amérique et le raton laveur,

CONSIDERANT la propagation des risques sanitaires dus aux renards, étourneaux sansonnet, aux ragondins et aux rats musqués, aux visons d'Amérique, aux ratons laveurs,

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux cultures de céréales, aux berges des cours d'eau et aux infrastructures de lutte contre les inondations (digues) par les ragondins et les rats musqués,

CONSIDERANT les dommages occasionnés aux activités agricoles (vergers, élevages, vignes, céréales,...) par les corneilles noires et pies bavardes, fouines, martres, sangliers, étourneaux sansonnet, renards, belettes, putois, lapins de garenne, ratons laveurs,

A R R Ê T E

ARTICLE Premier – Sur l'ensemble du département de la Gironde, seuls seront autorisés les pièges de catégorie 1 pour le piégeage du ragondin et du rat musqué. Ces derniers devront être munis du « trou à vison » ouvert toute l'année (voir article 2) et par dérogation seulement de mars à août inclus quand le piégeage est réalisé par un piégeur agréé par le préfet.

ARTICLE 2 - Pour assurer la préservation du Vison d'Europe, les conditions d'utilisation des pièges de catégorie 1 et 2 sont les suivantes :

Dans les zones humides (art. L 211-1 et R 211-108 du code de l'environnement) et aux abords des cours d'eau (est considéré comme cours d'eau, tout réseau hydrographique répertorié sur les cartes IGN au 1/25 000 par un trait bleu pointillé ou plein, simple ou double) jusqu'à une distance de 50 mètres de la berge, distance qui est spécifiquement portée à 200 mètres pour le Ciron, la Dordogne, la Dronne, le Dropt, la Garonne, l'Isle, la Leyre, le Moron et les étangs littoraux du Médoc :

- Les pièges de catégorie 2 (communément appelés pièges tuants) sont interdits à l'exception de leur installation en gueule de terrier de renard ou dans et sur les bâtiments.
- Les pièges de catégorie 1 devront être munis d'un dispositif permettant aux femelles de Vison d'Europe de s'échapper dès leur capture accidentelle (trou de 5 x 5 cm positionné sur une des parois latérales à 3 cm du plancher ou dans l'angle du plafond de la cage).

ARTICLE 3 – En raison de la confusion possible entre le putois, le vison d'Amérique et le vison d'Europe, les conditions de capture et de destruction du putois sont les suivantes :

- Tous les putois doivent être vivants à l'issue de leur capture et être contrôlés sur place, avant destruction, par un expert membre d'une des structures ci-dessous :
 - **Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde** ☎ : 05 57 74 33 15,
 - rive droite ☎ : 05 57 74 39 50,
 - rive gauche ☎ : 05 57 70 65 42 ou 05 56 59 94 98
 - **Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde** : ☎ 05.56.61.72.11. ou 06.87.77.37.54.
 - **Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde** -☎ : 05.57.88.57.00.
 - **Chargée de mission « Vison d'Europe » ONCFS** ☎ : 05.56.56.57.50 ou 06.23.50.05.10
- Le putois ne peut être piégé qu'à moins de 50 mètres des bâtiments d'élevage, des volières, des installations apicoles ainsi que des zones d'aménagement cynégétique (garennières, volières anglaises, parcs de pré-lâchers). S'il fait l'objet d'une capture accidentelle au-delà de cette distance, il devra être relâché.

ARTICLE 4 – La belette et la martre ne peuvent être prélevées qu'à moins de 50 mètres des bâtiments d'élevage, des volières, des installations apicoles ainsi que des zones d'aménagement cynégétique (garennières, volières anglaises, parcs de pré-lâchers). Si elles font l'objet d'une capture accidentelle au-delà de cette distance, elles devront être relâchées.

ARTICLE 5 – En raison de la confusion possible entre le putois, le vison d'Europe et le vison d'Amérique, les conditions de capture et de destruction du vison d'Amérique sont les suivantes :

- Tous les visons d'Amérique doivent être vivants à l'issue de leur capture et être contrôlés sur place, avant destruction, par un expert membre d'une des structures ci-dessous :
 - **Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde** ☎ : 05 57 74 33 15 ,
 - rive droite ☎ : 05 57 74 39 50,
 - rive gauche ☎ : 05 57 70 65 42 ou 05 56 59 94 98
 - **Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde** : ☎ 05.56.61.72.11. ou 06.87.77.37.54.
 - **Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde** -☎ : 05.57.88.57.00.
 - **Chargée de mission « Vison d'Europe » ONCFS** ☎ : 05.56.56.57.50 ou 06.23.50.05.10

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie et les gardes de chasse particuliers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2008

Pour le préfet et par délégation :
Le directeur départemental délégué
de l'agriculture et de la forêt :
Claude MAILLEAU



*LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES POUR L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2008-2009 DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement

VU l'arrêté ministériel du **30 septembre 1988** fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles modifié par les arrêtés ministériels des **21 mars 2002** et **9 novembre 2002** ;

VU l'arrêté de délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde en date du **15 mai 2008**,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du **7 mai 2008** ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE en date du **7 mai 2008**;

CONSIDERANT la propagation des risques sanitaires dus aux renards, aux ragondins, aux rats musqués, aux ratons laveurs et aux étourneaux sansonnet,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la faune, notamment le vison d'Europe, dont le vison d'Amérique utilise les mêmes niches écologiques et qu'il menace par ailleurs en véhiculant la maladie aléoutienne,

CONSIDERANT l'expansion géographique et démographique d'espèces exogènes comme le ragondin, le rat musqué, le vison d'Amérique et le raton laveur,

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Gironde (accidents de la route),

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux cultures de céréales, aux berges des cours d'eau et aux infrastructures de lutte contre les inondations (digues) par les ragondins et les rats musqués,

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux activités agricoles (vergers, vignes, céréales, élevages...) par les fouines, les martres, les sangliers, les renards, les belettes, les putois, les lapins de garenne, les ratons laveurs, les étourneaux sansonnet, les corneilles noires et pies bavardes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique; pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières, aquacoles et apicoles; pour la protection de la flore et de la faune, la liste des espèces d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du département de la **GIRONDE** est fixée comme suit :

<u>MAMMIFERES</u>	<u>OISEAUX</u>
<ul style="list-style-type: none">➤ Fouine (Martes foina).➤ Ragondin (Myocastor coypus)➤ Rat Musqué (Ondatra zibethicus)➤ Raton laveur (Procyon lotor)➤ Renard (Vulpes vulpes)➤ Sanglier (Sus scrofa)	<ul style="list-style-type: none">➤ Corneille noire (Corvus corone).➤ Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris).➤ Pie bavarde (Pica pica).

➤ Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*), à l'exception des cantons de BRANNE, CADILLAC, CARBON BLANC, CREON, FRONSAC, GUITRES, LA REOLE, LA TESTE, MONSEGUR, PELLEGRUE, PUJOLS SUR DORDOGNE, SAINT CIERS SUR GIRONDE, SAINT VIVIEN DE MEDOC, SAUVETERRE DE GUYENNE, TARGON, où le lapin est classé gibier.

- Putois (*Mustela putorius*)
- Belette (*Mustela nivalis*)
- Martre (*Martes martes*)
- Vison d'Amérique (*Mustela vison*)

ARTICLE 2 – Les conditions de destruction des animaux classés nuisibles sont précisées dans les arrêtés préfectoraux fixant les conditions de destruction à tir et à l'aide de pièges des animaux classés nuisibles pour 2008-2009 dans le département de la Gironde.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté prendra fin le 30 juin 2009 **au soir**.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour 2007-2008 dans le département de la Gironde en date du 12 juillet 2007 est abrogé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie et les gardes de chasse particuliers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2008

Pour le préfet et par délégation :
Le directeur départemental délégué
de l'agriculture et de la forêt :
Claude MAILLEAU



DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT D'AQUITAINE

Arrêté du 03.06.2008

COMPOSITION DE LA COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL D'ORIENTATION DE LA RÉGION AQUITAINE

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORÊT,

Vu la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 modifiée portant rénovation de l'enseignement agricole public ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu le décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les lycées d'enseignement agricole publics ;

Vu la proposition de Mr le recteur de l'académie de Bordeaux ;

Vu la proposition des associations de parents d'élèves ;

A R R Ê T E

Article unique - La composition de la commission d'appel prévue à l'article 13 du décret du 7 septembre 1992 est fixée comme suit :

- Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine ou son représentant, président ;
- M. Jean-Pierre CHAMAILLARD, adjoint au directeur du S.A.I.O. de Bordeaux ;
- M. Vincent BUBIEN, chef d'établissement du LEGTA de Libourne ;
- M. Damien TREMEAU, chef d'établissement du LEGTA de Dax ;
- Mme Nathalie CAMPO, professeur au LEGTA de Bazas ;
- Mme Marie-Ange BAULT, professeur au LEGTA de Périgueux ;
- Mme Danielle VILLAUD, professeur au LEGTA de Bergerac ;
- M. Denis SOULEILLEBOU, conseiller principal d'éducation au LEGTA de Libourne ;

- M. François PRIOLLER, parent d'élève, représentant titulaire de la PEEP ;
- M. Hugues AGOSTINI, parent d'élève, représentant suppléant de la PEEP ;

- M. Faride HAMANA, parent d'élève, représentant titulaire de la FCPE ;
- M. Jean-Claude CAZENAVE, parent d'élève représentant suppléant de la FCPE;

- Mme SOULIGNAC, parent d'élève, représentant titulaire de la FCPE;
- M. Didier SOISSON, parent d'élève représentant suppléant de la FCPE;

- M. Damien BIBENS, délégué des élèves LEGTA de Libourne, représentant titulaire ;
- M. Corentin DUFFAU-LAGAROSSE , délégué des élèves LEGTA de Libourne, représentant suppléant ;

- Melle Marion BONNEFON, déléguée des élèves LEGTA de Bergerac, représentant titulaire ;
- Melle Claire SENTOUT, déléguée des élèves LEGTA de Bergerac, représentant suppléant ;

- Melle Maelle COUZIGOU, déléguée des élèves LEGTA de Bazas représentant titulaire ;
- Melle Clara BOUE, déléguée des élèves LEGTA de Bazas représentant suppléant ;

Fait à Bordeaux, le 03.06.2008

Le directeur régional
de l'agriculture et de la forêt, par intérim,
Jacques MERIC



DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES ATLANTIQUE

Service de la Politique Routière

Arrêté du 22.05.2008

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LES AIRES DE DISTRIBUTION DE
CARBURANT DE LA ROCADE DE BORDEAUX A 630 – RN 230**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle relative la signalisation routière approuvé par arrêté du 24 novembre 1967 et ses arrêtés modificatifs,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur les aires de distribution de carburant de la rocade de Bordeaux afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers par le stationnement prolongé de véhicules;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - OBJET

Le présent arrêté définit les modalités de stationnement des véhicules à l'intérieur des aires de distribution de carburant de la rocade de Bordeaux énumérées ci-après:

A 630 Commune de GRADIGNAN

- Aire de THOUARS SUD sens extérieur PR 28+600
- Aire de THOUARS NORD sens intérieur PR 28+600

A 630 Commune de MERIGNAC

- Aire RELAIS D'AQUITAINE sens extérieur PR 15+100
- Aire RELAIS DE GIRONDE sens intérieur PR 15+100

A 630 Commune de BRUGES

- Aire AQUITAINE I sens extérieur PR 6+800
- Aire AQUITAINE II sens intérieur PR 6+800

RN 230 Commune de LORMONT

- Aire de FONTBELLEAU EST sens extérieur PR 42+950
- Aire de FONTBELLEAU OUEST sens intérieur PR 42+990

ARTICLE 2 - ARRET ET STATIONNEMENT

Le stationnement ne doit pas excéder plus de 24 heures consécutives sur les parkings des aires de distribution de carburant énumérées à l'article premier.

Au delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le code de la route.

Cette mesure n'est toutefois pas applicable aux poids lourds lors des mesures prises par l'Etat d'interdiction de circulation se prolongeant plusieurs jours.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des surfaces aménagées à cet effet. Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 4 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché par chaque concessionnaire sur les aires de distribution de carburant, dans les mairies de Gradignan, Mérignac, Lormont et Bruges et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

La Direction Interdépartementale des Routes Atlantique
Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde
M. le commandant de la CRS 14

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2008

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES ATLANTIQUE

District de Lormont

Arrêté du 26.05.2008

***MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ ENTRE LES 2 VOIES D'ACCÈS À LA BRETELLE D'ENTRÉE
DE LA RN230 – ROCADE DE BORDEAUX RIVE DROITE - ÉCHANGEUR N°25 - BRETELLE D'ENTRÉE
SENS INTÉRIEUR***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la route et notamment l'article R 411 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'en raison de la création d'une voie de tourne à droite sur l'avenue Jean Zay entre les communes de Cenon et d'Artigues-Près-Bordeaux, il convient, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer le régime de priorité entre les deux voies d'accès sur la bretelle d'entrée de la RN 230 en sens intérieur au niveau de l'échangeur 25;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le présent arrêté définit les règles de priorité entre les deux voies d'accès à la bretelle d'entrée de la RN 230 en sens intérieur au niveau de l'échangeur n°25.

ARTICLE 2 –

Les usagers venant de Cenon et entrant par la droite sur la bretelle d'accès à la rocade sens intérieur doivent céder le passage aux usagers venant d'Artigues Près-Bordeaux et entrant sur la même bretelle depuis la voie de tourne à gauche gérée par un feu tricolore.

ARTICLE 3 –

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvée par l'arrêté du 5 novembre 1992.
Ces prescriptions sont représentées sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté sera affiché en mairies d'Artigues-Près-Bordeaux et de Cenon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 –

Les dispositions du présent arrêté seront applicables le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par la Communauté Urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 6 –

Monsieur le Commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2008

Pour le Préfet
Le secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



AGENCE NATIONALE
DE L'HABITAT

Délégation locale de la Gironde

Délibération de la CAH du 15.04.2008

***DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (CAH) EN DATE DU 15 AVRIL 2008
RELATIVE À LA DÉTERMINATION DES VALEURS PLAFONDS DES LOYERS CONVENTIONNÉS AINSI QUE SES
ANNEXES (LISTE DES COMMUNES PAR ZONE) POUR L'ANNÉE 2008***

Vu,
les articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la Construction et de l' Habitation
l'article 31 du Code Général des Impôts
l'Instruction fiscale n°13 du 7 février 2008
la circulaire UHC/DH2 N° 200 du 24 décembre 2007
l'instruction Anah 2007-04 du 31 décembre 2007

La Commission d'Amélioration de l' Habitat (CAH) du Département de la Gironde, réunie le 15 Avril 2008 en sa forme ordinaire, a adopté, après les études menées en conformité avec l'instruction 2007-4, la délibération suivante.

1 : Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données de CLAMEUR mis à jour en mars 2008 et, de l'étude de l'Agence d'Urbanisme Bordeaux Métropole (A'URBA) a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Ces zones locales sont ainsi définies * :

▶ **Zone 1** : 36 communes dont 25 de l'agglomération de Bordeaux hors CUB, 10 communes du Bassin d'Arcachon et la commune de Martignas sur Jalles (hors agglomération de Bordeaux, hors CUB, mais en zone B)

Pour mémoire, sur le Territoire délégué CUB, s'ajoutent 26 communes de la Communauté Urbaine de Bordeaux en zone B et la commune d'Ambès qui est dans le CUB, mais qui relève de la Zone C.

▶ **Zone 2** : 39 communes, dont 35 de la zone C situées dans un marché locatif très actif à niveau de loyer élevé et 4 communes moyennement tendues de la Zone B de l'agglomération de Bergerac (arrêté du 19/12/2003 –dispositif fiscal Robien). Ces 4 communes sont classées en zone 2 Bis avec les plafonds de loyers réglementaires de la Zone B.

▶ **Zone 3** : 248 communes situées en zone C dans un marché locatif moyennement actif à niveau de loyer élevé.

▶ **Zone 4** : les autres communes de Département qui relèvent de la Zone C

* (En annexe 1 : la liste des communes par zones et la carte couleur du Département de la Gironde représentant les 4 zones).

Par ailleurs, une classification des logements en catégories pour les 4 zones est ainsi définie :

- ◆ Catégorie 1 = logements inférieurs ou égaux à 65 m² - Type 1 / Type 2 / Type 3
- ◆ Catégorie 2 = logements compris entre 65,01 et 90 m² - Type 3 / Type 4 / Type 5
- ◆ Catégorie 3 = grands logements à partir de 90,01 m² et plus

2 : LOYERS DE MARCHÉ

L'étude a permis d'estimer pour les zones définies à l'article précédent, les **loyers de marché pour chaque zone** et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché en € au m² sont présentés dans le tableau ci dessous :

	Zone 1 et Ambès	Zone 2 les 35 communes de la zone C	Zone 2 bis les 4 communes Agglomération de Bergerac	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	12,50	11,00	10,00	10,00	9,50
Catégorie 2	9,50	9,00	8,50	8,50	8,00
Catégorie 3	8,10	7,50	7,00	7,00	6,50

3 : LOYERS PLAFONDS

En application de la décision du conseil d'administration de l'ANAH du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CAH a déduit à partir des loyers de marché présentés à l'article précédent, les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 01 Juillet 2008.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

Il est rappelé que ces plafonds de loyers constituent des limites supérieures ; le loyer négocié avec le propriétaire-bailleur, inscrit dans les conventions L 321-4 et L 321-8, peut être inférieur à ces valeurs.

3.1 CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX SUBVENTIONNES HORS TERRITOIRE DELEGUE :

Loyer intermédiaire

	Zone 1	Zone 2 les 35 communes de la zone C	Zone 2 bis les 4 communes Agglomération de Bergerac	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	10,98	7,95	9,00	7,95	7,95
Catégorie 2	8,55	7,95	7,65	7,65	7,20
Catégorie 3	7,29	6,75	6,30	6,30	5,85

Loyer social dérogatoire

	Zone 1	Zone 2 les 35 communes de la zone C	Zone 2 bis les 4 communes Agglomération de Bergerac	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	7,49	5,84	7,49	5,84	5,84
Catégorie 2	7,00	5,84	7,00	5,84	5,84
Catégorie 3	6,50	5,84	5,95	5,84	5,53

Les loyers sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.

3.2 CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX SUBVENTIONNES EN TERRITOIRE DELEGUE CUB:

Loyer intermédiaire

	Zone 1	Zone 2 La commune d'Ambès
Catégorie 1	10,98	7,95
Catégorie 2	8,55	7,95
Catégorie 3	7,29	6,75

Loyer social dérogatoire

	Zone 1	Zone 2 La commune d'Ambès
Catégorie 1	7,49	5,84
Catégorie 2	7,00	5,84
Catégorie 3	6,50	5,84

3.2 CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX SUBVENTIONNES – HORS SECTEUR DELEGUE

Loyer intermédiaire

	Zone 1	Zone 2 les 35 communes de la zone C	Zone 2 bis les 4 communes Agglomération de Bergerac	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	9,98	7,95	8,50	7,95	7,95
Catégorie 2	8,08	7,65	7,20	6,80	6,80
Catégorie 3	6,89	6,38	Pas de L int	Pas de L int	Pas de L int

Loyer social dérogatoire

	Zone 1	Zone 2 les 35 communes de la zone C	Zone 2 bis les 4 communes Agglomération de Bergerac	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	7,39	5,84	6,50	5,84	5,40
Catégorie 2	6,70	5,84	6,00	5,84	5,40
Catégorie 3	6,08	5,63	Pas de LS dérogatoire	Pas de LS dérogatoire	Pas de LS dérogatoire

Les loyers sociaux et très sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.

Loyer très social avec travaux :

	Zone 1	Zone 2 les 35 communes de la zone C	Zone 2 bis les 4 communes Agglomération de Bergerac	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	5,36	4,76	5,36	4,76	4,76
Catégorie 2	5,22	4,63	5,22	4,63	4,63
Catégorie 3	5,22	4,63	5,22	4,63	4,63

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELS des locataires en €

(que les locataires ne doivent pas dépasser lorsque le logement est financé en) : LOYER SOCIAL - TRES SOCIAL - INTERMEDIAIRE

Revenus à prendre en considération :

Revenu fiscal de référence de chaque personne du ménage figurant sur l'avis d'imposition de l'avant dernière année précédent le bail.

	arrêté du 03/12/2007	arrêté du 03/12/2007	Note ANAH 2006-04 du 23/01/06
	PST = PLA I	ANAH = PLUS	LI ANAH avec travaux
	conv avec ou sans travaux	conv avec ou sans travaux	
Cat 1 Personne seule	11 261	20 477	26 620
Cat 2 2 personnes sauf jeunes ménages (JM = couple marié - concubins partenaires pacsés quand somme de leurs âges est au plus égale à 55 ans)	16 407	27 345	35 549
Cat 3 3 pers. Ou 1 pers. Seule avec 1 personne à charge ou jeunes ménages sans personnes à charge	19 730	32 885	42 751
Cat 4 4 personnes ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge	21 955	39 698	51 607
Cat 5 5 personnes ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge	25 686	46 701	60 711
Cat 6 6 personnes ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge	28 947	52 630	68 419
Majoration par personne supplémentaire	3 228	5 871	7 632

code_insee	NOM	ZONE 1
33003	AMBARES ET LAGRAVE	33496 SALLEBOEUF
	ARTIGUES-PRES-	
33013	BORDEAUX	33519 LE TAILLAN-MEDOC
33015	ARVEYRES	33522 TALENCE
33032	BASSENS	33535 TRESSES
33039	BEGLES	33539 VAYRES
33056	BLANQUEFORT	33550 VILLENAVE-D'ORNON
33061	BONNETAN	33554 YVRAC
33063	BORDEAUX	33005 ANDERNOS LES BAINS
33065	BOULIAC	33009 ARCACHON
33069	LE BOUSCAT	33011 ARES
33075	BRUGES	33019 AUDENGE
33080	CADAUJAC	33051 BIGANOS
33085	CAMBLANES-ET-MEYNAC	33199 GUJAN MESTRAS
33090	CANEJAN	33229 LANTON
33096	CARBON-BLANC	33236 LEGE CAP FERRET
	CARIGNAN-DE-	
33099	BORDEAUX	33273 MARTIGNAS SUR JALLE
33118	CENAC	33527 LE TEICH
33119	CENON	33529 LA TESTE DE BUCH
33122	CESTAS	
33162	EYSINES	
33165	FARGUES-SAINT-HILAIRE	
33167	FLOIRAC	
33192	GRADIGNAN	
33200	LE HAILLAN	
33207	IZON	
33234	LATRESNE	
33238	LEOGNAN	
33245	LIGNAN-DE-BORDEAUX	
33249	LORMONT	
33281	MERIGNAC	
33293	MONTUSSAN	
33312	PAREMPUYRE	
33318	PESSAC	
33322	LE PIAN-MEDOC	
33330	POMPIGNAC	
33349	QUINSAC	
33376	SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	
33397	SAINTE-EULALIE	
33422	SAINT-JEAN-D'ILLAC	
33433	SAINT-LOUBES	
	SAINT-LOUIS-DE-	
33434	MONTFERRAND	
	SAINT-MEDARD-EN-	
33449	JALLES	
	SAINT-SULPICE-ET-	
33483	CAMEYRAC	
33487	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	

Zone 1 = Zone B = Marché locatif tendu

62 communes :

26 communes de la CUB

25 communes de l'agglomération de Bordeaux

1 commune qui n'est pas dans la CUB- pas dans l'agglomération de Bordeaux : Martignas/ Jalles

10 communes du Bassin d'Arcachon

Délégation Locale de l'ANAH

INSEE_5	Commune	ZONE 2	
33004	AMBES	CUB	zone C
33018	AUBIE ET ESPESSAS		
33028	BARON		
33049	BEYCHAC ET CAILLAU		
33052	LES BILLAUX		
33059	BLESIGNAC		
33079	CADARSAC		
33083	CAMARSAC		
33140	CREON		
33141	CROIGNON		
33143	CUBZAC LES PONTS		
33145	CURSAN		
33183	GAURIAGUET		
33185	GENISSAC		
33201	HAUX		
33222	LALANDE DE POMEROL		
33243	LIBOURNE		
33252	LOUPES		
33263	MADIRAC		
33284	MIOS		
33298	MOULON		
33321	PEUJARD		
33324	PINEUILH		
33328	POMEROL		
33335	LE POUT		
33363	SADIRAC		
33366	SAINT ANDRE DE CUBZAC		
33378	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE		
33402	SAINTE FOY LA GRANDE		
33408	SAINT GENES DE LOMBAUD		
33413	SAINT GERMAIN DU PUCH		
33415	SAINT GERVAIS		
33425	SAINT LAURENT D'ARCE		
33431	SAINT LEON		
33462	SAINT PHILIPPE DU SEIGNAL		
33495	SALIGNAC		
33505	LA SAUVE		
33553	VIRSAC		
33555	MARCHEPRIME		

33324 PINEUILH	Agglomération de Bergerac	Zone B
33378 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	Agglomération de Bergerac	Zone B
33402 SAINTE FOY LA GRANDE	Agglomération de Bergerac	Zone B
33462 SAINT PHILIPPE DU SEIGNAL	Agglomération de Bergerac	Zone B

Zone 2 : Communes en zone C, situées dans un marché locatif très actif à niveau de loyer élevé et communes moyennement tendues de la zone B (agglomération de Bergerac)

39 communes :

35 communes en zone C

4 communes en Zone B (agglomération de Bergerac)

Délégation Locale de l'ANAH

CAH 15/04/08

INSEE_5 Commune

ZONE 3

33001 ABZAC
33006 ANGLADE
33007 ARBANATS
33010 ARCINS
33012 ARSAC
33014 LES ARTIGUES DE LUSSAC
33016 ASQUES
33022 AVENSAN
33023 AYGUEMORTE LES GRAVES
33029 LE BARP
33030 BARSAC
33033 BAURECH
33034 BAYAS
33035 BAYON SUR GIRONDE
33037 BEAUTIRAN
33040 BEGUEY
33042 BELIN BELIET
33045 BELVES DE CASTILLON
33047 BERSON
33050 BIEUJAC
33058 BLAYE
33060 BOMMES
33062 BONZAC
33067 BOURG
33070 BRACH
33071 BRANNE
33073 BRAUD ET SAINT LOUIS
33076 BUDOS
33077 CABANAC ET VILLAGRAINS
33078 CABARA
33081 CADILLAC
33082 CADILLAC EN FRONSADAIS
33084 CAMBES

33086 CAMIAC ET SAINT DENIS
33088 CAMPS SUR L'ISLE
33089 CAMPUGNAN
33091 CANTENAC
33093 CAPIAN
33097 CARCANS
33098 CARDAN
33100 CARS
33101 CARTELEGUE
33104 CASTELNAU DE MEDOC
33106 CASTETS EN DORTHE
33109 CASTRES GIRONDE
33111 CAUDROT
33114 CAVIGNAC
33120 CERONS
33123 CEZAC
33124 CHAMADELLE
33125 CISSAC MEDOC
33126 CIVRAC DE BLAYE
33130 COIMERES
33132 COMPS
33138 COUTRAS
33142 CUBNEZAIS
33146 CUSSAC FORT MEDOC
33147 DAIGNAC
33148 DARDENAC
33151 DONNEZAC
33152 DONZAC
33154 LES EGLISOTTES ET CHALAURES
33157 ESPIET
33159 ETAULIERS
33161 EYRANS
33164 FARGUES
33166 LE FIEU
33172 FOURS
33173 FRANCS
33174 FRONSAC
33176 GABARNAC
33179 GALGON
33181 GARDEGAN ET TOURTIRAC
33182 GAURIAC
33184 GENERAC
33191 GOURS
33194 GREZILLAC
33196 GUILLAC
33197 GUILLOS
33198 GUITRES
33203 HOURTIN
33205 ILLATS
33206 ISLE SAINT GEORGES
33209 JUGAZAN
33211 LABARDE
33213 LA BREDE
33214 LACANAU

Zone 3 : Communes en zone C, situées dans un marché locatif moyennement actif à niveau de loyer modéré

248 communes

ZONE 3

33218 LAGORCE
33219 LA LANDE DE FRONSAC
33220 LAMARQUE
33225 LANDIRAS
33226 LANGOIRAN
33227 LANGON
33228 LANSAC
33230 LAPOUYADE
33231 LAROQUE
33233 LARUSCADE
33237 LEOGEATS
33241 LESTIAC SUR GARONNE
33248 LISTRAC MEDOC
33253 LOUPIAC
33256 LUDON MEDOC
33257 LUGAIGNAC
33259 LUGON ET L'ILE DU CARNAY
33260 LUGOS
33261 LUSSAC
33262 MACAU
33264 MARANSIN
33266 MARCENAI
33267 MARCILLAC
33268 MARGAUX
33272 MARSAS
33274 MARTILLAC
33279 MAZERES
33280 MAZION
33285 MOMBRIER
33288 MONPRIMBLANC
33290 MONTAGNE
33295 MOUILLAC
33297 MOULIS EN MEDOC
33301 NAUJAN ET POSTIAC
33302 NEAC
33303 NERIGEAN
33308 OMET
33311 PAILLET
33314 PAUILLAC
33315 LES PEINTURES
33317 PERISSAC
33320 PETIT PALAIS ET CORNEMPS
33323 LE PIAN SUR GARONNE
33325 PLASSAC
33326 PLEINE SELVE
33327 PODENSAC
33332 PORCHERES
33333 LE PORGE
33334 PORTETS
33337 PREIGNAC
33339 PRIGNAC ET MARCAMP
33341 PUGNAC
33342 PUISSEGUIN
33343 PUJOLS SUR CIRON

ZONE 3

33347 PUYNORMAND
33351 REIGNAC
33355 RIONS
33356 LA RIVIERE
33357 ROAILLAN
33362 SABLONS
33364 SAILLANS
33365 SAINT AIGNAN
33367 SAINT ANDRE DU BOIS
33370 SAINT ANDRONY
33373 SAINT ANTOINE SUR L'ISLE
33374 SAINT AUBIN DE BLAYE
33375 SAINT AUBIN DE BRANNE
33380 SAINT CAPRAIS DE BLAYE
33381 SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX
33382 SAINT CHRISTOLY DE BLAYE
33384 SAINT CHRISTOPHE DES BARDES
33385 SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE
33386 SAINT CIBARD
33387 SAINT CIERS D'ABZAC
33388 SAINT CIERS DE CANESSE
33389 SAINT CIERS SUR GIRONDE
33392 SAINTE CROIX DU MONT
33393 SAINT DENIS DE PILE
33394 SAINT EMILION
33395 SAINT ESTEPHE
33396 SAINT ETIENNE DE LISSE
33403 SAINTE FOY LA LONGUE
33405 SAINT GENES DE BLAYE
33406 SAINT GENES DE CASTILLON
33407 SAINT GENES DE FRONSAC
33411 SAINT GERMAIN DE GRAVE
33414 SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE
33416 SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES
33417 SAINTE HELENE
33420 SAINT HIPPOLYTE
33423 SAINT JULIEN BEYCHEVELLE
33424 SAINT LAURENT MEDOC
33426 SAINT LAURENT DES COMBES
33427 SAINT LAURENT DU BOIS
33428 SAINT LAURENT DU PLAN
33432 SAINT LOUBERT
33435 SAINT MACAIRE
33436 SAINT MAGNE
33438 SAINT MAIXANT
33439 SAINT MARIENS
33440 SAINT MARTIAL
33441 SAINT MARTIN LACAUSSE
33442 SAINT MARTIN DE LAYE
33444 SAINT MARTIN DE SESCAS
33445 SAINT MARTIN DU BOIS
33447 SAINT MEDARD DE GUIZIERES
33448 SAINT MEDARD D'EYRANS
33451 SAINT MICHEL DE FRONSAC

ZONE 3

33452 SAINT MICHEL DE RIEUFRET
33454 SAINT MORILLON
33456 SAINT PALAIS
33457 SAINT PARDON DE CONQUES
33458 SAINT PAUL
33459 SAINT PEY D'ARMENS
33461 SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE
33463 SAINT PIERRE D'AURILLAC
33465 SAINT PIERRE DE MONS
33466 SAINT QUENTIN DE BARON
33470 SAINT ROMAIN LA VIRVEE
33471 SAINT SAUVEUR
33472 SAINT SAUVEUR D -PUYNORMAND
33473 SAINT SAVIN
33474 SAINT SELVE
33475 SAINT SEURIN DE BOURG
33476 SAINT SEURIN DE CADOURNE
33477 SAINT SEURIN DE CURSAC
33478 SAINT SEURIN SUR L'ISLE
33480 SAINT SULPICE DE FALEYRENS
33485 SAINTE TERRE
33486 SAINT TROJAN
33489 SAINT VIVIEN DE BLAYE
33492 SAINT YZAN DE SOUDIAC
33494 SALAUNES
33498 SALLES
33499 LES SALLES DE CASTILLON
33500 SAMONAC
33501 SAUCATS
33502 SAUGON
33503 SAUMOS
33504 SAUTERNES
33509 SAVIGNAC DE L'ISLE
33510 SEMENS
33517 SOUSSANS
33518 TABANAC
33524 TARNES
33525 TAURIAC
33526 TAYAC
33528 LE TEMPLE
33530 TEUILLAC
33531 TIZAC DE CURTON
33532 TIZAC DE LAPOUYADE
33533 TOULENNE
33534 LE TOURNE
33542 VERAC
33543 VERDELAIS
33545 VERTHEUIL
33546 VIGNONET
33548 VILLEGOUGE
33549 VILLENAVE DE RIONS
33551 VILLENEUVE
33552 VIRELADE

ZONE 4

INSEE_ Commune

33002 AILLAS
33008 ARBIS
33017 AUBIAC
33020 AURIOLLES
33021 AUROS
33024 BAGAS
33025 BAIGNEAUX
33026 BALIZAC
33027 BARIE
33031 BASSANNE
33036 BAZAS
33038 BEGADAN
33043 BELLEBAT
33044 BELLEFOND
33046 BERNOS BEAULAC
33048 BERTHEZ
33053 BIRAC
33054 BLAIGNAC
33055 BLAIGNAN
33057 BLASIMON
33064 BOSSUGAN
33066 BOURDELLES
33068 BOURIDEYS
33072 BRANNENS
33074 BROUQUEYRAN
33087 CAMIRAN
33092 CANTOIS
33094 CAPLONG
33095 CAPTIEUX
33102 CASSEUIL
33105 CASTELVIEL
33107 CASTILLON DE CASTETS
33108 CASTILLON LA BATAILLE
33112 CAUMONT
33113 CAUVIGNAC
33115 CAZALIS
33116 CAZATS
33117 CAZAUGITAT
33121 CESSAC
33127 CIVRAC SUR DORDOGNE
33128 CIVRAC EN MEDOC
33129 CLEYRAC
33131 COIRAC
33133 COUBEYRAC
33134 COUQUEQUES
33135 COURPIAC
33136 COURS DE MONSEGUR
33137 COURS LES BAINS
33139 COUTURES
33144 CUDOS
33149 DAUBEZE

Zone 4 : Communes en zone C, situées
dans un marché locatif non tendu

191 communes

33150DIEULIVOL
33153DOULEZON
33155ESCAUDES
33156ESCOUSSANS
33158LES ESSEINTES
33160EYNESSE
33163FALEYRAS
33168FLAUJAGUES
33169FLOUDES
33170FONTET

33171 FOSSES ET BALEYSSAC

ZONE 4

33175FRONTENAC

33177 GAILLAN EN MEDOC

33178GAJAC

33180GANS

33186GENSAC

33187GIRONDE SUR DROPT

33188GISCOS

33189GORNAC

33190GOUALADE

33193GRAYAN ET L'HOPITAL

33195GRIGNOLS

33202HOSTENS

33204HURE

33208JAU DIGNAC ET LOIRAC

33210JUILLAC

33212LABESCAU

33215LADAUX

33216LADOS

33221LAMOTHE LANDERRON

33223LANDERROUAT

33224LANDERROUET SUR SEGUR

33232LARTIGUE

33235LAVAZAN

33239LERM ET MUSSET

33240LESPARRE MEDOC

33242LES LEVES ET THOUMEYRAGUES

33244LIGNAN DE BAZAS

33246LIGUEUX

33247LISTRAC DE DUREZE

33250LOUBENS

33251 LOUCHATS

33254LOUPIAC DE LA REOLE

33255LUCMAU

33258LUGASSON

33269MARGUERON

33270MARIMBAULT

33271MARIONS

33275MARTRES

33276MASSEILLES

33277MASSUGAS

33278MAURIAC

33282MERIGNAS

33283MESTERRIEUX

33287 MONGAUZY
33289 MONSEGUR
33291 MONTAGOUDIN
33292 MONTIGNAC
33294 MORIZES
33296 MOULIETS ET VILLEMARTIN
33299 MOURENS
33300 NAUJAC SUR MER
33304 NEUFFONS
33305 LE NIZAN
33306 NOAILLAC
33307 NOAILLAN
33309 ORDONNAC
33310 ORIGNE
33316 PELLEGRUE
33319 PESSAC SUR DORDOGNE
33329 POMPEJAC
33331 PONDAURAT
33336 PRECHAC
33338 PRIGNAC EN MEDOC
33344 PUJOLS

ZONE 4

33345 LE PUY
33346 PUYBARBAN
33348 QUEYRAC
33350 RAUZAN
33352 LA REOLE
33353 RIMONS
33354 RIOCAUD
33358 ROMAGNE
33359 ROQUEBRUNE
33360 LA ROQUILLE
33361 RUCH
33369 SAINT ANDRE ET APPELLES
33372 SAINT ANTOINE DU QUEYRET
33377 SAINT AVIT DE SOULEGE
33379 SAINT BRICE
33383 SAINT CHRISTOLY MEDOC
33390 SAINTE COLOMBE
33391 SAINT COME
33398 SAINT EXUPERY
33399 SAINT FELIX DE FONCAUDE
33400 SAINT FERME
33401 SAINTE FLORENCE
33404 SAINTE GEMME
33409 SAINT GENIS DU BOIS
33412 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL
33418 SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE
33419 SAINT HILAIRE DU BOIS
33421 SAINT JEAN DE BLAIGNAC
33429 SAINT LEGER DE BALSON
33437 SAINT MAGNE DE CASTILLON
33443 SAINT MARTIN DE LERM
33446 SAINT MARTIN DU PUY
33450 SAINT MICHEL DE CASTELNAU

33453 SAINT MICHEL DE LAPUJADE
33460 SAINT PEY DE CASTETS
33464 SAINT PIERRE DE BAT
33467 SAINT QUENTIN DE CAPLONG
33468 SAINTE RADEGONDE
33479 SAINT SEVE
33481 SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES
33482 SAINT SULPICE DE POMMIERS
33484 SAINT SYMPHORIEN
33488 SAINT VINCENT DE PERTIGNAS
33490 SAINT VIVIEN DE MEDOC
33491 SAINT VIVIEN DE MONSEGUR
33493 SAINT YZANS DE MEDOC
33506 SAUVETERRE DE GUYENNE
33507 SAUVIAC
33508 SAVIGNAC
33511 SENDETS
33512 SIGALENS
33513 SILLAS
33514 SOULAC SUR MER
33515 SOULIGNAC
33516 SOUSSAC
33520 TAILLECAVAT
33521 TALAIS
33523 TARGON
33536 LE TUZAN
33537 UZESTE
33538 VALEYRAC
33540 VENDAYS MONTALIVET
33541 VENSAC
33544 LE VERDON SUR MER
33547 VILLANDRAUT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

NOR :MCCL 0802565D

Décret du 21.03.2008

CLASSEMENT PARMI LES MONUMENTS HISTORIQUES DU CHÂTEAU RABA À TALENCE (GIRONDE)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication ;

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment son article L 621-6 alinéa 2;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Aquitaine en date du 8 novembre 2006;

Vu l'avis de la commission nationale des monuments historiques en date du 19 mars 2007;

Vu l'arrêté en date du 25 juillet 2007 portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du château Raba à Talence (Gironde);

Vu la lettre de Monsieur Jean François d'Autheville, propriétaire, en date du 10 août 2006;

Vu les lettres de demande d'accord au classement du château Raba parmi les monuments historiques, adressées les 21 mars 2007 et 22 mai 2007 à Monsieur Jean François d'Autheville, propriétaire;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Considérant l'intérêt public du point de vue de l'art et de l'histoire que présente la conservation du château Raba à Talence (Gironde), dont l'architecture de la fin du XVIII ème siècle est remarquable;

DECRETE

Article 1^{er}

Est classé au titre des monuments historiques, pour être conservé et remis en état, le château Raba à Talence (Gironde) situé sur la parcelle n°160 d'une contenance de 2ha 1a 11ca figurant au cadastre section BL et appartenant à monsieur Jean François Christian Robert d'Autheville, marié à madame Brigitte Nelly Charlotte Andrée de Luze, demeurant ensemble au domaine de Raba, par acte passé le 31 octobre 1979 devant maître Dauchez, notaire à Paris et publié au bureau des hypothèques de Bordeaux le 2 janvier 1980, volume 7720 n°6, rectificatif de la formalité publiée le 17 octobre 1969, volume 3766 n°7 contenant donation de madame Geneviève Christiane Louise Marguerite Ellissen veuve d'Autheville.

Article 2

Le présent décret sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé et notifié au propriétaire.

Article final

La ministre de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2008

Par le Premier ministre :
François FILLON

La ministre de la culture et de la communication
Christine ALBANEL



TRESORERIE GENERALE
de la REGION AQUITAINE,
TRESORERIE GENERALE
du DEPARTEMENT de la
GIRONDE

Direction

Arrêté du 01.05.2008

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU TRÉSORIER PAYEUR GÉNÉRAL DE
LA GIRONDE**

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL DE LA REGION
AQUITAINE
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les délégations de signature données à :

- Mme Nadine LABAT, Contrôleur Principal, service Comptabilité,
- Mme Véronique BOUVIER, Contrôleur Principal, service Recouvrement Gestion.

sont annulées.

ARTICLE 2 - Délégation de signature à l'effet de signer exclusivement les déclarations de recette relatives au service Comptabilité est donnée à Mme Véronique BOUVIER, Contrôleur Principal.

ARTICLE 3 - Délégation de signature à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service Recouvrement Gestion, tous les récépissés, décharges et reconnaissances de toute nature, les chèques sur le Trésor Public, les ordres de paiement, les certificats de non-opposition, les attestations et certifications de toute nature, et les documents relatifs à la gestion du personnel est donnée à Mme Sylvie LARTARGERIE, Contrôleur Principal.

ARTICLE 4 - Délégation de signature à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service Recouvrement Gestion, tous les récépissés, décharges et reconnaissances de toute nature, les chèques sur le Trésor Public, les ordres de paiement, les certificats de non-opposition, les attestations et certifications de toute nature, et les documents relatifs à la gestion du personnel est donnée à Mme Dominique LAVOREL, Contrôleur Principal.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mai 2008

Le Trésorier-Payeur Général,
Pierre DUBOURDIEU



*DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES MARCHÉS DE FOURNITURES, DE SERVICES ET DE TRAVAUX
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC*

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

- VU** la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- VU** le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'Établissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment ses articles 714.12.1,2,3,4,
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

CONSIDÉRANT l'information donnée au Conseil d'Administration, lors de sa séance du 25 avril 2008,

CONSIDÉRANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Délégation pour le choix de l'attributaire et de signature est donnée aux acheteurs publics suivants :

⇒ Pour les marchés de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 90 000 € HT à:

- ✓ Monsieur CARON, Pharmacien-chef, pour les achats de la pharmacie,
- ✓ Monsieur PALUCH, Directeur adjoint, pour les achats (de services) de la Direction des Services Financiers,
- ✓ Madame THERASSE, Directeur adjoint, pour les achats (de services) de la Direction des Ressources Humaines,
- ✓ Monsieur SCHANGEL, Directeur adjoint, pour les achats de la Direction des Services Economiques et Logistiques,
- ✓ Monsieur DASSONVILLE, Directeur adjoint, pour les achats de la Direction des Travaux et des Services Techniques et de l'Informatique,
- ✓ Monsieur SAGE, Directeur adjoint, pour les achats (de services) de la Direction de la Clientèle,

⇒ Pour les marchés de fournitures, services et travaux dont le montant est compris entre 90 000 € et 206 000 € HT:

- pour les marchés des services travaux, techniques et informatique :

- ✓ Monsieur DASSONVILLE, Directeur adjoint.
 - pour les marchés de fournitures et services pour tous les autres services :
- ✓ Monsieur SCHANGEL, Directeur adjoint chargé des Services Economiques et Logistiques (Pôle Logistique)

ARTICLE 2 – La présente décision annule et remplace toute décision antérieure.

ARTICLE 3 – Cette décision sera notifiée à tout service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 5 mai 2008

Le Directeur par intérim,
Marie-Claire THERASSE



DIRECTION REGIONALE
DE L'INDUSTRIE, DE LA
RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Aquitaine

Division Environnement
Industriel et Sous-Sol

Décision du 30.04.2008

***HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE R 8111-1 DU CODE DU TRAVAIL DES AGENTS DE LA DRIRE
AQUITAINE CHARGÉS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES MINES ET CARRIÈRES***

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA
RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA RÉGION
AQUITAINE,

Vu l'article R 8111-8 du code du travail,

D É C I D E

Article 1 : Les agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine dont le nom figure dans la liste en annexe de la présente décision, sont habilités à exercer, en ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministre de la défense, les attributions des inspecteurs du travail dans les cinq départements de la région Aquitaine.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements concernés.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2008

Pour le ministre et par délégation
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement de la région Aquitaine,
Patrice RUSSAC

A N N E X E

à la décision du 30 avril 2008 portant habilitation au titre de l'article R 8111-1 du code du travail des agents de la DRIRE Aquitaine chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières pour les cinq départements de la région Aquitaine

M. AMIEL Michel :	<i>Ingénieur de l'industrie et des mines</i>
M. ANDRZEJEWSKI Eric :	<i>Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines</i>
M. BERNADE Cyril :	<i>Ingénieur de l'industrie et des mines – Chef de la subdivision de la Dordogne</i>
M. BERNAT Frédéric :	<i>Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines</i>
M. BERNIER Claude :	<i>Technicien supérieur de l'industrie et des mines</i>
M. BOULAIGUE Yves :	<i>Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines – Chef du groupe de subdivisions des Pyrénées-Atlantiques</i>
M. CAMELOT Matthieu :	<i>Chargé de la mission juridique et défense</i>
M. CATS Prosper :	<i>Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines – Chef du groupe de subdivisions des Landes</i>
M. DEJONGHE Emmanuel :	<i>Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines</i>
M. DENIS Laurent :	<i>Ingénieur de l'industrie et des mines – Chef de la subdivision du Lot et Garonne</i>

M. DERVEAUX Georges :	<i>Ingénieur de l'industrie et des mines</i>
M. DUBERN Jean-Claude :	<i>Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines</i>
M. FAUVRE Daniel :	<i>Chef de la division Environnement Industriel et Sous-Sol</i>
Melle FLOUR Valérie :	<i>Technicienne en chef de l'industrie et des mines</i>
M. GATINEL Didier :	<i>Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines – Chef du groupe de subdivisions de la Gironde</i>
M. KHOU Pokheng :	<i>Ingénieur de l'industrie et des mines</i>
Melle LAHILLE Hélène :	<i>Ingénieur de l'industrie et des mines</i>
M. LANDREVIE Jean-Claude :	<i>Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines</i>
M. LAPUYADE AUFOO Christian :	<i>Ingénieur contractuel</i>
M. LE GOREC Bernard :	<i>Ingénieur de l'industrie et des mines</i>
M. LE MEUR Didier :	<i>Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines - Chef de l'unité sous-sol</i>
M. RATEL Frédéric :	<i>Technicien supérieur de l'industrie et des mines</i>
M. RUSSAC Patrice :	<i>Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine</i>



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé - Environnement

Arrêté du 05.05.2008

**DÉROGATION AUX LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LE FLUOR À LA COMMUNE DE SAINT MACAIRE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-1 à R1321-63;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- VU** les circulaires n°DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 et n° DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relatives à la gestion du risque sanitaire en cas des dépassements des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre fluor en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- VU** le rapport de l'AFSSA de juin 2004 annexé à la précédente circulaire et complété par l'avis de janvier 2005;

- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 fixant les lieux et les fréquences de prélèvement pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en Gironde ;
- VU** la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de SAINT MACAIRE en date du 14 janvier 2008;
- VU** le dossier annexé;
- VU** le rapport de la DDASS en date du 21 mars 2008;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 avril 2008;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est accordée une dérogation pour distribuer une eau avec des teneurs en **fluorures** dépassant la limite de qualité de 1,50 mg/l sur tout le territoire de **la commune de SAINT MACAIRE** pour une durée de **3 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La dérogation est accordée dans la mesure où il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine dans le secteur concerné.

Article 3 : La concentration maximale pour le paramètre fluorures sur lequel porte la présente dérogation est fixée à 1,80 mg/l.

Article 4 : Le contrôle sanitaire est renforcé par l'analyse systématique des teneurs en fluorures. L'auto surveillance assurée par l'exploitant complète ce contrôle de manière à disposer d'une analyse de fluorures sur l'eau distribuée à une fréquence mensuelle.

Article 5 : Le maire de la commune de Saint Macaire informe la population de la commune de la dérogation et des conditions dont elle est assortie :

- restriction de l'eau pour les usages alimentaires pour les nourrissons et les enfants de moins de 12 ans ;
- recommandation à la population de réduire les apports non hydriques en fluorures (sel fluoré et supplémentation médicamenteuse en particulier).

Article 6 : Une information est effectuée par la collectivité auprès des professionnels de la santé concernés (médecins, pédiatres, dentistes).

Article 7 : L'annexe jointe au présent arrêté* comprend la description du système de production, la qualité de l'eau distribuée et les mesures correctives engagées par la collectivité.

Article 8 : Chaque année, le maire de la commune de Saint Macaire fait parvenir au Préfet un bilan des actions entreprises dans l'année pour améliorer la qualité de l'eau et une synthèse de l'évolution de la qualité de l'eau distribuée.

Article 9 : Une deuxième dérogation d'une durée maximale de trois ans peut être sollicitée auprès du Préfet, au plus tard six mois avant la fin de la période dérogatoire.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le maire de la commune de SAINT MACAIRE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 5 Mai 2008

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard Gonzalez

*L'annexe jointe à l'original du présent arrêté est consultable auprès du service émetteur.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°53 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES PARCS D'ENTREPRISES LABORY BAUDAN I, LABORY BAUDAN
II ET LIONNE CHAZEAU SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC, LIEUX-DITS LABORY, BAUDAN,
LIONNE ET CHAZEAU**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14,

VU le code civil, et notamment ses articles 640 et 641,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 janvier 2007, présentée par la SARL LABORY, représentée par Monsieur Jean Marie BARES, enregistrée sous le n° 33-2007-00302 et relative aux Parcs d'entreprises Labory Baudan I, Labory Baudan II et Lionne Chazeau;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 octobre au 6 novembre 2007;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 novembre 2007,

VU l'absence de délibération de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC, l'avis est réputé favorable,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 4 mars 2008;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 17 avril 2008;

VU le projet d'arrêté adressé à la SARL LABORY, représentée par Monsieur Jean Marie BARES, en date du 21 avril 2008

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 28 avril 2008,

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La **SARL LABORY**, représentée par **Monsieur Jean Marie BARES**, demeurant 33 rue Edmond Michelet – BP 637 – 33006 BORDEAUX est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les Parcs d'Entreprises Labory Baudan I, Labory Baudan II et Lionne Chazeau sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC, lieux-dits Labory, Baudan, Lionne et Chazeau.

Ce terrain est cadastré Section C, numéros 397, 720 à 728, 730, 731p, 876, 877 et Section AS, numéros 265, 287 à 292, 309 à 316, 318, 325 à 330, 346, 347, 354 à 362, 389 à 395 et 396.

Récapitulatif des opérations

Parc d'entreprises	Volume
Labory Baudan I	13 ha 20a 83ca
Labory Baudan II	1ha 68a 60ca
Lionne Chazeau	7ha 15a 52ca
TOTAL	22ha 04a 95ca

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par ces opérations est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	AUTORISATION

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les eaux pluviales en provenance des toitures, des parkings et des allées internes seront stockées sur chaque lot puis évacuées d'une manière régulée dans les exutoires existants.

Les eaux pluviales en provenance des voies nouvelles réalisées seront recueillies dans des noues longeant la voirie puis récupérées par l'intermédiaire de grilles dans des drains de diamètre 300 positionnés sous les noues et dirigées vers un bassin de stockage au Sud de l'opération Lionne Chazeau ou au sud ouest des opérations Labory Baudan I et II, avant rejet régulé dans la Craste du Cerne.

Les deux systèmes de régulation sont réalisés en enrochement bétonné, munis d'un clapet anti-retour.

La régulation sera effectuée par l'intermédiaire d'une canalisation de diamètre 160.

La surverse de sécurité sera constituée d'une canalisation de diamètre 300.

Une fosse de décantation bétonnée pour le déssablage des eaux sera réalisée en amont des 2 ouvrages de régulation.

Des galets sont posés au débouché dans la Craste du Cerne afin de limiter les turbulences et les risques d'érosion des berges de la Craste du Cerne.

Caractéristiques des solutions compensatoires pour le rejet des eaux pluviales des voiries.

Parc d'entreprises	LABORY BAUDAN I et II	LIONNE CHAZEAU
Volume de stockage (m ³)	267	130
Ouvrage de stockage	Fossé d'une longueur de 610 m Cote du fond du fossé au niveau du rejet :46,50 mNGF	Bassin de 112 m ³ + 70 m de Ø 500 + 93 m de Ø 300
Débit de l'ouvrage de régulation	Débit de 4.4 l/s	Débit de 1.7 l/s
Cote altimétrique de la surverse	47.50 mNGF	47.72 mNGF

Prescriptions techniques :

Un schéma de principe des massifs de stockage étanches en calcaire dur, à réaliser par les acquéreurs à l'intérieur de leur lot, une note de calcul du volume utile en fonction de la surface imperméabilisée du lot ainsi qu'un exemple de calcul pour la solution compensatoire de chaque lot sont joints aux règlements de chacun des parcs d'entreprises.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1) Pour la sécurité des personnes.

Il conviendra de clôturer efficacement tout le pourtour du bassin de stockage du Parc d'entreprises Lionne Chateau pour éviter tout accident de chute et tout dépôt d'ordures.

3-2) Pour la surveillance des eaux superficielles

Au niveau de la Craste du Berne, en 4 points distincts, 2 à 50 mètres à l'amont et 2 à 50 mètres en aval de chaque point de rejet, deux campagnes de prélèvements d'eau sont effectuées par an : une au printemps et l'autre en automne, en vue d'analyse des paramètres physicochimiques.

Un IBGN est également prévu tous les trois ans.

Un point zéro de l'état de la Craste du Berne est réalisé, il comprend les analyses et l'IBGN

Le résultat de ces analyses est transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et des milieux aquatiques, dès leur obtention.

3-3) Pour le rejet des eaux usées

Le pétitionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau de la DDAF, la convention de rejet de l'ensemble de l'opération, contractée avec le gestionnaire et le maître d'ouvrage du réseau d'eaux usées.

Article 4 : Moyens de surveillance et d'entretien

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages de collecte, de régulation des eaux des voiries et de la fosse de décantation bétonnée pour le dessablage des eaux. Les ouvrages sont entretenus par la SARL LABORY.

→ Un mois après la notification du présent arrêté, le permissionnaire adressera à la DDAF (cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques) un projet de calendrier des périodes d'entretien des ouvrages de stockage et de régulation.

Une note récapitulative est également adressée à la DDAF à l'issue de chaque période d'entretien par le permissionnaire ou la personnalité morale responsable.

A charge pour le permissionnaire d'informer les acquéreurs lors de la vente des lots, de leur responsabilité concernant l'assainissement de leur propriété. L'information portera sur les moyens techniques existant à mettre en œuvre pour l'assainissement des eaux pluviales (exemple de dispositif et dimensionnement suivant la superficie totale imperméabilisée – toitures, terrasses,...) ainsi que sur la responsabilité du suivi de l'entretien du système de collecte des eaux pluviales.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Transfert de l'Autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au "Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC où doit être réalisée l'opération.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à partir de sa notification et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
Le maire de la commune de Saint Jean d'Illac,
Le Chef de la brigade départementale de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde,
Le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le 13 mai 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

Annexes :

Plan de situation,

Récapitulatif des exigences de l'arrêté préfectoral

- Annexe II -

PARCS D'ENTREPRISES LABORY BAUDAN I, LABPORY BAUDAN II, LIONNE CHAZEAU
recapitulatif des exigences de l'ARRETE PREFECTORAL

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
3-1	<ul style="list-style-type: none">Clôturer le pourtour du bassin de stockage du parc d'entreprises Lionne Chazeau	Dès réalisation	<ul style="list-style-type: none">DDAF
3-2	<ul style="list-style-type: none">Résultat des analyses des paramètres physicochimiques effectuées sur la Craste du CerneRésultat de L'IBGN réalisé sur la Craste du Cerne:	2 fois par an pour le Canal des Étangs Tous les 3 ans	<ul style="list-style-type: none">DDAF
4	<ul style="list-style-type: none">Projet de calendrier des périodes d'entretien des ouvrages de stockage et de régulationNote récapitulative des entretiens	Le mois suivant la notification du présent arrêté A l'issue de chaque période d'entretien	<ul style="list-style-type: none">DDAF



Arrêté du 16.05.2008

**CLASSEMENT AU TITRE DE LA SÛRETÉ DU BARRAGE HYDROÉLECTRIQUE DE LA TRAVE SUR LES
COMMUNES D'UZESTE ET DE PRÉCHAC - CONCESSIONNAIRE : LA SHEMA**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R 214-112 et R 214-114,
VU la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au CTPBOH, et modifiant le Code de l'Environnement,
Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié, approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements,
VU l'avis du concessionnaire en date du 28/01/2008,
SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, Pôle de Compétences Hydroélectriques pour les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées,

A R R E T E

Article 1 : Le barrage de la TRAVE identifié dans le tableau ci-dessous, inclus dans l'aménagement hydroélectrique de la TRAVE concédé à la SHEMA (Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance 196 avenue Thiers -69006 Lyon) est classé au titre de la sûreté dans la catégorie "c",

Longi	EW	Lati	NS	Barrage	Exploitant	Nom de la concession	Identifiant	Classement
0:20:27	W	44:24:38	N	TRAVE	SHEMA	TRAVE	FRC0330001	C

Article 2 : En application de l'article 10 du décret n°2007-1735, le cahier des charges de la concession de la TRAVE est modifié d'office avec pour l'article 20 du cahier des charges type, les précisions conformes à la présente décision, portant sur les noms et le classement du barrage concerné.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une notification en sera faite au concessionnaire concerné.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine est chargé de fixer au concessionnaire la date limite de remise des documents obligatoires, conformément à l'article R 214-115 du Code de l'Environnement, aux articles 14, 15 et 16 du décret n° 2007-1735 et aux articles 20 du cahier des charges type (inclus dans le cahier des charges de la concession).

Article 5 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,
- Sous-Préfet de Langon,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est transmis au chef de la MISE (Mission interservices de l'Eau).

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 16.05.2008

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA DÉVIATION DE LA
CANALISATION DN 600 ARTÈRE DE GUYENNE : TRONÇON CAPTIEUX-SAUVIAC EST -
INTERFÉRENCES ENTRE LE PROJET D'AUTOROUTE A65 LANGON-PAU ET LES OUVRAGES DE TOTAL
INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU la loi du 15 Juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

VU la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son titre IV ;

VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles d'hydrocarbures liquides, ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU la demande en date du 13 décembre 2007 par laquelle la société Total Infrastructures Gaz France, dont le siège social est situé 49 avenue Dufau - B.P. 522 – 64010 PAU CEDEX, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation DN 600 Artère de Guyenne : Tronçon Captieux-Sauviac Est ;

VU les résultats de la consultation administrative ouverte le 10 janvier 2008 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 28 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par Total Infrastructures Gaz France de la déviation de la canalisation DN 600 Artère de Guyenne : Tronçon Captieux-Sauviac Est, établie conformément au projet présenté et au tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz naturel décrits ci-après :

Déviation de la canalisation DN 600 Artère de Guyenne.

DESIGNATION	LONGUEUR approximative (m)	PRESSION maximale de service (bar)	DIAMETRE nominal (mm)
Tronçon Captieux-Sauviac Est	210	67,7	600

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune d'Escaudes.

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 modifié et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/m³.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture concernée.

Article 11 : Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, le Maire de la commune d'Escaudes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Gironde, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

(1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du département de la Gironde et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine



Arrêté du 16.05.2008

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT DES
SERVITUDES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DÉVIATION DE LA CANALISATION DN 600 -
ARTÈRE DE GUYENNE : TRONÇON CAPTIEUX-SAUVIAC - EST INTERFÉRENCES ENTRE LE PROJET
D'AUTOROUTE A65 LANGON-PAU ET LES OUVRAGES DE TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son article 29 ;

VU la demande en date du 13 décembre 2007 présentée par Total Infrastructures Gaz France, dont le siège social est situé 49 avenue Dufau – B.P. 522 – 64010 PAU CEDEX, à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des servitudes relatives à la construction de la déviation de la canalisation DN 600 Artère de Guyenne : Tronçon Captieux-Sauviac Est, et l'autorisation de transport de gaz naturel ;

VU les résultats de la consultation administrative ouverte le 10 janvier 2008 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 28 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement de la déviation de la canalisation DN 600 Artère de Guyenne : Tronçon Captieux-Sauviac Est, conformément au projet présenté et au tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1) sur le territoire de la commune d'Escaudes.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de la commune d'Escaudes.

Article 3 : Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, le Maire de la commune d'Escaudes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALES

(1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du département de la Gironde et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine



Arrête du 21.05.2008

**MISE EN DEMEURE (ARTICLE L. 216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) DE MME MORICHAU-
BEAUCHANT ET DE LA SARL J.DARRIET EN VUE DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE
DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT « LES JARDINS DE GASCOGNE » SITUÉ SUR LA
COMMUNE DE MARCHEPRIME AU LIEU-DIT « TESTEMAURE SUD »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** le code de l'environnement, et notamment son Livre II ainsi que ses articles L216-1, L216-1-1 et R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration,
- VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),
- VU** le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14
- VU** le code civil, et notamment son article 640;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,
- VU** le SAGE Leyre et Milieux Associés approuvé par arrêté préfectoral du 5 février 2008,
- VU** le dossier déposé au guichet unique de la police de l'eau par Mme Morichau-Beauchant et la SARL J.Darriet le 15 septembre 2006 réputé incomplet par le service police de l'eau par courrier en date du 27 septembre 2006,
- VU** le rapport de contrôle sur site du service police de l'eau du 24 avril 2008,
- VU** la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

CONSIDERANT que les éléments manquants au dossier initial de déclaration demandés par courrier du 27 septembre 2006 n'ont jamais été transmis,

CONSIDERANT que Mme Morichau-Beauchant et la SARL J.Darriet ont réalisé des travaux d'aménagements relevant au minimum de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales) de la Loi sur l'eau sur la commune de Marcheprime au lieu-dit « Tastemaure Sud » sans avoir fait l'objet de la déclaration requise par l'article L214-3 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement réalisés par Mme Morichau-Beauchant et la SARL J.Darriet peuvent avoir un impact sur l'eau ou le milieu aquatique,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser la situation administrative de ces aménagements dans le but de les régler,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

Article 1 – Mme Morichau-Beauchant demeurant 9 avenue de Bellevues 33115 PYLA SUR MER et la SARL J.Darriet demeurant 20 chemin du Petit Bordeaux 33610 CANEJAN sont mises en demeure :

- de déposer, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, au guichet unique de la Police de l'Eau, un dossier de déclaration conformément aux articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement comportant l'ensemble des pièces mentionnées aux articles R214-32 et suivants du Code de l'Environnement permettant de régulariser la situation administrative du projet d'aménagement du lotissement « Les Jardins de Gascogne » situé sur la commune de Marcheprime au lieu-dit « Testemaure Sud ».

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Marcheprime.

En vue de l'information des tiers :

- ✓ il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ une copie en sera déposée à la mairie où elle pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,

Article 3 – Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ✓ Le Sous-Préfet d'Arcachon,
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ✓ Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- ✓ Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- ✓ Au Directeur Régional de l'Environnement,
- ✓ Au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- ✓ Au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

Bordeaux, le 21 mai 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement

Arrête du 26.05.2008

***MISE EN DEMEURE (ARTICLE L. 216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) DE LA COMMUNE DE
HOSTENS POUR LA MISE AUX NORMES DE SON SYSTEME D'ASSAINISSEMENT***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la directive européenne n° 91/271/ CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre II ainsi que ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune d'Hostens eu égard à sa taille (1.500 EH) et au milieu récepteur des rejets, devait respecter les obligations résultant des textes susmentionnés, à savoir la mise en œuvre d'un traitement conforme de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

CONSIDERANT que les équipements de la station d'épuration d'Hostens (1500 EH) actuellement, ne permettent pas de réaliser le traitement des effluents produits par l'agglomération d'Hostens, ce qui conduit à des rejets fréquents d'effluents partiellement traités dans le milieu récepteur naturel en liaison hydraulique avec le ruisseau de Bertet et son affluent le ruisseau de la Grave de Samion.

CONSIDERANT l'état de dégradation des géomembranes des lagunes censées assurer leur étanchéité,

CONSIDERANT que des résultats de mesures d'auto-surveillance donnent lieu à des valeurs de rejets supérieures aux valeurs seuils indiquées dans les textes sus-cités,

CONSIDERANT que la qualité et les usages de l'eau en aval du point de rejet doivent être préservés,

CONSIDERANT en conséquence que la commune d'Hostens doit procéder à la réfection totale de son système de traitement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 30 juin 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

Article 1

La commune d'Hostens est mise en demeure :

- de déposer au plus tard le 30 juin 2008 un dossier de déclaration conformément aux prescriptions des articles R214-32 et suivants du code de l'environnement présentant le projet de construction de la nouvelle station d'épuration de 2000 EH,
- de finaliser le dossier de consultation des entreprises relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration avant le 31 décembre 2008,
- de mettre en service la nouvelle station d'épuration avant le 30 juin 2010,
- de procéder dès la mise en service de la nouvelle station au nettoyage du fossé qui est en liaison avec le ruisseau de Bertet dans lequel s'effectue le rejet de la station actuelle en sollicitant au préalable une autorisation auprès du service police de l'eau.

Article 2

Dans l'attente de la mise en service de la nouvelle station d'épuration et de sorte à ne pas dégrader le milieu naturel et les performances du système actuel de traitement, il ne pourra être approuvé l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'Hostens.

En vue de l'information des tiers :

- ✓ il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ une copie en sera déposée à la mairie où elle pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,

Article 4 – Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5

- ✓ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ Le Sous-Préfet de Langon
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- ✓ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- ✓ Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- ✓ Au Directeur Régional de l'Environnement,
- ✓ Au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- ✓ Au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Bordeaux, le 26 mai 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement

Arrêté du 26.05.2008

***MISE EN DEMEURE (ARTICLE L. 216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) DE LA COMMUNE DE
FARGUES SAINTE HILAIRE POUR LA MISE AUX NORMES DE SON SYSTEME D'ASSAINISSEMENT***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la directive européenne n° 91/271/ CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre II ainsi que ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

VU l'arrêté préfectoral N°28 du 29 août 2007 portant prescriptions spécifiques sur le projet de création de la nouvelle station d'épuration,

VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

CONSIDERANT que la station d'épuration de Fargues Saint Hilaire est non conforme en équipement au regard de la directive européenne n° 91/271/ CEE modifiée compte tenu de sa vétusté et de son incapacité à atteindre les performances de traitement fixée par la directive suscitée,

CONSIDERANT que la station d'épuration de Fargues Saint Hilaire est non conforme en performances au regard de la directive européenne n° 91/271/ CEE modifiée compte tenu du non respect des valeurs rédhitoires en DBO₅ fixées par la directive suscitée,

CONSIDERANT que l'auto surveillance mis en place en 2007 a conduit à une insuffisance du nombre réglementaire de bilans et d'analyses,

CONSIDERANT que le bassin versant du Canterane est soumis annuellement à des situations d'étiage marqué ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger le site Natura 2000 FR7200804 « Réseau hydrographique de la Pimpine », situé en aval du projet et caractérisé par des habitats et des espèces sensibles à la qualité des eaux ;

CONSIDERANT la vulnérabilité de l'aquifère karstique de l'Oligocène, utilisé ponctuellement pour l'usage domestique dans l'environnement proche du projet ;

CONSIDERANT le non respect des prescriptions en matière de nettoyage du ruisseau de Fargues de l'arrêté préfectoral N°28 du 29 août 2007 portant prescriptions spécifiques;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

Article 1 – La commune de Fargues Sainte Hilaire est mise en demeure :

- de mettre en service avant le **30 JUIN 2010**, la nouvelle station d'épuration de capacité 4 700 EH (282 kg/DBO5/jour), comprenant en outre les équipements de surveillance réglementaires du système de collecte, de la station d'épuration et du milieu récepteur, selon les articles n°17 à n°23 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007,
- de transmettre à la police de l'eau dans un délai de 15 jours dès notification du présent arrêté, le calendrier des travaux de réhabilitation du réseau de collecte sur les secteurs définis comme sensibles lors de l'étude diagnostic du réseau réalisée en 1997 ;
- de transmettre à la police de l'eau dans un délai de deux mois dès notification du présent arrêté la délibération de la commune actant le calendrier prévisionnel de la mise à jour de l'étude diagnostic réseau ,
- de procéder dès notification du présent arrêté à la consolidation et re-végétalisation des berges du cours d'eau de Fargues au droit du rejet de la station actuelle afin de pallier l'érosion des berges et permettre au ruisseau de retrouver sa capacité d'auto épuration naturelle.
- de mettre en place dès l'année 2008, une auto-surveillance des rejets conforme au tableau de l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007 qui précise l'obligation de réaliser au moins 12 contrôles par an sur les paramètres pH, débit, DBO5, DCO et MES. Les résultats de l'autosurveillance devront être transmis au service police de l'eau par voie informatique sous forme de fichiers SANDRE.

Article 2

Dans l'attente de la mise en service de la nouvelle station d'épuration et de sorte à ne pas poursuivre la dégradation du milieu naturel, il ne pourra être approuvé l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sur la commune de Fargues Saint Hilaire avec le système de traitement actuel.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Fargues Saint Hilaire.

En vue de l'information des tiers :

- ✓ il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ une copie en sera déposée à la mairie où elle pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,

Article 4 – Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5

- ✓ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- ✓ Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- ✓ Au Directeur Régional de l'Environnement,
- ✓ Au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- ✓ Au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- ✓ Au Directeur de l'Eau du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Bordeaux, le 26 mai 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des Milieux Aquatiques

Arrêté du 29.05.2008

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES POUR LA DÉVIATION DE LA
CANALISATION DE GAZ DN 600 DANS LA COMMUNE D'ESCAUDES - PÉTITIONNAIRE : TOTAL
INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et les livres II et VI de la partie réglementaire,

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,

VU la demande du 21 avril 2008 de TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE, représenté par Monsieur Leandro MARZENIUK – 49 avenue Dufau – BP 522 – 64010 PAU, de prélever de l'eau dans la nappe du plio-quaternaire pour réaliser la déviation de la canalisation de gaz à Escaudes sur 210 mètres,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2008 ;

CONSIDERANT que les pompages auront une durée maximale de 5 jours, n'entraîne pas d'impact vis à vis l'eau et des milieux aquatiques, permet d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique, afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau, que les travaux ont une durée limitée inférieure à un an,

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER –

TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE,
49 avenue Dufau – BP 522 – 64010 PAU

représenté par Monsieur Leandro MARZENIUK,
est autorisée :

- à mettre en place un dispositif de rabattement de nappe ayant une capacité de pompage de 60 m³/h, de prélever de l'eau pendant 5 jours pour rabattre localement la nappe afin d'effectuer le déplacement de 210 mètres de canalisation de gaz à Escaudes pour le rétablissement de la RD 932.

ARTICLE 2 – NOMENCLATURE

Les travaux projetés sont visés par les rubriques suivantes de la nomenclature figurant au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	INTITULE	REGIME
1.1.1.0	Forage, création d'ouvrage souterrain en vue d'effectuer un prélèvement temporaire	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux projetés concernent la déviation de 210 mètres de canalisation de transport de gaz de DN 600 dans la commune d'Escaudes pour le rétablissement de la RD 932. La sécurisation de la tranchée ouverte pour la pose de la canalisation nécessite le rabattement de la nappe d'accompagnement pendant une durée de 5 jours dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Garonne.

Les eaux prélevées sont infiltrées sur les terrains avoisinants sans créer de cheminement vers les fossés et cours d'eau existants.

ARTICLE 4 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit prendre toutes précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à réduire au minimum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues à ses engins et à son matériel.

L'ouverture de la tranchée est exécutée à la pelle hydraulique. Les matériaux extraits sont déposés le long de la tranchée, en réservant les terres de découvertes pour la remise en état des sols. La conduite est posée en fond de fouille à une profondeur suffisante pour respecter un recouvrement minimum de 1,2 m au-dessus de sa génératrice supérieure. Le remblaiement est réalisé en suivant les règles de l'art et les règles techniques de protection relatives à ces travaux.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation temporaire est accordée pour une durée de SIX MOIS à partir de la notification de l'arrêté au pétitionnaire.

ARTICLE 6 – VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDAF, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

ARTICLE 7 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques prévues ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 8 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie d'Escaudes, pour information et affichage pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde.

ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée pour le pétitionnaire et publiée pour les tiers.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire :

TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE, 49 avenue Dufau – BP 522 – 64010 PAU

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON,

-Monsieur le Maire d'ESCAUDES,

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 29 mai 2008

Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement

Arrêté du 30.05.2008

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
LOTISSEMENT « LES LANDES DU MOUGNET » SUR LA COMMUNE DE LE BARP, LIEU-DIT « NID DE
L'AGASSE »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 17 juillet 2007, présentée par GIRONDE HABITAT, représentée par Monsieur Alain LABARBE, directeur de l'Investissement enregistrée sous le n° 33-2007-00192 et relative au lotissement « Les Landes du Mougnet »;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 janvier 2008 au 4 février 2008;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 février 2008;

VU l'avis favorable de la commune de SALLES en date du 28 janvier 2008,

VU l'avis favorable de la commune de LE BARP en date du 19 février 2008,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 16 avril 2008;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 15 mai 2008,

VU le projet d'arrêté adressé à l'OPAC « Gironde Habitat » représenté par Monsieur LABARBE Alain en date du 16 mai 2008,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 mai 2008 ;

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT

Que les recommandations du commissaire enquêteur sont reprises dans le présent arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'Office Public d'Aménagement et de Construction, GIRONDE HABITAT, représenté par Monsieur Alain LABARBE, Directeur de l'Investissement, domicilié 40 rue d'Armagnac, 33074 BORDEAUX cedex, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le lotissement « Les Landes du Mougnet » sur la commune de LE BARP, lieu-dit « Nid de l'Agasse ».

Le terrain est cadastré section F, n°410-1144p pour une superficie de **24ha 25a 42ca**.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	5	DECLARATION
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	24ha 25a 42ca	AUTORISATION
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : - dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha : Autorisation - dont la superficie est supérieure à 0.1ha mais inférieure à 3ha : Déclaration	1ha 80a 00ca	DECLARATION

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les imperméabilisations se répartissent en 2 secteurs :

- n°1 : voiries et espaces verts communs,
- n°2 : les espaces privés (250m²/lot et 50% des macro-lots)

2-1) Rejet des eaux pluviales des voiries et des espaces verts communs

Les eaux pluviales des espaces collectifs et des voiries sont gérées par l'intermédiaire de noues d'infiltration et de rétention.

Des surverses de sécurité sont prévues et raccordées aux fossés périphériques maintenus en place, raccordés après environ 1 km au ruisseau des Lassieux, affluent de la Leyre.

Les références géographiques en Lambert II étendu du point de rejet dans le ruisseau des Lassieux sont :

$$X = 351.6 \quad Y = 1960.9 \quad Z = 68.5$$

Un ensemble d'infiltration et de rétention constitué par des noues paysagères en bordure de voies est réalisé afin de stocker le ruissellement des voiries.

Les eaux de ruissellement issues d'un orage de période de retour d'insuffisance supérieure à 20 ans seront évacuées par trop plein.

Ces trop-pleins s'évacueront en plusieurs endroits de l'opération :

- 8 trop-pleins connectés au fossé traversant conservé en place,
- 5 trop-pleins connectés au fossé le long du chemin du Mougnet.

Le volume utile de rétention des noues est de **1680 m³** sur une hauteur moyenne de 0,09 m soit une marge de sécurité de 37,7%.

Chaque ouvrage de trop plein est muni d'une cloison siphonée susceptible de piéger les corps flottants et les surnageants tels que les hydrocarbures.

L'ensemble des rejets de surverse pourront s'effectuer dans le fossé le long du chemin du Mougnet pour des périodes de retour supérieures à 20 ans.

Prescriptions particulières :

- ➔ le pétitionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau de la DDAF, avant le début des travaux, :
- une coupe type en travers cotée des ouvrages de trop plein avec leur conception et leur dimensionnement.

2-2) Rejet des eaux pluviales des espaces privés

Les eaux pluviales issues des parcelles privées sont gérées par des puits d'infiltration ou des massifs drainants dont les volumes sont définis en fonction de la surface imperméabilisée et dont la profondeur tient compte des cotes des plus hautes eaux de la nappe phréatique. Dans le cas où les cotes des plus hautes eaux n'est pas défini, les massifs drainants seront préférentiellement choisis.

Dans le cas où les puits d'infiltration sont utilisés, ceux-ci sont équipés d'un panier dégrilleur.

Les dispositifs individuels d'infiltration des eaux pluviales sont entretenus de façon régulière par chaque coloti afin d'assurer leur fonctionnalité.

Prescriptions particulières :

➔ le pétitionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau de la DDAF, avant le début des travaux, le cahier des charges modifié où seront indiqués :

- le dimensionnement des ouvrages à installer en fonction des surfaces imperméabilisées et de la cote de la nappe phréatique en période des plus hautes eaux,
- l'obligation d'équiper les puits d'infiltration de panier dégrilleur quand cette solution est retenue,
- l'obligation d'entretenir les dispositifs individuels d'infiltration

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1) Pour la surveillance des eaux superficielles

Au niveau du point de rejet dans le ruisseau des Lassieux : deux campagnes de mesures des paramètres physicochimiques sont effectuées par an : une au printemps et l'autre en automne avec une première campagne avant le début des travaux.

Un suivi hydrobiologique sera également prévu tous les deux ans.

3-1-1) Paramètres mesurés :

- physico-chimie : conductivité, pH, température, O2 dissous, DBO₅, DCO, MES,
- hydrobiologie : IBGN

➔ Le résultat de ces analyses sera transmis à la Police de l'Eau de la DDAF.

3-1-2) Fréquence :

Le suivi sera réalisé pendant les 4 premières années du fonctionnement du lotissement. Au vu de résultats satisfaisants, la fréquence des analyses pourra être réduite par voie d'arrêté complémentaire.

3-2) Pour la surveillance des eaux souterraines

➔ Le plan d'implantation des piézomètres et le protocole de suivi de la nappe (durée, nombre annuel, périodicité des relevés...) sont adressés à la DDAF avant le commencement des travaux. Les fiches déclaratives correspondantes à chaque piézomètre sont adressées au guichet unique de la police de l'eau.

➔ les résultats de suivi de la nappe sont adressés à la police de l'eau de la DDAF, 2 fois par an.

Article 4 : Moyens de surveillance et d'entretien

4-1) pour le rejet des eaux pluviales

4-1-1) Pour les ouvrages privés

A charge pour le permissionnaire d'informer les acquéreurs lors de la vente des lots, de leur responsabilité concernant l'assainissement de leur propriété. L'information portera sur les moyens techniques existant à mettre en œuvre pour l'assainissement des eaux pluviales (exemple de dispositif et dimensionnement suivant la superficie totale imperméabilisée – toitures, terrasses,...) ainsi que sur la responsabilité du suivi de l'entretien du système de collecte des eaux pluviales.

Le contrôle de conformité de la réalisation des dispositifs d'infiltration à réaliser par chaque coloti sera effectué par la Mairie du BARP au niveau de chaque demande de permis de construire des habitations.

4-1-2) Pour les ouvrages collectifs

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages de collecte, de stockage et de régulation des eaux des voiries.

Les noues sont entretenues par fauchage régulier et sont régulièrement inspectées pour détecter les dysfonctionnements éventuels.

Les ouvrages sont entretenus par GIRONDE HABITAT.

➔ Un mois après la notification du présent arrêté, le permissionnaire adressera à la cellule Police de l'Eau de la DDAF un projet de calendrier des périodes d'entretien des ouvrages de stockage et de régulation.

Une note récapitulative est également adressée à la DDAF à l'issue de chaque période d'entretien par le permissionnaire ou la personnalité morale responsable.

4-2) Pour le rejet des eaux usées

→ Dès la fin des travaux primaires, le permissionnaire transmettra au service police de l'eau de la DDAF, une attestation du maître d'ouvrage de la station d'épuration indiquant que le système d'assainissement de l'agglomération sera apte à traiter l'ensemble de la charge brute de pollution organique générée par le lotissement.

Prescription particulière :

Aucun branchement d'eau parasite sur le réseau de collecte des eaux usées ne devra être effectué.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

Les procédures d'alerte ainsi que les services d'intervention à contacter sont communiqués, en début de chantier, aux entreprises qui travaillent sur le site.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de VINGT CINQ ANS à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Transfert de l'Autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au "Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la Mairie des communes de LE BARP et de SALLES.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'aux mairies des communes de LE BARP et de SALLES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à partir de sa notification et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Les maires des communes du BARP et de SALLES consultées pour avis,
Le Chef de la brigade départementale de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt de la Gironde,
Le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le 30 mai 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ

ANNEXES :

Plan de situation,

RÉCAPITULATIF DES EXIGENCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- Annexe II -

Lotissement « Les Landes de Mougnet »
Récapitulatif des exigences de l'ARRETE PREFECTORAL

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
2-1	<ul style="list-style-type: none"> Coupe type en travers cotée des ouvrages de trop plein avec leur conception et leur dimensionnement 	Avant le début des travaux	<ul style="list-style-type: none"> DDAF
2-2	<ul style="list-style-type: none"> Cahier des charges modifié où seront indiqués : <ul style="list-style-type: none"> le dimensionnement des ouvrages à installer par les futurs acquéreurs des lots , l'obligation d'équiper les puits d'infiltration de panier dégrilleur, l'obligation d'entretenir les dispositifs individuels d'infiltration 	Avant le début des travaux	<ul style="list-style-type: none"> DDAF
3-1	<ul style="list-style-type: none"> Résultat des analyses des paramètres physicochimiques effectuées sur le ruisseau des Lassieux Résultat de L'IBGN réalisé sur le ruisseau des Lassieux: 	2 fois par an pour les paramètres physicochimiques Tous les 2 ans pour l'IBGN	<ul style="list-style-type: none"> DDAF
3-2	<ul style="list-style-type: none"> Plan d'implantation des 5 piézomètres Protocole de suivi de la nappe Résultats du suivi de la nappe 	Avant le début des travaux pour le plan d'implantation et le protocole de suivi 2 fois par an	<ul style="list-style-type: none"> DDAF
4-1	<ul style="list-style-type: none"> Projet de calendrier des périodes d'entretien des ouvrages de stockage et de régulation Note récapitulative des entretiens 	Un mois après la notification du présent arrêté A l'issue de chaque période d'entretien	<ul style="list-style-type: none"> DDAF
4-2	<ul style="list-style-type: none"> Attestation du maître d'ouvrage de la STEP du Barp indiquant que le système d'assainissement de l'agglomération sera apte à traiter l'ensemble de la charge brute de pollution organique générée par le lotissement 	Dès la fin des travaux primaires	<ul style="list-style-type: none"> DDAF



*COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER CHARLES PERRENS*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 22 janvier 2007 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens,
VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine des 26 janvier, 25 avril et 26 novembre 2007 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales
Président

Mme Michèle DELAUNAY

Représentants du Conseil Général de la Gironde

M. Pierre BARRAU
M. Jean-Louis DAVID
Mme Edith MONCOUCUT
M. Matthieu ROUVEYRE
M. Jean TOUZEAU

Représentant de la commune de Bordeaux

Mme Constance MOLLAT

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier Charles Perrens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



*COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 février 2007 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 30 mars, 13 novembre 2007 et 10 janvier 2008 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Président

M. Hervé de GABORY

Représentants du Conseil Général de la Gironde

M. Yves d'AMECOURT

M. Pierre AUGÉY

M. Michel HILAIRE

M. Alain LEVEAU

M. Matthieu ROUVEYRE

Représentant de la commune de Cadillac sur Garonne

M. Jocelyn DORE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,

Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,

Pour le directeur

L'inspecteur principal,

Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



*COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE LA RÉOLE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 décembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 novembre 2007 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Président

M. Bernard CASTAGNET

Représentants de la commune de La Réole

Mme Claudie CLEMENCON
Mme Josie MARRASSE
Mme Viviane SANDERRE

Représentant de la commune de Monségur

M. Yannick LAURENT

Représentant de la commune de Sauveterre de Guyenne

M. Serge MAURIN

Représentant du département de la Gironde

M. Bernard DUSSAUT

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de La Réole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LEPARRE-ELLIAS



*COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 novembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,
- VU** les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 20 juin, 1^{er} octobre, 30 novembre 2007 et 1^{er} février 2008 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Président

M. Robert PROVAIN

Représentants de la commune de Sainte-Foy-la-Grande

Mme Christiane BASQUE
M. Jean-Claude CHATEAU
M. Michel MAUMONT

Représentant de la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt

M. Joël LABORDE

Représentant de la commune de Pineuilh

M. Jean-Pierre CHALARD

Représentant du département de la Gironde

M. Alain MAROIS

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE DE LA TOUR
DE GASSIES (N° FINESS : 33 078 113 9)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2008 du centre de La Tour de Gassies,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
VU la délibération du conseil d'administration de l'U.G.E.C.A.M. d'Aquitaine du 16 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008 du centre de La Tour de Gassies,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 19 mai 2008 au centre de La Tour de Gassies sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
. Réadaptation fonctionnelle			
Hospitalisation complète	31	Régime commun	449,79 €
		Régime particulier	495,79 €
Hospitalisation de jour	56		314,85 €
Hospitalisation demi-journée	57		157,43 €
. Réadaptation psychosociale			
Hospitalisation complète	31	Régime commun	181,98 €
		Régime particulier	227,98 €
Hospitalisation de jour	56		181,98 €
Hospitalisation demi-journée	57		90,99 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2008
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER
DE BAZAS (N° FINESS : 33 078 121 2)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de BAZAS pour l'année 2008,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS du 22 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 22 mai 2008 au centre hospitalier de BAZAS sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	360,35 €
		Régime particulier	414,40 €
Moyen séjour	30	Régime commun	161,05 €
		Régime particulier	185,21 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER
D'ARCACHON (N° FINESS : 33 078 120 4)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'ARCACHON pour l'année 2008,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON du 17 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2008 au centre hospitalier d'ARCACHON sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	590 €
		Régime particulier	636 €
Chirurgie	12	Régime commun	775 €
		Régime particulier	821 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	685 €
		Régime particulier	731 €
Spécialités coûteuses	20		925 €
Rééducation fonctionnelle	31		323 €
S.M.U.R.			
		. Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)	408 €
		. Transport par hélicoptère (Unité de tarif : 1 minute)	4 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2008
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER
CHARLES PERRENS (N° FINESS : 33 078 128 7)**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2008,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 16 mai 2008 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2008,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens du 18 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 16 mai 2008 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier Charles Perrens est modifié ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
<u>Psychiatrie adultes</u>			
Hospitalisation complète	13	Régime commun	682,84 €
		Régime particulier	722,84 €
<u>Psychiatrie infanto-juvénile</u>			
Hospitalisation complète	14	Régime commun	876,65 €
		Régime particulier	916,65 €

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**TRANSFORMATION DE LA MAISON D'ENFANTS GODARD-SAINT FERDINAND GÉRÉE PAR
L'ASSOCIATION « LES FOYERS DE L'ENFANT »**



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

CONSEIL GÉNÉRAL DE GIRONDE

Direction Régionale
de la Protection
Judiciaire
de la Jeunesse

Esplanade Charles de Gaulle
33074 Bordeaux Cédex

Secteur Associatif Habilité

**ARRÊTÉ DU
PORTANT TRANSFORMATION
DE LA MAISON D'ENFANTS GODARD-SAINT FERDINAND
(anciennement dénommée MECS GODARD et MECS SAINT FERDINAND)
GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION LES FOYERS DE L'ENFANT**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Président du Conseil Général
De la Gironde,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familiales et notamment l'Article L 312-1 ;
VU les articles 375 et suivants du Code Civil ;

Vu la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les Lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-263 du 22 juillet 1982 relatives aux droits des communes, des départements et des régions ;

Vu les Lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-683 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date de mars 2006 approuvant le regroupement administratif et financier des deux Maisons d'enfants ainsi que la mise en œuvre de nouvelles prestations éducatives,

Vu la demande présentée par l'Association Les Foyers de l'Enfant en vue de la transformation de l'autorisation de fonctionner des deux Maisons d'enfants ainsi que l'accueil de mineurs confiés par l'autorité judiciaire en application des articles 375 à 375-8 du code civil et du décret n° 75-96 du 18 février 1975 dans le cadre de poursuite de prise en charge.

Vu les conclusions du rapport et l'avis favorable émis par la C.R.O.S.M.S. lors de sa séance du 7 décembre 2007 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement au département de la Gironde ;

Considérant la qualité du projet au regard à la réponse qu'il apporte à la prise en charge de mineurs en grandes difficultés, et aux éléments de qualité du dossier, en complément de l'offre traditionnelle existante ;

Considérant l'opportunité du projet ;

Considérant les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine et de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde ;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER – Les arrêtés d'autorisation de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 16 octobre 1986 et du 6 janvier 1997 de Monsieur le Président du Conseil Général relatifs respectivement à l'autorisation de fonctionner de la MeCS Godard et de la MeCS Saint Ferdinand, sont rapportés.

ARTICLE 2 - L'association **Les Foyers de l'Enfant** sise 131, rue Stéphan 33200 Bordeaux est autorisée à faire fonctionner la **Maison d'Enfants Godard-Saint Ferdinand**, issue de la fusion des maisons d'enfants Godard et Saint Ferdinand.

La capacité totale de cet établissement est fixée à 50 places réparties entre deux lieux :

- "Pôle Enfance Famille" au 14 rue Carton à Bordeaux
- "Pôle Jeunesse Insertion" au 44 rue Calvé à Bordeaux

La MECS Godard-Saint Ferdinand est destinée à recevoir des mineurs et majeurs confiés d'une part par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, d'autre part par l'autorité judiciaire en application des articles 375 à 375-8 du code civil.

Ces prises en charge pourront se poursuivre pour des jeunes majeurs de 18 à 21 ans dans le cadre du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ; d'autre part, au titre de l'article L222-5 dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles.

Un arrêté d'habilitation pris dans le cadre du Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 6 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou

l'exécution des mesures les concernant, précisera notamment le nombre, l'âge, le sexe et les catégories juridiques des jeunes reçus ainsi que les conditions d'éducation et de séjour.

Une convention d'habilitation à l'Aide Sociale à l'Enfance, prise dans les conditions de l'Article L 313-8-1, du code de l'Action Sociale et des Familles, précisera les conditions particulières de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 3 - Concernant les prises en charge au titre de l'Aide sociale à l'Enfance, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement total ou partiel est subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 - Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour l'accompagnement des objectifs précités sont arrêtés par le Préfet et par le Président du Conseil Général.

Ils sont conformes aux normes d'équipement et de fonctionnement en vigueur.

ARTICLE 5 - Les frais de séjour, calculés sur la base d'un prix de journée, feront l'objet d'un arrêté pris annuellement par les autorités compétentes, dans les conditions prévues au décret 2003-1010 du 22 octobre 2003.

ARTICLE 6 - L'établissement adresse régulièrement un état systématique de ses indicateurs d'activité qu'il tient à la disposition des autorisés de contrôle.

ARTICLE 7 - Une facturation mensuelle relative aux frais engagés sera envoyée au débiteur concerné.

ARTICLE 8 - L'autorisation visée à l'article premier ci-dessus prend effet à la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et du Conseil Général.

Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité organisé dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret n° 95-185 du 14 février 1995.

ARTICLE 9 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Général.

ARTICLE 10 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture ainsi qu'au Recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 Juin 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pierre-Etienne GRUAS
Directeur Enfance Famille

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
SERVICES VÉTÉRINAIRES
DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 07.05.2008

N° EA-33-08-046

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ORGANISATION D'UNE EXPOSITION AVICOLE - CONCOURS AGILITY
DU 10^{ER} AU 12 MAI 2008**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** le code rural, notamment ses articles 225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 avril 2008 qualifiant au niveau faible le risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène pour l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité.
- VU** la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements et lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène est qualifié de faible sur l'ensemble du territoire national:

CONSIDÉRANT qu'une exposition avicole se tiendra à SAINT CIERS SUR GIRONDE (33820) du 10 au 12 mai 2008 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'exposition avicole organisée par « le Comité d'Organisation de la Foire de Saint Ciers sur Gironde » qui doit se tenir au Parc Jeanne d'Arc à Saint Ciers sur Gironde (33820) du 10 au 12 mai 2008 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

ARTICLE 2 - Sur proposition de l'organisateur, le Dr CAPITAINE, vétérinaire sanitaire – Clinique Vétérinaire 28 avenue de Royan - 17130 MONTENDRE, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire sanitaire, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Il est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Pendant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

ARTICLE 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par le D.D.S.V. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie que :

1. les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. pour les élevages localisés en limite de département aucun de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours précédant la date de délivrance de l'attestation de provenance.

ARTICLE 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDSV ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus. Cette attestation est requise pour permettre à la DDSV de rédiger l'attestation de provenance.

ARTICLE 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état-membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires datant de moins de 10 jours.

ARTICLE 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

ARTICLE 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une attestation sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiqués sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

ARTICLE 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation d'être vaccinés en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

ARTICLE 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

ARTICLE 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

ARTICLE 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

ARTICLE 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

ARTICLE 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de BORDEAUX, le Commandant de groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Docteur CAPITAINE Patrick, Vétérinaire Sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 07 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, délégué
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 09.05.2008

N° BR-33-08-047

**MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION POUR SUSPICION DE BRUCELLOSE OVINE DE
L'EXPLOITATION DE M. DORRONSORO DANIEL 8 CHEMIN DE CLAYAC 33710 PRIGNAC ET
MARCAMPS (EDE N° 33 339 077)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code rural et notamment et le titre III du livre II ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 14 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives à lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

CONSIDERANT la notification d'un résultat positif à l'EAT sur l'animal dénommé « Papillon » ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur DORRONSORO Daniel, sise 8 chemin de Clayac - PRIGNAC et MARCAMPS (33710), canton de Bourg, arrondissement de Blaye hébergeant un animal suspect de brucellose ovine, est placée sous la surveillance des docteurs BOULET et PRADIES (vétérinaires sanitaires à SAINT AUBIN de BLAYE) et du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

1°) L'isolement de l'animal suspect.

2°) Le recensement des animaux, le contrôle de leur identification ainsi que la tenue à jour du registre d'élevage par le vétérinaire de l'exploitation.

3°) La réalisation d'une enquête épidémiologique ainsi que la réalisation de prélèvements de tous les animaux du cheptel en vue d'examen sérologiques complémentaires par une Epreuve à l'Antigène Tamponné (EAT) associée à une fixation de Complément (FC).

4°) L'interdiction d'entrée et de sortie des petits ruminants de l'exploitation.

Article 3 :

En cas de réaction négative à tous les examens sérologiques demandés à l'article 2 et pour tous les animaux du cheptel, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 :

Dans le cas contraire (réaction positive à certains des examens sérologiques demandés), il sera statué sur le devenir de tout ou partie des animaux du cheptel en fonction du type et du nombre des réactions positives observées ainsi que du contexte épidémiologique.

Article 5 :

Messieurs : le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de Blaye, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de PRIGNAC et MARCAMPS, les docteurs BOULET-PRADIES, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le neuf mai 2008

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Délégué,
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 13.05.2008

N° ESB-33-08-048

**LEVÉE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR TESSIER JOËL LE CHOYNE -
33124 AILLAS AYANT DÉTENU UN ANIMAL SUSPECT D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le règlement (CE) modifié n° 999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

VU le code rural, et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2 à L.223-8, D.223-21 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

- VU l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 N° ESB-33-08-044 de mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur TESSIER Joël « Le Choyne » - 33124 AILLAS - ayant détenu un animal suspect d'Encéphalopathie Spongiforme Bovine ;

CONSIDÉRANT le résultat non négatif au test rapide de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine du bovin n° 33 30 017 542 ;

CONSIDÉRANT que le bovin n° 33 30 017 542, suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine au sens de l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié susvisé, a été détenu dans l'exploitation durant les deux premières années de sa vie ;

CONSIDÉRANT le résultat négatif pour la recherche de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine (ESB) du test réalisé par le laboratoire de l'AFSSA - Lyon - sous la référence 08-237 sur le prélèvement issu du bovin N° 33 30 017 542 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les mesures de surveillance de l'exploitation de Monsieur TESSIER Joël, sise « Le Choyne » commune de AILLAS (33124), canton d'Auros, arrondissement de Langon, ayant détenu un animal suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine, prescrites par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 N° 33-08-044 susvisé sont levées.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde est adressée à Messieurs : le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Langon, le Maire de la commune de Aillas, le docteur CORNELIS, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le treize mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 13.05.2008

**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE MALE ANGÉLIQUE - 4 RUE PIERRE ET MARIE
CURIE - 33130 BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

Docteur Vétérinaire MALE Angélique
4 rue Pierre et Marie Curie
33130 BEGLES

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le treize mai 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 13.05.2008

N° FCO-33-08-051

**LEVÉE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DÉCLARÉE AU NOM DE LA MAIRIE DE
LORMONT (CHEPTEL N° 33 249 050) SISE 37 CENTRE LES PRIS 33310 LORMONT POUR SUSPICION
DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu le règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Vu la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21 ;

- Vu le code des communes ;
- Vu le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° FCO-33-08-039 du 22 avril 2008 de mise sous surveillance du cheptel déclaré au nom de la mairie de Lormont (N° 33 249 050) sis 37 Centre les Pris, 33210 Lormont, pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine ;

Considérant les résultats négatifs des analyses virologiques réalisées sur un ovin détenu dans le cheptel déclaré au nom de la mairie de Lormont (N° 33 249 050) (dossier N° 08/28407) par le laboratoire de l'AFSSA Alfort, reçus le 28 avril 2008 ;

Considérant les résultats négatifs des analyses sérologiques réalisées sur un ovin détenu dans le cheptel déclaré au nom de la mairie de Lormont (N° 33 249 050) (dossier N° 08/348) par le laboratoire du CIRAD EMVT, Campus International de Baillarguet, 34398 Montpellier ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les mesures de surveillance de l'exploitation déclarée au nom de la mairie de Lormont (N° 33 249 050) (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages), sise 37 Centre les Pris, 33210 Lormont, canton de Lormont, arrondissement de Bordeaux, ayant hébergé un animal suspect de fièvre catarrhale ovine, prescrites par l'arrêté préfectoral N° FCO-33-08-039 du 22 avril 2008 susvisé sont levées.

Article 2 :

Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde est adressée à Messieurs : le Secrétaire général de la préfecture, le Préfet de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de Lormont, le docteur TESSANDIER, vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Fait à Bordeaux, le treize mai 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 13.05.2008

N° FCO-33-08-049

**LEVÉE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR ETCHELECOU (CHEPTEL N° 33
065 001) SISE 37 CHEMIN DE BROUSSE 33270 BOULIAC POUR SUSPICION DE FIÈVRE CATARRHALE
OVINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu le règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Vu la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21 ;
- Vu le code des communes ;
- Vu le décret N°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° FCO-33-08-040 du 22 avril 2008 de mise sous surveillance de l'exploitation de M. ETCHELECOU (cheptel n° 33 065 001) sise 37 chemin de Brousse, 33270 Bouliac, pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine ;
- Considérant les résultats négatifs des analyses sérologiques réalisées sur un ovin détenu dans le cheptel de M. ETCHELECOU (n° 33 065 001) par le laboratoire du CIRAD-BIOS-UPR15, Campus International de Baillarguet, 34398 Montpellier Cedex, (dossier 08/364) reçus le 30 avril 2008 ;
- Considérant les résultats négatifs des analyses virologiques réalisées sur un ovin détenu dans le cheptel de M. ETCHELECOU (n° 33 065 001) (dossier N° 08/28408) par le laboratoire de l'AFSSA Alfort, reçus le 28 avril 2008 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les mesures de surveillance de l'exploitation de M. ETCHELECOU (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages), sise 37 chemin de Brousse commune de Bouliac (33270), canton de Floirac, arrondissement de Bordeaux, ayant hébergé un animal suspect de fièvre catarrhale ovine, prescrites par l'arrêté préfectoral N° FCO-33-08-040 du 22 avril 2008 susvisé sont levées.

Article 2 :

Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde est adressée à Messieurs : le Secrétaire Général de la préfecture, le Préfet de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de BOULIAC, le docteur TESSANDIER, vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Fait à Bordeaux, le treize mai 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 13.05.2008

N° FCO-33-08-052

***MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR GOUDENECHÉ JACQUES
(CHEPTEL N° 33 050 101) - SISE 3 MANOBAYLE 33210 BIEUJAC POUR SUSPICION DE FIÈVRE
CATARRHALE OVINE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** le règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Vu** la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21 ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

Considérant la déclaration de suspicion clinique effectuée le 12 mai 2008 par le Docteur DEMONCEAU, vétérinaire sanitaire à Langon sur un bovin détenu dans le cheptel de Monsieur GOUDENECHÉ Jacques (N° 33 050 101) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur GOUDENECHÉ Jacques (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages), sise 3 Manobayle commune de Bieujac (33210), canton de Langon, arrondissement de Langon, ayant hébergé un animal suspect de fièvre catarrhale ovine, est placée sous la surveillance des docteurs DUZAN – EON - DEMONCEAU (vétérinaires sanitaires à Langon) et du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

- 1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;
- 2° L'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons, en provenance ou à destination de la ou des exploitations suspectes ;
- 3° Le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs lorsque que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles ;
- 4° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés ;
- 5° Des visites régulières de l'exploitation avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse ;
- 6° La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural ;
- 7° Une enquête épidémiologique portant sur les points suivants ;
 - a) L'origine possible de l'infection dans l'exploitation et l'identification des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des animaux ayant pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source ;
 - b) La durée de la période pendant laquelle la fièvre catarrhale du mouton peut avoir existé dans l'exploitation ;
 - c) Les mouvements des animaux des espèces sensibles à partir ou en direction des exploitations en cause ou la sortie éventuelle des cadavres d'animaux desdites exploitations ;
 - d) La présence et la distribution des vecteurs de la maladie, le recensement des lieux susceptibles de favoriser la survie du vecteur ou de l'héberger et, en particulier, des sites favorables à la reproduction de celui-ci ;
 - e) Les prélèvements destinés au diagnostic réalisés sur des animaux des espèces sensibles au sein d'exploitations sentinelles désignées sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires.
- 8° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords (en particulier les lieux écologiquement favorables au maintien des populations de culicoïdes). Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

Article 3 :

La présente mise sous surveillance sera levée si la suspicion de fièvre catarrhale est infirmée par le résultat des analyses réalisées conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 susvisé.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du code rural.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Messieurs : le Secrétaire général de la préfecture, le Préfet de la Gironde, le sous-Préfet de la commune de LANGON, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de BIEUJAC, les docteurs DUZAN - EON - DEMONCEAU, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le treize mai 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 13.05.2008

N° FCO-33-08-050

***LEVÉE DE DÉCLARATION D'INFECTION DE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR EYNARD DANIEL
(N° 33 378 123) SISE « L'HERMITAGE » 33220 SAINT AVIT-SAINT NAZAIRE POUR SUSPICION DE
FIÈVRE CATARRHALE OVINE DANS UNE EXPLOITATION SITUÉE EN PÉRIMÈTRE INTERDIT EN
MATIÈRE DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrétant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU** le règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- VU** la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU** le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21 ;
- VU** le code des communes ;
- VU** le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 01 avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} avril définissant les zones réglementées relatives à la Fièvre Catarrhale du mouton ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine complémentaire aux arrêtés N° FCO 33-07-12-01 du 08 décembre 2007 et N° FCO 33-08-028 du 27 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral N° FCO-33-08-041 du 22 avril 2008 de déclaration d'infection de l'exploitation de Monsieur EYNARD Daniel (N° cheptel 33 378 123) sise à « L'Hermitage » 33220 Saint-Avit Saint-Nazaire pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine dans une exploitation située en périmètre interdit en matière de Fièvre Catarrhale Ovine ;

CONSIDÉRANT les résultats négatifs des analyses virologiques réalisées sur un ovin détenu dans le cheptel de Monsieur EYNARD (N° cheptel 33 378 123) par le Laboratoire de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments de Maison Alfort, reçus le 28 avril 2008 sous la référence 08/28464 et transmis par la Direction Générale de l'Alimentation ;

CONSIDÉRANT les résultats négatifs des analyses sérologiques réalisées par le Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement et transmis en date du 24 Avril 2008 sous la référence 08/350 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Les mesures de surveillance de l'exploitation de Monsieur EYNARD Daniel (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages), sise à « L'Hermitage », commune de Saint-Avit Saint-Nazaire (33220), canton de Sainte-Foy-La-Grande, arrondissement de Libourne, hébergeant un ovin suspect clinique prescrites par l'arrêté préfectoral N° FCO-33-08-041 du 22 Avril 2008, sont levées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, est adressée à Messieurs : le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, le Sous Préfet de l'arrondissement de Libourne, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, le Maire de la commune de Saint-Avit-Saint-Nazaire, le Docteur CHEVRIER Vétérinaire Sanitaire de l'exploitation.

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 19.05.2008

***ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE BRAUD STÉPHANIE -
N° D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES : 17714***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 octobre 2005 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire BRAUD Stéphanie ;

VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire BRAUD Stéphanie en date du 28 février 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 04 octobre 2005 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur BRAUD Stéphanie, 30 chemin de Provence, La Badine, 06600 ANTIBES, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix-neuf mai 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 20.05.2008

N° FCO-33-08-053

***LEVÉE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR GOUDENECHÉ JACQUES
(CHEPTEL N° 33 050 101) SISE 3 MANOBAYLE 33210 BIEUJAC POUR SUSPICION DE FIÈVRE
CATARRHALE OVINE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu le règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Vu la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21 ;
- Vu le code des communes ;
- Vu le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° FCO-33-08-052 du 12 mai 2008 de mise sous surveillance de l'exploitation de M. GOUDENECHÉ Jacques (N° 33 050 101) sise 3 Manobayle, commune de Bieujac (33210), pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine ;

Considérant les résultats négatifs des analyses sérologiques réalisées sur un bovin détenu dans le cheptel de M. GOUDENECHÉ Jacques (N° 33 050 101) par le laboratoire du CIRAD-BIOS-UPR15, Campus International de Baillarguet, 34398 Montpellier Cedex, (dossier 08/397) reçus le 16 mai 2008 ;

Considérant les résultats négatifs des analyses virologiques réalisées sur un bovin détenu dans le cheptel de M. GOUDENECHÉ Jacques (N° 33 050 101) (dossier N° 08/29080) par le laboratoire de l'AFSSA Alfort, reçus le 19 mai 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les mesures de surveillance de l'exploitation de M. GOUDENECHÉ Jacques (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages), sise 3 Manobayle, commune de Bieujac (33210), canton de Langon, arrondissement de Langon, ayant hébergé un animal suspect de fièvre catarrhale ovine, prescrites par l'arrêté préfectoral N° FCO-33-08-052 du 13 mai 2008 susvisé sont levées.

Article 2 :

Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde est adressée à Messieurs : le Secrétaire Général de la préfecture, le Préfet de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de BIEUJAC, les docteurs DUZAN - EON - DEMONCEAU, vétérinaires sanitaires de l'exploitation.

Fait à Bordeaux, le vingt mai 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 20.05.2008

N° FCO-33-08-053

*LEVÉE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR GOUDENECHÉ JACQUES
(CHEPTEL N° 33 050 101) SISE 3 MANOBAYLE 33210 BIEUJAC POUR SUSPICION DE FIÈVRE
CATARRHALE OVINE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu le règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Vu la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21 ;
- Vu le code des communes ;
- Vu le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral n° FCO-33-08-052 du 12 mai 2008 de mise sous surveillance de l'exploitation de M. GOUDENECHÉ Jacques (N° 33 050 101) sise 3 Manobayle, commune de Bieujac (33210), pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine ;

Considérant les résultats négatifs des analyses sérologiques réalisées sur un bovin détenu dans le cheptel de M. GOUDENECHÉ Jacques (N° 33 050 101) par le laboratoire du CIRAD-BIOS-UPR15, Campus International de Baillarguet, 34398 Montpellier Cedex, (dossier 08/397) reçus le 16 mai 2008 ;

Considérant les résultats négatifs des analyses virologiques réalisées sur un bovin détenu dans le cheptel de M. GOUDENECHÉ Jacques (N° 33 050 101) (dossier N° 08/29080) par le laboratoire de l'AFSSA Alfort, reçus le 19 mai 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les mesures de surveillance de l'exploitation de M. GOUDENECHÉ Jacques (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages), sise 3 Manobayle, commune de Bieujac (33210), canton de Langon, arrondissement de Langon, ayant hébergé un animal suspect de fièvre catarrhale ovine, prescrites par l'arrêté préfectoral N° FCO-33-08-052 du 13 mai 2008 susvisé sont levées.

Article 2 :

Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde est adressée à Messieurs : le Secrétaire Général de la préfecture, le Préfet de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de BIEUJAC, les docteurs DUZAN - EON - DEMONCEAU, vétérinaires sanitaires de l'exploitation.

Fait à Bordeaux, le vingt mai 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 22.05.2008

N° FCO-33-08-054

***MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MADAME DROUILLARD MARYSE (CHEPTEL
N° 33 348 082) SISE : LES PARGAUX N° 31 - 33340 QUEYRAC POUR SUSPICION DE FIÈVRE
CATARRHALE OVINE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu le règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

- Vu** la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21 ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

Considérant la déclaration de suspicion clinique effectuée le 21 mai 2008 par le docteur CARUEL, vétérinaire sanitaire à Queyrac sur un bovin détenu dans le cheptel de Madame DROUILLARD Maryse (N° 33 348 082) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'exploitation de Madame DROUILLARD Maryse (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages), sise au lieu-dit Les Pargaux commune de Queyrac (33340), canton de Lesparre, arrondissement de Lesparre, ayant hébergé un animal suspect de fièvre catarrhale ovine, est placée sous la surveillance du docteur CARUEL (vétérinaire sanitaire à Queyrac) et du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

- 1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;
- 2° L'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons, en provenance ou à destination de la ou des exploitations suspectes ;
- 3° Le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs lorsque que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles ;
- 4° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés ;
- 5° Des visites régulières de l'exploitation avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse ;
- 6° La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural ;
- 7° Une enquête épidémiologique portant sur les points suivants ;
 - a) L'origine possible de l'infection dans l'exploitation et l'identification des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des animaux ayant pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source ;
 - b) La durée de la période pendant laquelle la fièvre catarrhale du mouton peut avoir existé dans l'exploitation ;
 - c) Les mouvements des animaux des espèces sensibles à partir ou en direction des exploitations en cause ou la sortie éventuelle des cadavres d'animaux desdites exploitations ;

- d) La présence et la distribution des vecteurs de la maladie, le recensement des lieux susceptibles de favoriser la survie du vecteur ou de l'héberger et, en particulier, des sites favorables à la reproduction de celui-ci ;
- e) Les prélèvements destinés au diagnostic réalisés sur des animaux des espèces sensibles au sein d'exploitations sentinelles désignées sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires.
- 8° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords (en particulier les lieux écologiquement favorables au maintien des populations de culicoïdes). Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

Article 3 :

La présente mise sous surveillance sera levée si la suspicion de fièvre catarrhale est infirmée par le résultat des analyses réalisées conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 susvisé.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du code rural.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6 :

Messieurs : le Secrétaire général de la préfecture, le Préfet de la Gironde, le sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de QUEYRAC, le docteur CARUEL, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-deux mai 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE
Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 27.05.2008

N° ESB-33-08-059

***MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR LACOSTE CHRISTIAN - 21 CHEMIN
GAILLARD - 33760 CESSAC (N° EDE 33 121 913) POUR SUSPICION D'ENCÉPHALOPATHIE
SPONGIFORME BOVINE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code rural ;
- VU le décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- VU l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

CONSIDÉRANT la déclaration de suspicion clinique effectuée le 26 mai 2008 par le docteur DEPAIRE, vétérinaire sanitaire de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT les commémoratifs du 26 mai 2008, transmis par le vétérinaire sanitaire nommé coordonnateur départemental par arrêté préfectoral en date du 25 mars 1991, et enregistrés sous le n° Tosca 0802519 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'exploitation de Monsieur LACOSTE Christian, sise 21 chemin Gallard, commune de CESSAC (33760), canton de Targon, arrondissement de Langon, détenant un animal suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine, est placée sous la surveillance du docteur DEPAIRE Alain, vétérinaire sanitaire à Sauveterre de Guyenne (33540).

Article 2:

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1°) La visite, le recensement et le contrôle de l'identification de tous les bovins de l'exploitation, y compris l'identification des jeunes bovins présents ;
- 2°) L'interdiction temporaire de vendre, de déplacer ou d'exposer des bovins ainsi que d'introduire de nouveaux animaux ;
- 3°) La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à déterminer les facteurs possibles de contamination par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine de l'animal suspect ;
- 4°) Recherche des bovins nés de l'animal suspect et des bovins qui ont été commercialisés dans d'autres exploitations à partir de l'exploitation de M. LACOSTE Christian (N° EDE 33 121 913).

Article 3 :

En cas de non confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements réalisés sur l'animal suspect ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

En cas de confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance sera remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection.

Article 4 :

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Langon, le Maire de la commune de Cessac, le docteur DEPAIRE, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le vingt-sept mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
et par intérim,
La Directrice Adjointe
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Nathalie FABRE



N° FCO-33-08-060

*MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR AURIERE PIERRE (CHEPTEL N° 33
495 003) SISE « LES ALLARDS » - 33240 SALIGNAC POUR SUSPICION DE FIÈVRE CATARRHALE
OVINE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** le règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Vu** la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21 ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

Considérant le résultat positif à une analyse sérologique effectuée le 28 mai 2008 par le docteur FAGET, vétérinaire sanitaire à Cavignac, sur un bovin détenu dans le cheptel de Monsieur AURIERE Pierre (N° 33 495 003) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur AURIERE Pierre (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages), sise au lieu-dit Les Allards, commune de SALIGNAC (33240), canton de Saint-André-de-Cubzac, arrondissement de Bordeaux, ayant hébergé un animal suspect de fièvre catarrhale ovine, est placée sous la surveillance du docteur FAGET (vétérinaire sanitaire à Cavignac) et du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

- 1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;

- 2° L'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons, en provenance ou à destination de la ou des exploitations suspectes ;
- 3° Le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs lorsque que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles ;
- 4° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés ;
- 5° Des visites régulières de l'exploitation avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse ;
- 6° La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural ;
- 7° Une enquête épidémiologique portant sur les points suivants ;
 - a) L'origine possible de l'infection dans l'exploitation et l'identification des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des animaux ayant pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source ;
 - b) La durée de la période pendant laquelle la fièvre catarrhale du mouton peut avoir existé dans l'exploitation ;
 - c) Les mouvements des animaux des espèces sensibles à partir ou en direction des exploitations en cause ou la sortie éventuelle des cadavres d'animaux desdites exploitations ;
 - d) La présence et la distribution des vecteurs de la maladie, le recensement des lieux susceptibles de favoriser la survie du vecteur ou de l'héberger et, en particulier, des sites favorables à la reproduction de celui-ci ;
 - e) Les prélèvements destinés au diagnostic réalisés sur des animaux des espèces sensibles au sein d'exploitations sentinelles désignées sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires.
- 8° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords (en particulier les lieux écologiquement favorables au maintien des populations de culicoïdes). Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

Article 3 :

La présente mise sous surveillance sera levée si la suspicion de fièvre catarrhale est infirmée par le résultat des analyses réalisées conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 susvisé.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du code rural.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6 :

Messieurs : le Secrétaire général de la préfecture, le Préfet de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de SALIGNAC, le docteur FAGET, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le trente mai 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



AGRÈMENT QUALITÉ «ASSOCIATION EN VOITURE»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 6 mars 2008 et les éléments complémentaires d'information fournis le 19 mars 2008 par l'**Association EN VOITURE – 19, rue de Bibonne – 33370 TRESSES-** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'Association EN VOITURE est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 22 avril 2008 et jusqu'au 21 avril 2013 sous le n° **N/22/04//08/A/033/Q/028**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

Accompagnement et aide dans les actes essentiels de la vie et aide dans les activités de la vie sociale et relationnelle à domicile ou à partir du domicile, consistant en :

- aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- activités de loisirs et de la vie sociale
- soutien de relations sociales

Qui seront effectuées au titre de **prestataire**.

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 22 avril 2008

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 05.05.2008

AGRÉMENT SIMPLE «TAILLAN SERVICES»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 22 février 2008 ainsi que les pièces complémentaires en date du 5 mai 2008 par l'entreprise **TAILLAN SERVICES 6 rue Victor Schoelcher 33320 LE TAILLAN MEDOC** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'entreprise **TAILLAN SERVICES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 5 mai 2008 et jusqu'au 4 mai 2013 sous le n° **N/05/05/08/F/033/S/032**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La directrice adjointe du travail
Anne RAMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 07.05.2008

AGRÉMENT SIMPLE «S@P SERVICES PLUS»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 27 mars 2008 ainsi que les pièces complémentaires déposées le 24 avril 2008 par **l'entreprise S@P SERVICES PLUS 38 chemin d'Arnautille 33770 SALLES** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'**entreprise S@P SERVICES PLUS** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 24 avril 2008 et jusqu'au 23 avril 2013 au sous le n° **N/24/04/08/F/033/S/034**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage
Entretien de la maison et travaux ménagers
Assistance informatique et internet à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mai 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe du travail
Anne RAMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté modificatif du 13.05.2008

HABILITATION CHÈQUE CONSEIL

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article L 351-24 du Code du Travail relatif à l'Aide à la Création d'Entreprise,
VU l'article R 351-49 du Code du Travail relatif aux Chèques Conseil,
VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2007 fixant les conditions d'attribution des Chèques Conseil,
VU la circulaire du 1^{er} juillet 1994,
VU le recours hiérarchique formé par Monsieur Abdelkarim AMINE TOBOLA,
VU la délégation de signature en date du 1^{er} avril 2008,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La liste des organismes habilités à intervenir au titre des Chèques Conseil est complétée par Monsieur Abdelkarim AMINE TOBOLA à Bègles.

ARTICLE 2 - Cette habilitation est accordée jusqu'au **31 décembre 2008**.

ARTICLE 3 - L'organisme habilité s'engage à respecter les règles qui constituent la Charte du Chèque Conseil et qui est inscrite dans la convention signée par lui.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER

CHEQUES CONSEIL

LISTE DES ORGANISMES DE CONSEIL HABILITES POUR 2008

N°33/01	AGOE Consultant (Gestion-Organisation) www.agnes-o.com <u>421 760 521 000 11</u> -	17, rue Malleret 33000 BORDEAUX	06 12 27 08 05
N°33/02	AUDIT CONSEIL	15, rue bergeret 33800 BORDEAUX	05 56 92 28 17
N°33/03	AVOCATS (Ordre) (s'adresser à un avocat inscrit à l'ordre) www.barreau-bordeaux.avocat.fr	18-20, rue du maréchal Joffre 33000 BORDEAUX	05 56 44 20 76
N°33/04	BORDEAUX PRODUCTIC www.bordeaux-productic.org 349 604 710 000 21	Site Technologique de Marticot 33610 CESTAS	05 56 21 59 59
N°33/05	BPS Conseil www.bpsconseil.fr	238 ter, rue Peydavant 33400 TALENCE	05 57 96 80 56
N°33/06	CEPACCRE <i>RIVE GAUCHE</i> (Centre Permanent d'Accueil et de Soutien à la Création ou à la Reprise d'Entreprises)	141, rue de la pelouse de Douet 33000 BORDEAUX	05 56 51 12 14
	CEPACCRE <i>RIVE DROITE</i> www.cepaccres.fr <u>419 383 179 000 43</u>	7, allée Renée Cassagne 33310 LORMONT	05 56 38 87 23
N°33/07	Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux www.bordeaux.cci.fr <u>183 300 029 000 18</u>	12, place de la bourse 33000 BORDEAUX	05 56 79 50 00
N°33/08	Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne www.libourne.cci.fr <u>183 300 060 000 13</u>	125, avenue Georges Pompidou - BP 162 33503 LIBOURNE	05 57 25 40 00

N°33/09	Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Gironde www.cm-bordeaux.fr	46, avenue du général de Larminat 33074 BORDEAUX Cedex	05 56 99 91 00
N°33/10	ESPACE GESTION ARCACHON www.espacegestion.com <i>Agence ANDERNOS</i> www.espacegestion.com 421 951 427 000 10	21, avenue Vulcain 33260 LA TESTE 15, avenue Gustave Eiffel 33510 ANDERNOS les BAINS	05 56 54 77 11 05 56 54 77 11
N°33/11	ESPACE GESTION BORDEAUX www.espacegestion.com ESPACE GESTION LORMONT www.espacegestion.com 350 626 933 000 21	14, cours de l'intendance 33000 BORDEAUX 16, avenue de Paris 33310 LORMONT	05 56 48 26 42 05 56 38 26 25
N°33/12	ESPACE GESTION LANGON www.espacegestion.com 388 929 970 000 10	53, cours des fossés 33210 LANGON	05 56 76 83 71
N°33/13	EXPERTS COMPTABLES (Ordre) <i>(s'adresser à un expert comptable inscrit à l'Ordre)</i> www.oec-aquitaine.fr 781 846 464 000 35	28, rue Ferrère 33000 BORDEAUX	05 56 79 79 00
N°33/14	INTER AFOCG 33 (secteur agricole) 389 140 542 000 33	3 allée du Vercors 33310 LORMONT	05 56 31 93 10
N°33/15	Maison de l'Initiative et de l'Emploi (MIE) 412 194 565 000 13	65, rue Lombard 33300 BORDEAUX	05 56 43 11 86
N°33/16	Q-ORUS www.creation-entreprise-conseil.com 478 829 823 000 28	25, avenue des Mondaults 33270 FLOIRAC	05 56 32 16 93
N°33/17	SASCRE (Association pour le Soutien, l'Assistance et le Soutien des Créateurs et Repreneurs d'Entreprise)	33, rue de Fournay 33270 FLOIRAC	06 81 36 16 49
N°33/18	SOCRATE CONSEIL <i>Membre du réseau Espace Gestion</i> <i>Permanences : Blaye - Bourg - St André de Cubzac</i> www.socrateconseil.fr 383 113 610 000 59	189, avenue du maréchal Foch "les berges de l'Isle" 33500 LIBOURNE	05 57 51 77 64
N°33/19	ADAV 33 <i>Les amis des voyageurs de Gironde</i> Amis.Voyageurs@wanadoo.fr	91, rue de la république 33400 TALENCE	05 56 04 13 75

N°33/20	Monsieur Abdelkerim AMINE TOBOLA abdelkerim_amine@yahoo.fr	Résidence haut Verduc Apt 39- Bât 3 Rue Monmousseau 33130 BEGLES	05 56 85 82 26 06 62 61 51 62
---------	--	--	----------------------------------



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 13.05.2008

AGRÉMENT SIMPLE «ALLIANCES»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 16 octobre 2007 ainsi que les pièces complémentaires déposées le 7 mai 2008 par **ALLIANCES 11 chemin d'Aymon 33550 PAILLET** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'entreprise **ALLIANCES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 7 mai 2008 et jusqu'au 6 mai 2013 au sous le n° **N/07/05/08/F/033/S/033**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- Gardiennage et surveillance temporaire, de la résidence principale et secondaire
- Garde d'enfants de plus de trois ans

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 14.05.2008

AGRÉMENT SIMPLE «PRESTATIONS OCEANES»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 9 janvier 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 14 mai 2008 par l'entreprise **PRESTATIONS OCEANES 24 rue Nicolas Poussin 33260 LA TESTE DE BUCH** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'entreprise **PRESTATIONS OCEANES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 14 mai 2008 et jusqu'au 13 mai 2013 au sous le n° **N/14/05/08/F/033/S/035**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Assistance administrative (public non fragile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 20.05.2008

AGRÉMENT SIMPLE « DEMERCY SERVICES »

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 26 février 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 7 mai 2008 par la **SARL DEMERCY SERVICES 30 rue Béranger 33100 BORDEAUX** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La **SARL DEMERCY SERVICES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 7 mai 2008 et jusqu'au 6 mai 2013 sous le n° **N/07/05/08/F/033/S/036**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
la Directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



Arrêté du 27.05.2008

**CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE D'UN IMMEUBLE SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DU BARP NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX AMÉNAGEMENT ENTRE LE
CARREFOUR GIRATOIRE D'ACCÈS À LA ZONE D'ACTIVITÉS LASERIS I ET L'ENTRÉE
D'AGGLOMÉRATION DU BARP (PR 63 + 530 À PR 66 + 410)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1, L 13-2, R 11-19, R 11-20, R 11-22 à R 11-26 et R 11-28,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2006 qui a déclaré d'utilité publique au profit du Département de la Gironde les travaux de recalibrage de la RD 5 entre l'A 63 et la RN 10 et l'aménagement des points d'échange entre les PR 59 + 600 et 66 + 800 sur le territoire des communes de MIOS et du BARP et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de MIOS avec les travaux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2007 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune du BARP,

VU le dossier soumis à l'enquête du 7 janvier 2008 au 23 janvier 2008 inclusivement, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 31 janvier 2008,

VU l'avis favorable émis par le Sous-Préfet du Bassin d'ARCACHON en date du 22 février 2008,

VU la réponse de la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde à la pétition des Riverains Barpais en date du 21 avril 2008,

VU le plan et l'état parcellaires des terrains à acquérir,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclaré immédiatement **cessible** pour cause d'utilité publique, au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, l'immeuble sis sur le territoire de la commune du BARP nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
M. le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon,
M. le Maire du BARP,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ

